

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2023  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Étaient présents :**

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, L'Houssain EL MAZOUZI, Loganayagi VASANTE, Soria MAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY.

**Étaient absents et avaient donné pouvoir :**

Mourad AZZI à Bakhta MAÏCHE ;  
Hervé MARTIN à Patrick FLOQUET ;  
Albert BLONDEL à Bernard LABORDE ;  
Patricia EGASSE à Marie-Noëlle FLOTTERER ;  
Francine KANCEL à Jacqueline RAGOT ;  
Maha GULFRAZ à L'Houssain EL MAZOUZI ;  
Selva ANNAMALE à Loganayagi VASANTE ;

**Étaient absents :**

Alain BOCCARA, Laurent POULOT, Raouf BAKHA, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Jennifer BONINO est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.**

## **1 – EXPOSÉ DES MOTIFS**

Un Règlement Local de Publicité (RLP) est un document de planification de l'affichage publicitaire et des enseignes et préenseignes. Il est l'expression du projet de la commune en la matière et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent. Il répond à une volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire. Il s'agit d'apporter, notamment grâce au zonage du règlement, une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager et naturel qu'il convient de protéger.

L'adoption d'un RLP conduit à transférer le pouvoir de police et d'instruction des dossiers de demande d'autorisation de pose d'enseignes, pré-enseignes et publicités du Préfet vers le Maire agissant au nom de la commune.

Le Règlement Local de Publicité peut permettre de réduire les formats, interdire certains dispositifs, prévoir une règle de densité spécifique, ou encore prévoir des prescriptions esthétiques.

Le droit de la publicité extérieure a été réformé notamment par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle II) et le décret du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Pour rappel, le Préfet du Val d'Oise avait institué un règlement intercommunal de publicité sur le territoire des communes de Groslay et de Montmagny en date du 4 juillet 1997. Ce règlement est dit de 1<sup>ère</sup> génération car il est intervenu avant la publication de la loi Grenelle II. Conformément aux dispositions de l'article L.581-14-3 du code de l'environnement, il est devenu caduc à la date du 14 juillet 2021.

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP est dorénavant analogue à la procédure d'élaboration, de révision, ou de modification d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La compétence PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) n'a pas été transférée à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, par conséquent, la commune demeure compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. L'élaboration du Règlement Local de Publicité est donc conduite par la commune.

L'élaboration du RLP a pour but de préserver le cadre de vie des Magnymontois et de se mettre en conformité avec les évolutions réglementaires, liées à l'application de la loi Grenelle II, qui permettent de mieux réglementer la pose de ces dispositifs. Il contribuera par conséquent à obtenir un affichage de qualité et à accompagner plus efficacement les porteurs de projets.

La procédure, calquée sur celle du PLU, prévoit une concertation pendant toute la durée de l'étude. Celle-ci se traduira par au minimum une réunion publique, des articles dans les supports papier et numérique communaux et la mise à disposition d'un registre d'observations.

La consultation des personnes publiques associées est également obligatoire (État, Département, Chambre de Commerce et d'Industrie, Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, etc.).

Le projet de RLP sera soumis à enquête publique puis, après modifications éventuelles, le conseil municipal délibèrera pour l'approuver, après avoir tiré le bilan de la concertation du public.

Le futur RLP, à l'image du Plan Local d'Urbanisme, devra être composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code l'urbanisme, Il s'agit de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Accuse de réception en préfecture  
095-21950427 L-20230914-DL-2023-1409-064-0E  
Date de télétransmission : 19/09/2023  
Date de réception préfecture : 19/09/2023

Il est proposé de fixer les objectifs suivants :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- Contribuer à la revalorisation du territoire communal, nécessitant une attention particulière de par son patrimoine bâti inscrit à la liste des monuments historiques,
- Prendre en considération le projet de ZAC de la Plante des Champs dans lequel de nouvelles constructions de logements et d'activités sont prévues avec un réaménagement de l'espace public, contribuant ainsi à une revalorisation du quartier dans son ensemble,
- Prendre en considération des trames vertes, bleues, marrons et noires présentes sur le territoire et participer à la mise en valeur des espaces naturels,
- Réduire la pollution visuelle,
- Participer au dynamisme du tissu économique du territoire tout en améliorant le cadre de vie des Magnymontois et la qualité du paysage.

La liste des objectifs liés à l'élaboration du RLP pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables et à la suite de la concertation qui sera menée.

Afin d'associer les habitants, les associations et les acteurs concernés au devenir de leur ville, une concertation sera organisée par la commune tout au long du déroulement de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet, à des moments spécifiques dédiés. Cette concertation a pour objectif d'informer le public et de lui offrir la faculté de donner son avis en amont, à un stade où le document est essentiellement défini par ses objectifs et est encore en phase d'élaboration. Il s'agit de débattre de l'opportunité, des objectifs et orientations principales du document, de ses enjeux et de ses impacts significatifs sur l'environnement, le patrimoine et le cadre de vie.

Les modalités prévues sont les suivantes :

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études tels que la synthèse du diagnostic et le projet de règlement et de zonage et autres supports de communication sur le site internet et au centre technique municipal sis 7 rue de Montmorency 95360 Montmagny aux jours et heures d'ouverture,
- Mise à disposition du public d'un registre d'observation (ou cahier de concertation dématérialisé) durant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le conseil municipal, au centre technique municipal sis 7 rue de Montmorency 95360 Montmagny aux jours et heures d'ouverture,
- Possibilités pour le public de faire parvenir des observations sur l'adresse mail [serviceurbanisme@ville-montmagny.fr](mailto:serviceurbanisme@ville-montmagny.fr) ou bien de les faire parvenir par courrier à l'attention de Monsieur le Maire à l'Hôtel de ville sis 10 rue du 11 Novembre 1918 - 95360 Montmagny,
- Organisation d'au moins une réunion avec les acteurs locaux qui pourra prendre la forme d'un atelier de concertation pour présenter le projet de RLP, les enjeux de celui-ci et permettre ainsi sa rédaction,
- Organisation d'au moins une réunion publique. Celle-ci permettra aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité,
- Informations quant aux différentes étapes du projet sur le site internet de la ville, journal municipal de Montmagny, les réseaux sociaux et/ou les panneaux lumineux.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avérerait nécessaire.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de :

- **PRESCRIRE** l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Montmagny,
- **APPROUVER** les objectifs poursuivis par cette élaboration tels qu'exposés ci-dessus,
- **APPROUVER** les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité telles qu'exposées ci-dessus,

Accusé de réception en préfecture  
095-219504271-20230914-DL2023-1409-064-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2023  
Date de réception préfecture : 19/09/2023

- **DIRE** que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code,
- **DIRE** que les personnes et organismes mentionnés à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande,
- **DIRE** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la ville :  
(<https://www.villedemontmagny.fr/Mairie/publications-dematerialisees/urbanisme>)
- **DIRE** que, conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant légal à diligenter toute procédure nécessaire à cette fin, et à signer tous les actes relatifs à cette procédure,
- **SOLLICITER** l'État et tout autre organisme concerné pour l'octroi de toute subvention ou toute compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du RLP,
- **INSCRIRE** au budget, section investissement, les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLP,

## **2 – DÉLIBÉRATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-6, L.151.1 à L.153-31 et les articles R.151.1 à R.153-20, L.121-1 et suivants, L. 103-1 et suivants et L132-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et L.581-14-1 et suivants, R581-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle) ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) ;

**Vu** l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

**Vu** le décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Accusé de réception en préfecture 095-219504271-20230914-DL2023-1409-064-DE Date de télétransmission : 19/09/2023 Date de réception préfecture : 19/09/2023
--

**Considérant** que la municipalité, compte tenu de son évolution urbanistique et commerciale souhaite engager l'élaboration d'un RLP afin de mettre en œuvre une politique environnementale en matière de publicité extérieure adaptée aux caractéristiques de son territoire et à son paysage ;

**Considérant** qu'il convient notamment de prendre en considération :

- les ambitions de la commune de revaloriser son territoire communal,
- le projet de ZAC la Plante des Champs et les constructions à venir en matière de logements et d'activités,
- la nécessité de mettre en valeur les espaces naturels et les paysages,
- la nécessité de réduire la pollution visuelle,
- la nécessité de participer au dynamisme du tissu économique,

**Considérant** que la commune est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), la compétence PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) n'ayant pas été transférée à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;

**Considérant** que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, le conseil municipal, dans le cadre de la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

**Considérant** la nécessité d'engager une procédure d'élaboration du RLP de la commune, pour les motifs exposés ci avant ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 28 voix POUR et 1 ABSTENTION (Franck CAPMARTY),**

- **PRESCRIT** l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Montmagny ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par cette élaboration tels qu'exposés ci-dessus ;
- **APPROUVE** les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité telles qu'exposées ci-dessus ;
- **DIT** que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code ;
- **DIT** que les personnes et organismes mentionnés à l'articles L.132-12 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande ;
- **DIT** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la ville :  
(<https://www.villedemontmagny.fr/Mairie/publications-dematerialisees/urbanisme>) ;
- **DIT** que, conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à diligenter toute procédure nécessaire à cette fin, et à signer tous les actes relatifs à cette procédure ;

Accusé de réception en préfecture  
095-219504271-20230914-DL2023-1409-064-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2023  
Date de réception préfecture : 19/09/2023

- **INSCRIT** au budget, section investissement, les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLP ;
- **SOLLICITE** l'État et tout autre organisme concerné pour l'octroi de toute subvention ou toute compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du RLP ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L. 231-1 et L. 231-2 du code général des collectivités territoriales ;
- **PRÉCISE** qu'en application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Montmagny, le 14 septembre 2023.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE	
Reçu en sous-préfecture le.....	19 SEP. 2023
Publié le.....	19 SEP. 2023
Notifié le.....	19 SEP. 2023
Montmagny, le.....	19 SEP. 2023
Le Maire Patrick FLOQUET	



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
095-219504271-20230914-DL2023-1409-064-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2023  
Date de réception préfecture : 19/09/2023

# Acte classé

DL2023-1409-064

1

En préparation

2

Pour signature

3

Prêt à transmettre

4

En attente retour  
Préfecture

5

AR reçu

6

> Classé <

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-09-19T17-20-38.03 ( MI247592118 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219504271-20230914-DL2023-1409-064-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Date de décision : 14/09/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public  
3.5.5. autre

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DL2023-1409-064.PDF](#)

Multicanal : Non

Annuler

Préparé

Date 19/09/23 à 16:54

Par [MAZET CELINE](#)

Demande de signature

Date 19/09/23 à 16:54

Par [MAZET CELINE](#)

Signé

Date 19/09/23 à 17:19

Par [FLOQUET Patrick](#)

Transmis

Date 19/09/23 à 17:20

Par [MAZET CELINE](#)

Accusé de réception

Date 19/09/23 à 17:26

Classé

Date 20/09/23 à 10:32

Par [MAZET CELINE](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Département du Val-d'Oise  
 Arrondissement de Sarcelles  
 Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025  
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

<p><b><u>Nombre de conseillers :</u></b>  en exercice.....33  présents.....24  pouvoirs.....4  absents.....5</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le DEUX OCTOBRE, à vingt-et-une heures,</p> <p>Le conseil municipal de la commune de Montmagny, légalement convoqué par courrier et par courriel le 25 septembre 2025, par affichage du 25 septembre 2025, s'est réuni au 10 rue du 11 novembre 1918 à Montmagny, sous la présidence de monsieur Patrick FLOQUET, Maire de Montmagny.</p>
--	--

**Étaient présents :**

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Bernard LABORDE, L'Houssain EL MAZOUZI, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAICHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY.

**Étaient absents et avaient donné pouvoir :**

Mourad AZZI à Patrick FLOQUET,  
Patricia EGASSE à Albert BLONDEL,  
Bernard NARBONI à Mustapha BAMBA,  
Francine KANCEL à Jacqueline RAGOT,

**Étaient absents :**

Maha GULFRAZ, Alain BOCCARA, Raouf BAKHA, Barbara EZELIS, Laurent POULOT.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Jennifer BONINO est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

## **1 – EXPOSÉ DES MOTIFS**

La présente délibération a pour objet l'approbation du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Montmagny.

Par délibération n° DL2023-1409-064 du 14 septembre 2023, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité et défini, à ce titre, les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation préalable avec la population, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme.

En effet, le précédent Règlement Local de Publicité, pris par arrêté préfectoral du 4 juillet 1997, devenu caduc de plein droit depuis le 13 janvier 2021 en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle II), nécessitait l'élaboration d'un nouveau document. Ce précédent règlement concernait les communes de Montmagny et Groslay.

Durant la phase de concertation, les habitants, associations locales et autres acteurs du territoire ont été informés et invités à participer, notamment par :

- des réunions publiques,
- la mise à disposition d'un registre de concertation,
- la publication d'éléments sur le site internet de la commune.

La commune de Montmagny a ainsi souhaité l'élaboration d'un nouveau RLP, avec pour objectif l'amélioration du cadre de vie, la préservation des paysages et la lutte contre la pollution visuelle. Ce nouveau règlement vise à encadrer l'implantation des dispositifs de publicité, tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie, conformément aux principes constitutionnels et à la jurisprudence du Conseil d'État.

À l'issue de cette concertation, le projet de RLP a été arrêté par délibération n° DL2024-1912-089 du 19 décembre 2024, dressant également le bilan de la concertation.

Conformément à la réglementation, le dossier de projet a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande. Les avis suivants ont été rendus :

- Conseil départemental du Val-d'Oise : avis défavorable en date du 10 février 2025 ;
- Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) : avis favorable avec observations en date du 11 mars 2025 ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) : avis favorable avec observations en date du 11 mars 2025 ;

Les personnes publiques consultées n'ayant pas répondu dans les délais impartis sont réputées avoir émis un avis favorable, conformément à l'article R.153-4 du code de l'urbanisme.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a émis un avis favorable en date du 11 mars 2025.

Le projet de RLP a ensuite été soumis à enquête publique, dans le cadre d'une enquête publique unique également relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), organisée par arrêté municipal n°A/URBA/2025/009 du 15 avril 2025.

L'enquête s'est déroulée du 12 mai au 14 juin 2025. À cette occasion, le commissaire enquêteur, Madame Murielle LESCOP, désignée par décision du Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

n°E25000031/95 du 9 avril 2025, a assuré plusieurs permanences en mairie, permettant au public de poser ses questions et de formuler ses observations, aux dates suivantes :

- lundi 12 mai 2025 de 9h00 à 12h00,
- samedi 24 mai 2025 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 4 juin 2025 de 14h30 à 17h30,
- samedi 14 juin 2025 de 9h00 à 12h00.

Ces permanences ont été largement portées à la connaissance du public via le site internet de la ville, les panneaux d'affichage réglementaires, les panneaux lumineux ainsi que les réseaux sociaux.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu, en date du 25 juillet 2025, un rapport d'enquête publique comprenant une synthèse des observations du public, les réponses de la commune, un avis favorable et deux réserves ainsi que ses conclusions motivées au projet de RLP.

Conformément à l'article R.153-4 du code de l'urbanisme, le dossier a été modifié à la marge, notamment pour intégrer les observations des PPA, prendre en compte les remarques du public et lever les réserves du commissaire enquêteur.

Ces modifications n'ont pas remis en cause l'économie générale du projet. Les principaux ajustements figurent dans la note de synthèse, annexée à la présente délibération.

Le rapport d'enquête sera tenu à la disposition du public pendant un an, à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable (ancien séminaire), ainsi que sur la borne numérique d'accueil en mairie et sur le site internet de la ville.

Le projet de Règlement Local de Publicité, tel que modifié, est conforme aux objectifs initiaux fixés lors de l'engagement de la procédure. Il répond aux exigences réglementaires en matière de publicité extérieure, tout en conciliant intérêt général, qualité paysagère et liberté d'expression.

**En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux articles L.153-21 à L.153-23 du code de l'urbanisme.**

## **2 - DÉLIBÉRATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n° DL2023-1409-064 du conseil municipal du 14 septembre 2023, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

**Vu** la délibération n° DL2024-1912-089 en date du 19 décembre 2024, relative à l'arrêt du projet d'élaboration du RLP et au bilan de la concertation ;

**Vu** le projet du Règlement Local de Publicité, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

**Considérant** la transmission du projet d'élaboration aux Personnes Publiques Associées (PPA) ;

**Vu** les avis des PPA sur le projet de révision, à savoir :

- le Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 10 février 2025,
- le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) en date du 11 mars 2025,
- la Direction Départementale du Territoire (DDT) en date du 11 mars 2025 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 11 mars 2025 ;

**Vu** la décision n°E25000031/95 du 9 avril 2025 du Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, nommant Madame Murielle LESCOP comme commissaire enquêteur, et Madame Florence SHORT comme commissaire enquêteur suppléante ;

**Vu** l'arrêté du Maire n°A/URBA/2025/009 du 15 avril 2025, prescrivant une enquête publique unique sur le projet de révision du PLU ;

**Considérant** les pièces soumises à enquête publique ;

**Considérant** l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 12 mai 2025 au 14 juin 2025 ;

**Considérant** les observations inscrites sur les registres papier et dématérialisés d'enquête publique ;

**Considérant** le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique unique établi par Madame Murielle LESCOP, commissaire enquêteur, en date du 20 juin 2025 ;

**Considérant** les réponses formulées par la commune à la synthèse du commissaire enquêteur ;

**Considérant** le rapport d'enquête publique en date du 25 juillet 2025 ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur émettant un avis favorable, assorti de 2 réserves, levées par la commune, annexés à la présente délibération ;

**Considérant** que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, les avis des PPA et les observations du public justifient certaines modifications au projet de RLP, présentées dans la note de synthèse annexée à la présente délibération ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet de RLP arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

**Considérant** les pièces du projet d'élaboration du RLP annexées à la présente délibération ;

**Considérant** que le projet de RLP tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Jean-Luc LEROY ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (1 voix contre : F. CAPMARTY),**

- **APPROUVE** le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Montmagny, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le dossier du RLP approuvé est tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable, située à l'ancien séminaire, aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi que sur le site internet de la commune ;
- **DIT** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
  - d'un affichage en mairie durant un mois,
  - d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune,
  - d'une transmission au Préfet, au titre du contrôle de légalité, accompagnée du dossier de RLP approuvé, et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité,
  - d'une mention de cet affichage insérée dans deux journaux diffusés dans le département,
  - d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou toute personne dûment habilitée, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, à savoir un mois après sa réception par le Préfet si aucune modification n'est demandée, ou dès prise en compte des modifications notifiées le cas échéant ;
- **PRÉCISE** qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.

**Fait à Montmagny, le 2 octobre 2025.**

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire, Patrick Floquet**

**ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

Reçu en sous-préfecture le... 08 OCT. 2025  
Publié le... 08 OCT. 2025  
Notifié le... 08 OCT. 2025  
Montmagny, le... 08 OCT. 2025

Le Maire  
Patrick FLOQUET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.



# COMMUNE DE MONTMAGNY

## Département du Val d'Oise

Approuvé le 2 octobre 2025



# REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE (RLP)

## 1/ Rapport de présentation



## Sommaire

Préambule.....	4
Objectifs – pourquoi un Règlement Local de Publicité ? .....	5
Situation .....	5
Définitions – de quoi parlons-nous ? .....	6
1/ Contexte environnemental et urbain .....	9
1.1/ Le contexte .....	9
1.2/ Le patrimoine culturel, architectural et paysager de la ville .....	12
1.3/ Le patrimoine naturel et écologique .....	14
1.4/ L'urbanisation : habitat et activités économiques .....	17
2/ Contexte réglementaire.....	19
2.1/ Interdictions absolues (Code de l'environnement) .....	19
2.2/ Interdictions relatives (article L.581-8 du Code de l'environnement).....	19
2.3/ Zones du PLU à protéger.....	20
2.4/ Formes de publicité que le RLP ne peut pas interdire .....	21
2.5/ Publicité lumineuse et numérique.....	22
2.6/ Publicité de petit format, sur devanture commerciale.....	22
2.7/ Bâches publicitaires, publicités de dimensions exceptionnelles .....	23
2.8/ Préenseignes temporaires.....	23
2.9/ Autres prescriptions .....	24
1) Prescriptions relatives à l'utilisation du domaine public .....	24
2.10/ Rappel des règles nationales – RNP (en l'absence du RLP) .....	25
2.11/ Principales règles du RLP de 1997 .....	28
2.13/ Contexte intercommunal .....	30
3/ Diagnostic de la publicité et des enseignes.....	31
3.1/ Publicités et préenseignes .....	31
3.2/ Diagnostic des enseignes .....	37
4/ Orientations et objectifs de la commune .....	41
5/ Choix et raisons du choix au regard des orientations et objectifs de la commune .....	42
5.1/ Modalités de la concertation et de l'élaboration de la réglementation .....	42
5.2/ Règles relatives à la publicité et aux préenseignes.....	45
Le nouveau plan de zonage.....	45
La publicité non lumineuse sur les propriétés privées.....	49
La publicité lumineuse sur les propriétés privées .....	51
La publicité sur mobilier urbain – domaine public.....	51
Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale .....	53
Les publicités temporaires .....	53
Les publicités sur palissades de chantier .....	53
Les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelles .....	53
Synthèse .....	54
5.3/ Règles relatives aux enseignes .....	55
Zonage .....	55
Couleur.....	56
Surface, dimension, nombre des enseignes sur façades.....	56
Implantation des enseignes sur façades.....	57
Nombre et surface d'enseignes perpendiculaires .....	57
Enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol .....	57
Eclairage – enseignes lumineuses .....	58
Enseigne sur clôture.....	59
5.4/ Mise en conformité.....	60
6/ Synthèse.....	61

## Préambule

Conformément à l'article R.581-73 du Code de l'environnement, le présent rapport de présentation constitue la pièce explicative de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, dont l'objet est de maîtriser la publicité et les enseignes.

Conformément à ce texte, le document

- s'appuie sur un diagnostic,
- définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation,
- explique les choix retenus au regard de ces orientations et de ces objectifs.

## Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité (RLP) ?

---

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale qui permet de gérer l'affichage publicitaire et les enseignes des entreprises sur la commune.

Le Code de l'Environnement, en ses articles L.581-1 à L.581-22 et R.581-1 à R.581-88, fixe les règles nationales en matière de publicités, préenseignes et enseignes, appelé Règlement National de Publicité (RNP).

Il donne la possibilité aux communes et aux communautés de communes d'adapter ces règles nationales aux spécificités de leurs territoires et en prévoyant des dispositions plus restrictives que ce dernier<sup>1</sup>.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) comprend<sup>2</sup> :

- un rapport de présentation qui explique les choix,
- un plan de zonage,
- un règlement spécifiant les règles pour chaque zone, en matière d'enseignes d'une part, et de publicités et préenseignes d'autre part.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Maire, au nom de la commune.

---

1 Articles L.581-9 et L.581-14 du Code de l'environnement.

2 Articles R.581-72 à R.581-74 du Code de l'environnement.

## Objectifs – pourquoi un Règlement Local de Publicité ?

La commune de Montmagny s'est dotée le 4 juillet 1997 d'un Règlement Intercommunal de la Publicité avec la commune de Groslay (Arrêté préfectoral). Conformément à la législation, ce règlement est devenu caduc le 14 juillet 2021.

La municipalité a, par délibération en date du 14 septembre 2023 prescrit une nouvelle élaboration. Les objectifs sont :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- Contribuer à la revalorisation du territoire communal ;
- Prendre en considération le projet de la ZAC de la Plante des Champs dans lequel de nouvelles constructions de logements et d'activités sont prévues (...) ;
- Prendre en considération les trames vertes, bleues, marron et noires présentes sur le territoire et participer à la mise en valeur des espaces naturels ;
- Réduire la pollution visuelle ;
- Participer au dynamisme du tissu économique du territoire tout en améliorant le cadre de vie des Magnymontois et la qualité du paysage.

A noter que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été mis en révision à la même date, et que les deux procédures sont menées concomitamment. Le RLP constitue une annexe du PLU.

## Situation

La commune de Montmagny se situe en Île-de-France, en limite sud-est du département du Val-d'Oise.

Elle est implantée à une dizaine de kilomètres au nord de Paris et à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Cergy-Pontoise la Préfecture du Val-d'Oise, dans la vallée de Montmorency, à la limite du département de Seine-Saint-Denis.

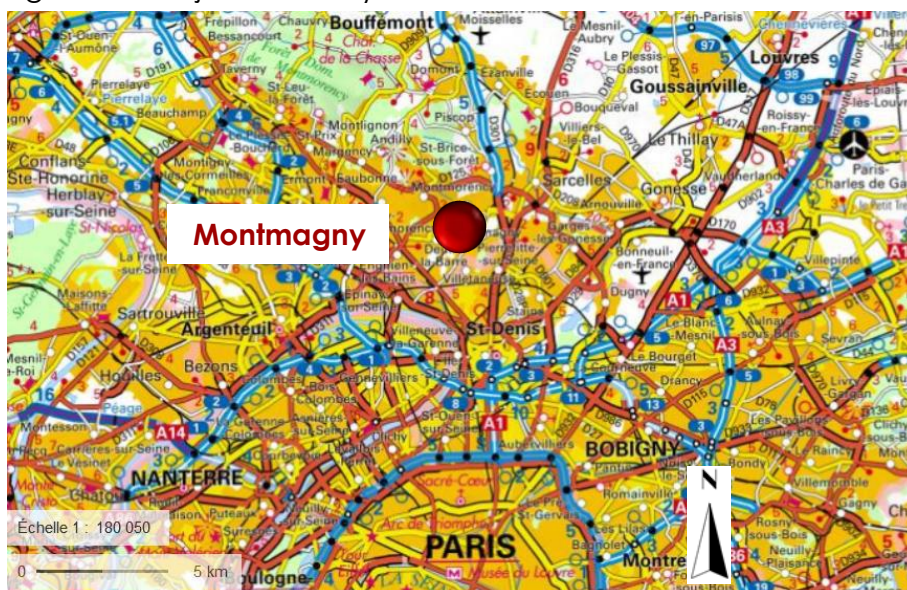
Le territoire communal couvre une superficie de 291 hectares.

Montmagny est limitrophe des communes suivantes :

. Dans le département du Val-d'Oise : Deuil-la-Barre, Groslay et Sarcelles.

. Dans le département de la Seine-Saint-Denis : Pierrefitte-sur-Seine, Villetaneuse et Epinay-sur-Seine.

Montmagny compte 14 550 habitants en 2020 d'après le recensement de l'INSEE (population légale au 1er janvier 2020).



Situation

## Définitions – de quoi parlons-nous ?

Les définitions sont données par le Code de l'environnement (L.581-3).

« 1° constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

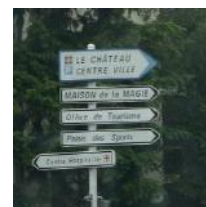
Ne rentrent pas dans le champ d'application de cette loi, les éléments régis par le Code de la route : Relais Information Service (RIS), Signalisation d'Intérêt Local (SIL), signalisation directionnelle routière.



Relais Information Service (RIS)



Signalisation d'Intérêt Local (SIL)



Signalisation directionnelle routière

Le Code de l'environnement distingue :

- d'une part les enseignes, qui se trouvent sur le lieu même de l'activité, à l'intérieur de la propriété sur le bâtiment ou dans la parcelle, régies par des règles de dimension et d'implantation.
- d'autre part les préenseignes et la publicité qui répondent à d'autres règles (dimension, densité...) :
  - les préenseignes, destinées à signaler la proximité d'une activité ;
  - la publicité, constituée par toutes les autres informations, formes ou images.

Toute la commune de Montmagny se situe « en agglomération » au sens du Code de la route : à l'intérieur des panneaux d'entrée d'agglomération blancs cernés de rouge.

**MONTMAGNY**

A l'intérieur de l'agglomération, **les publicités et les préenseignes** sont soumises aux **mêmes règles**.

## Exemple de dispositifs concernés par la réglementation de la publicité et des enseignes

Exemples de publicités sur propriétés privées (hors commune):



Dispositif publicitaire de 12 m<sup>2</sup> scellé au sol (hors commune)



Préenseigne de 1 m<sup>2</sup> posée sur le sol



Panneau publicitaire fixé au mur



Préenseigne

Exemple de publicité sur le domaine public – sur mobilier urbain



2 m<sup>2</sup> sur abribus



2 m<sup>2</sup> sur panneau d'information générale

Exemples d'enseignes (hors commune)



Enseignes Perpendiculaire

Enseigne à plat sur mur



Enseignes Sur façade

enseigne sur clôture

Enseigne scellée au sol



Enseigne sur façade et enseigne scellés au sol



Drapeaux = enseignes scellées au sol

# 1/ Contexte environnemental et urbain

L'affichage, notamment la publicité et les enseignes, conditionne de façon importante le paysage urbain et joue un rôle fondamental dans le cadre de vie des habitants. Le projet d'élaboration du RLP vise à conserver la richesse et l'identité du paysage de la commune.

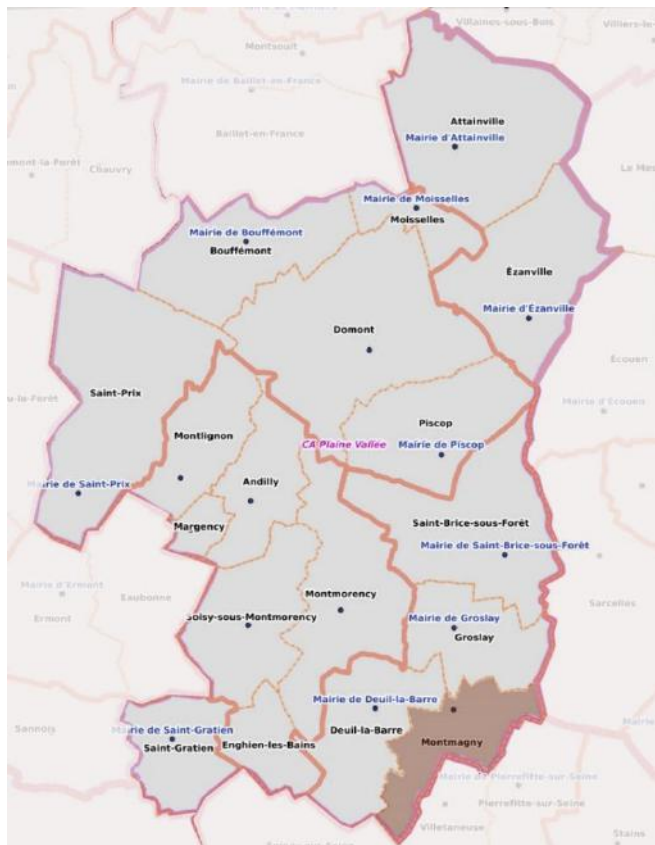
Le présent chapitre fait le diagnostic de la commune et identifie les éléments d'enjeu au regard de l'affichage.

## 1.1/ Le contexte

La commune appartient à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (avec 17 autres communes) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Andilly, Attainville, Bouffémont, Deuil-la-Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Ezanville, Groslay, Margency, Moisselles, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Prix et Soisy-sous-Montmorency)

*Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.*



Le territoire communal comprend plusieurs quartiers :

- Le centre-ville, centre historique,
- Les extensions pavillonnaires,
- Les grands ensembles,
- La zone d'activités au sud de la commune, et celle en développement au nord, avec la commune voisine de Groslay,
- La Butte Pinson, parc régional.

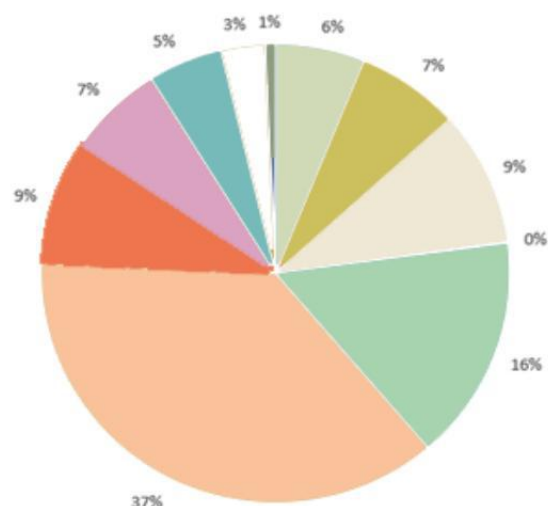
Le territoire présente un relief important au droit de la Butte Pinson, en limite nord-est, avec un maximum de 114 m NGF, et 75 m NGF environ au niveau de l'avenue Maurice Utrillo ; les dénivelés sont importants.

Le restant de la commune montre des altitudes variant entre 55 m et 35 m NGF.

Le paysage magnymontois a subi de profondes mutations depuis ces cinquante dernières années, passant d'une structure rurale à une composition urbaine dense sous l'effet de la pression foncière engendrée par la croissance de la région parisienne. Les espaces naturels, agricoles et forestiers occupent 66,81 hectares, soit environ 23% du territoire communal.

Les Modes d'Occupation des Sols (M.O.S.), analysés par l'I.A.U. IDF. en 2021, distinguent et mesurent les différentes surfaces :

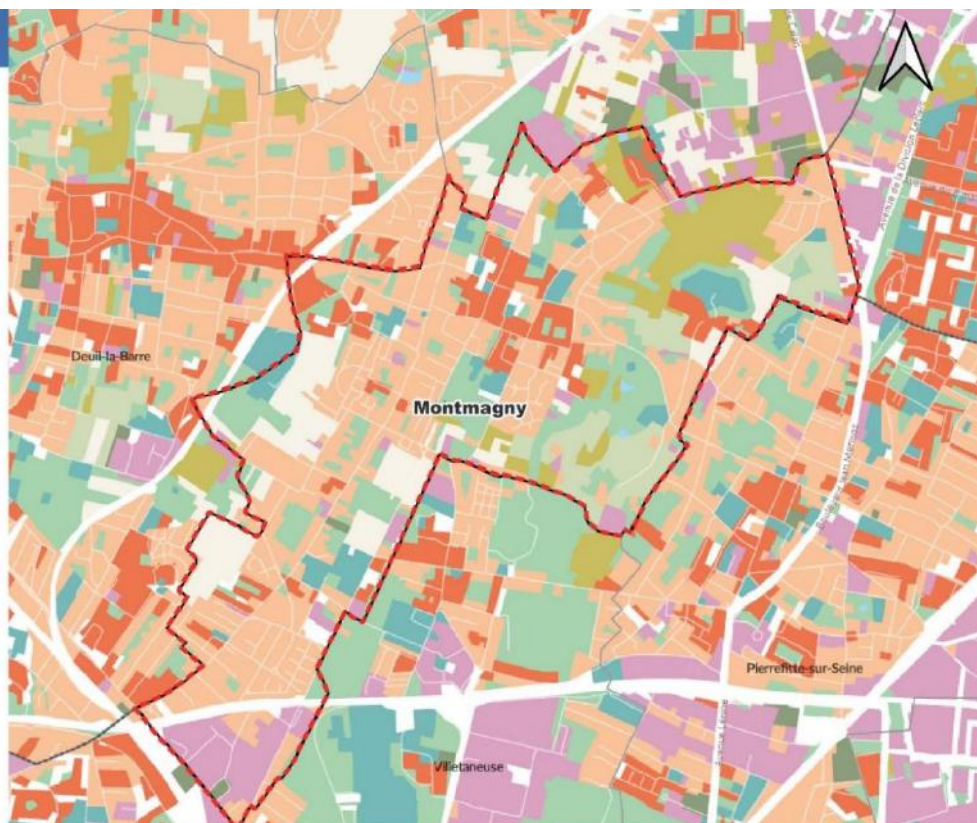
Montmagny		en hectares	
Type d'occupation du sol	2021		
Bois et forêts	18.04	6%	
Milieux semi-naturels	20.79	7%	
Espaces agricoles	27.57	9%	
Eau	0.42	0%	
<b>Total espaces naturels agricoles et forestiers</b>	<b>66.81</b>	<b>23%</b>	
Espace ouverts artificialisés	46.13	16%	
Habitat individuel	107.95	37%	
Habitat collectif	25.32	9%	
Activités	19.67	7%	
Équipements	14.91	5%	
Transport	9.01	3%	
Carrières, décharges et chantiers	1.96	1%	
<b>Total espaces artificialisés</b>	<b>224.95</b>	<b>77%</b>	
<b>Total communal</b>	<b>291.76</b>	<b>100%</b>	



## Occupation du sol

### Légende :

-  Limites communales de Montmagny
-  Limites des communes environnantes
-  Forêts
-  Milieux semi-naturels
-  Espaces agricoles
-  Eau
-  Espaces ouverts artificialisés
-  Habitat individuel
-  Habitat collectif
-  Activités
-  Equipements
-  Transports
-  Carrières, décharges et chantiers



Source : IZM (2023), M05 2021 Institut Paris Région ; Réalisation : Méditerranée Conseil - 11/2023

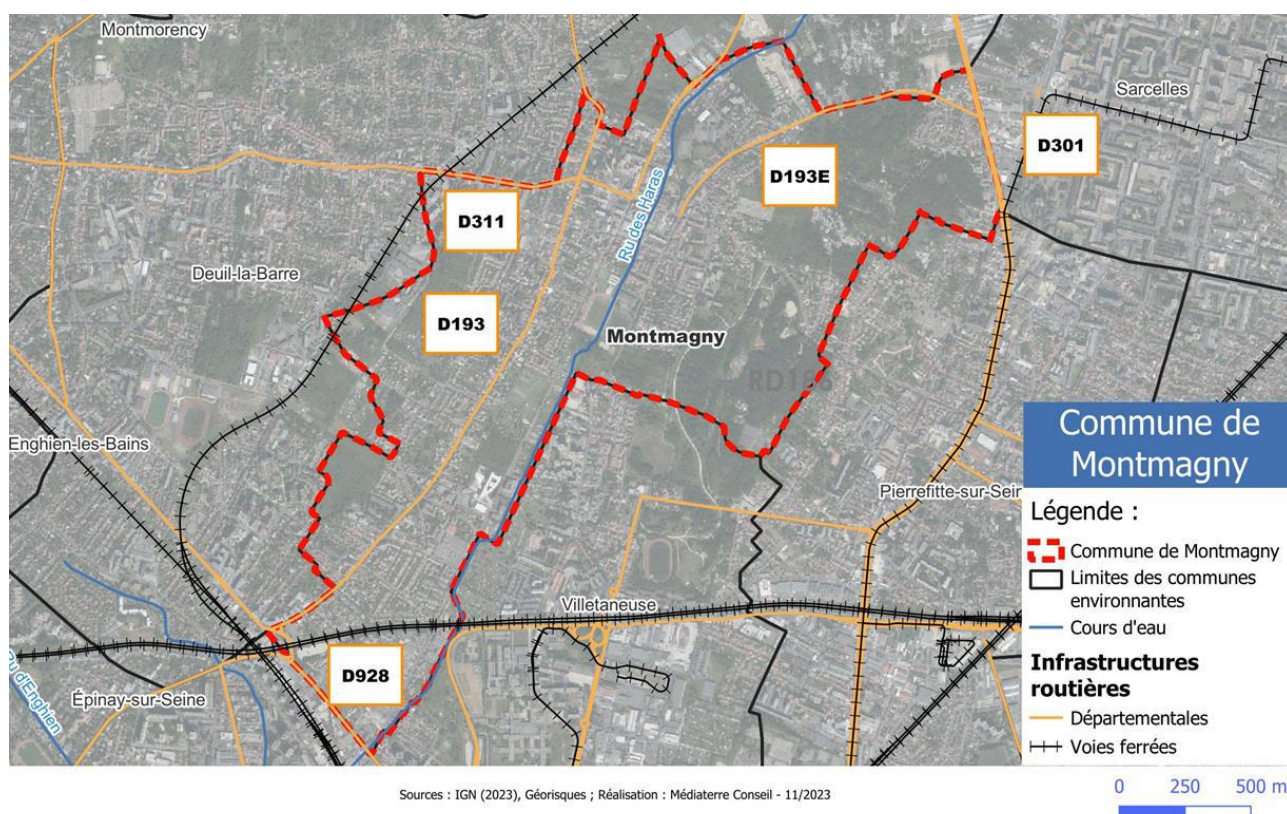
Les Modes d'Occupation des Sols (M.O.S.) analysés par l'I.A.U. IDF. en 2021

L'évolution de l'occupation du sol entre 2012 et 2021 est importante :

- Augmentation de 3,17 ha entre 2012 et 2021 pour les habitats collectifs,
- Diminution de 1,94 ha entre 2012 et 2021 des milieux semi-naturels,
- Diminution de 0,78 ha entre 2012 et 2021 des espaces agricoles,
- Diminution des espaces ouverts artificialisés entre 2012 et 2021 (perte de 1,49 ha),
- Zones d'activités qui augmentent de 1,27 ha de 2012 à 2017 et se maintiennent de 2017 à 2021.

Les principaux axes routiers correspondent aux voies susceptibles d'être soumises à une pression publicitaire :

- La RD301 (ancienne RN1) route de Calais limite le territoire à l'est,
- La RD928, route de Saint-Leu, limite le territoire au sud,
- La RD 193 et 193<sup>E</sup>,
- la RD 311.



*Principaux axes routiers.*

La mairie se trouve le long de la RD 311 au croisement avec la RD193.

## 1.2/ Le patrimoine culturel, architectural et paysager de la ville

### **Monument historique protégé au titre du Code du patrimoine**

La commune recèle un Monument Historique classé (arrêté le 1er septembre 1997) : la Chapelle Sainte-Thérèse (dédiée à Sainte-Thérèse de Lisieux), construite par les frères Auguste et Gustave Perret en 1926 et 1927. Elle est située au 242 de la rue d'Epinay.

Elle est réalisée en béton armé, composée de panneaux ajourés de motifs géométriques ; elle est dotée d'un clocher haut de 32 m. Le chevet est orné d'un décor peint figurant le Christ crucifié avec Sainte-Thérèse au pied de la croix, réalisé par Valentine Reyre (1889 – 1943).

En parallèle avec la révision du PLU et du RLP, un Périmètre Délimité des Abords (PDA), est proposé, pour adapter l'aire de protection du Monument Historique à la réalité du paysage urbain et des covisibilités. Il remplacera le rayon de 500 m actuellement en vigueur sur la commune de Montmagny.



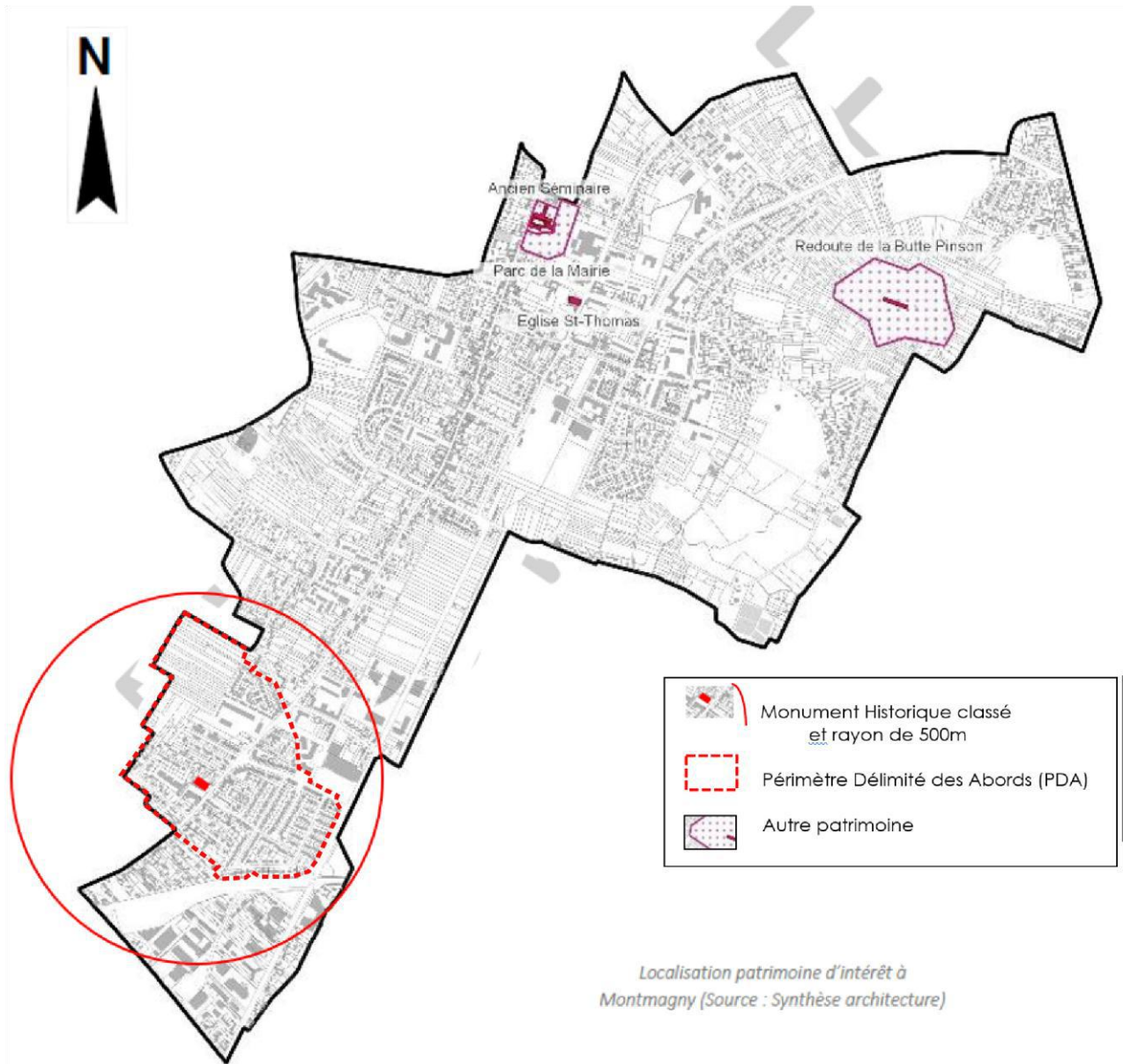
*Chapelle Sainte-Thérèse – Monument Historique classé.*

Par ailleurs, plusieurs éléments patrimoniaux sont notables :

- l'église Saint-Thomas, édifiée en 1737 sur les fondations d'une l'église médiévale primitive ;
- la redoute de la Butte Pinson, construction militaire édifiée après la guerre de 1870 ;
- l'ancien séminaire, racheté par la commune pour y installer des services municipaux, des locaux associatifs et l'école de musique ;
- le parc de la Mairie ;
- plusieurs bâtiments, notamment certaines habitations réalisées en pierre de meulière.



Il n'y a pas de Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur la commune.



Monument Historique protégé et autres patrimoines – Rapport de présentation du PLU 2024.

**La commune présente une sensibilité patrimoniale et paysagère.**

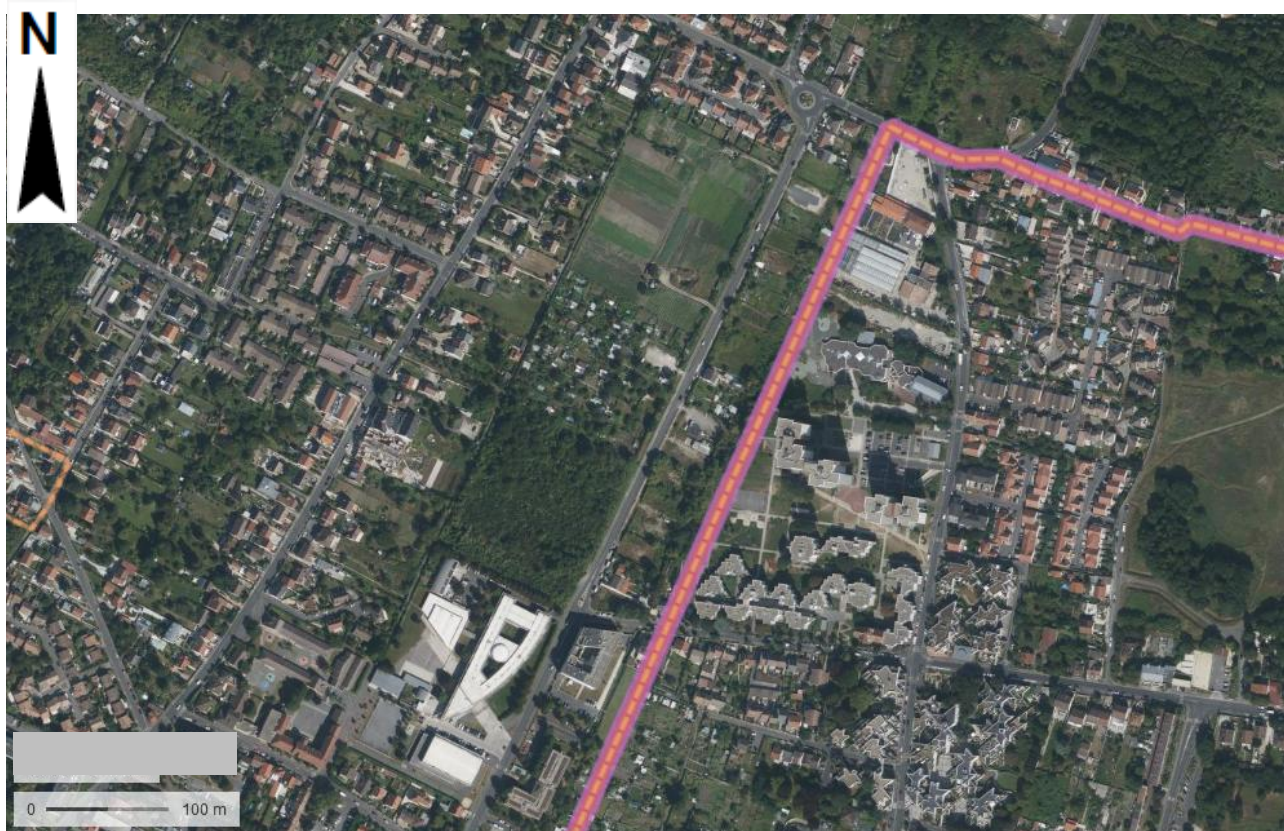
### 1.3/ Le patrimoine naturel et écologique

La commune est distante d'environ 1 km de la zone Natura 2000 la plus proche (Pointe aval de L'Île-Saint-Denis – Parc Départemental au sud d'Épinay-sur-Seine).

Les ZNIEFF les plus proches sont : la forêt de Montmorency ZNIEFF de type 2, à 2 km environ au nord-ouest de la commune, le Parc Départemental Georges Valbon et ses abords, sur Dugny et La Courneuve, de type 2 (et type 1 sur une partie), à 3,5 km environ à l'est de la commune.

Les espaces verts publics de la commune s'étendent principalement sur la Butte Pinson et ses abords. L'Agence des Espaces Verts, aujourd'hui Île-de-France Nature, acquiert progressivement les parcelles. Le parc de la mairie participe également à l'aménité de la commune. Un parc de 2 ha environ est prévu au sein de la ZAC de la Plante des Champs. Les jardins familiaux et des zones agricoles subsistent, notamment rue Jules Ferry, au nord du collège Maurice Utrillo.

Les espaces en friche sont souvent occupés par les gens du voyage souvent sédentarisés.

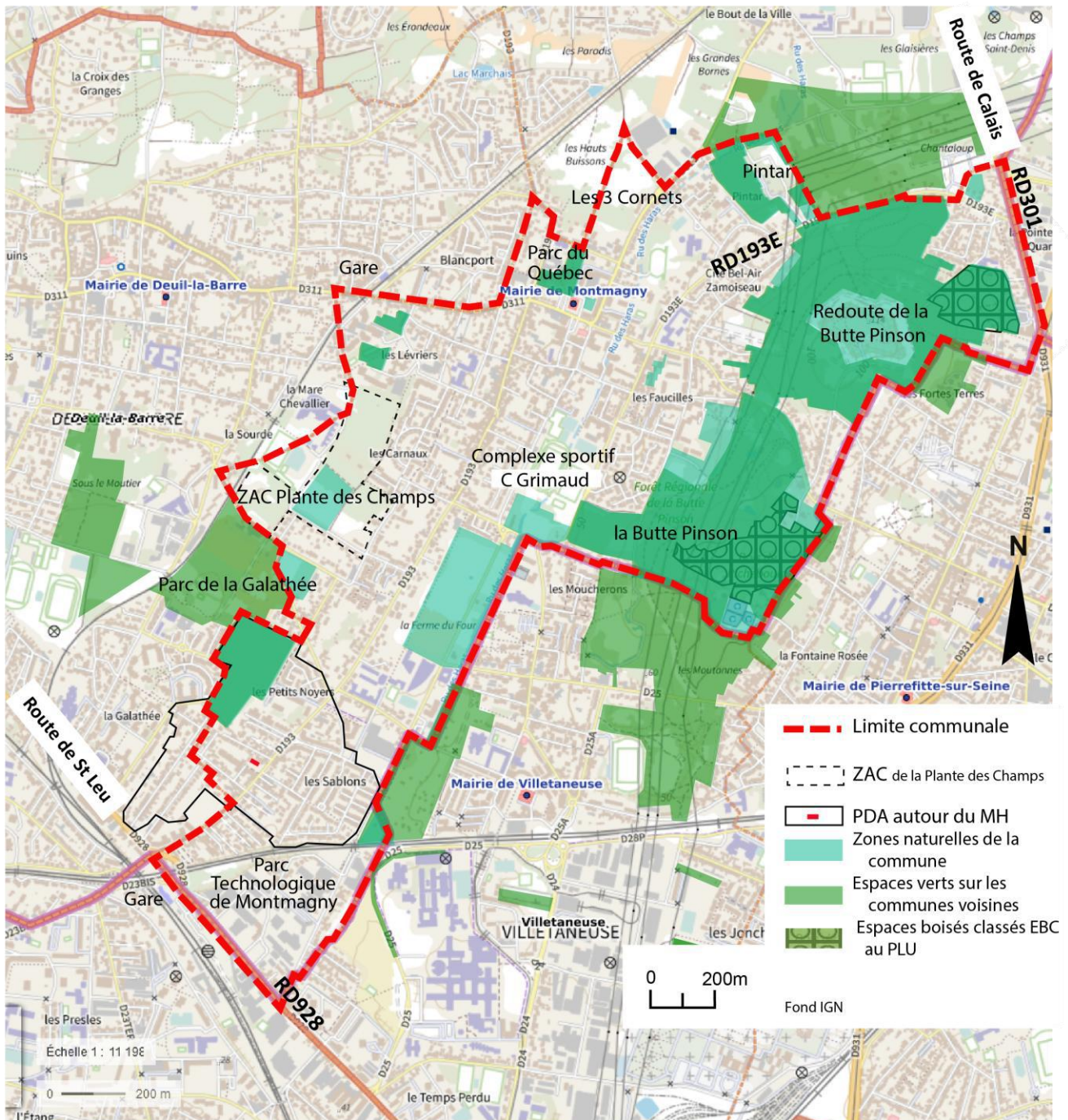


*Jardins familiaux et secteurs agricoles au nord du collège Maurice Utrillo*

*Photos aériennes IGN*

Plusieurs alignements d'arbres agrémentent le paysage urbain, mais la grande richesse de la commune réside dans l'importance des jardins des zones pavillonnaires et immeubles collectifs.

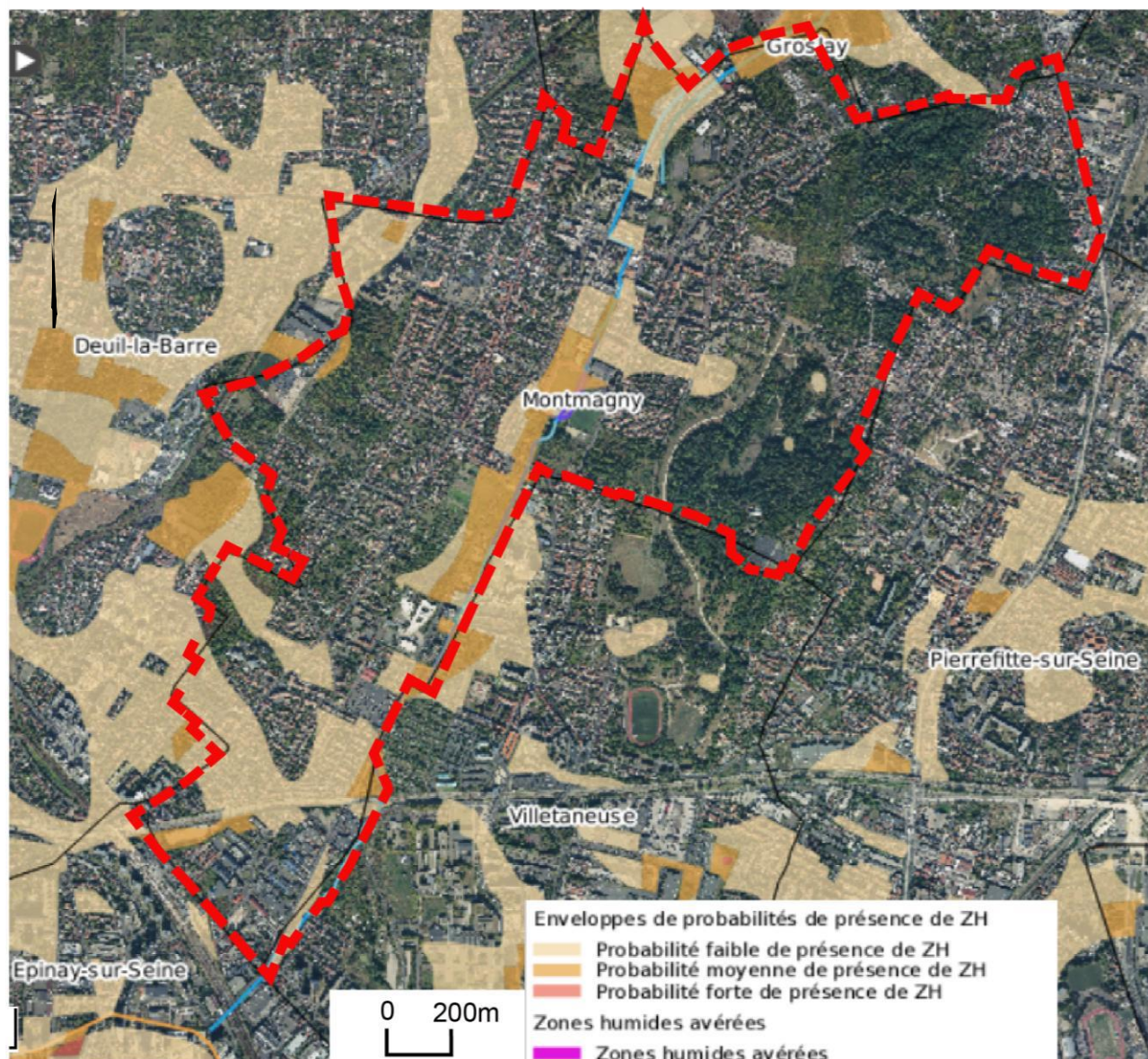
Ces espaces verts privés se trouvent protégés au PLU : espaces boisés classés et espaces paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.



Situation des principaux espaces verts de la commune (Médiaterre Conseil)

La commune est traversée du nord au sud par le ru des Haras (qui prend sa source à Montmorency (nord), et se jette dans le ru d'Enghien à Epinay-sur-Seine. Il s'écoule en partie sud, à l'est de la limite communale avec Villetaneuse. Le ru est busé et partiellement souterrain.

Par ailleurs, la commune est concernée par des zones humides probables au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer : probabilité moyenne et probabilité faible, principalement à proximité du ru, ainsi que dans le secteur de la gare de Deuil-la-Barre-Montmagny et celui des Sablons.



Carte interactive du SAGE - commune de Montmagny (Médiaterre Conseil)

**La préservation du cadre de vie constitue donc un enjeu majeur sur la commune, qui bénéficie d'un cadre privilégié à proximité de Paris.**

## 1.4/ L'urbanisation : habitat et activités économiques

---

Montmagny présente un tissu résidentiel important, dont les formes urbaines reflètent les différentes périodes de son histoire.

Le PLU distingue ainsi plusieurs grandes formes urbaines :

- Le centre-ville ancien : construction en ordre continu (habitats, services, activités) : zone UA,
- La zone d'habitat collectif : zone UC,
- La zone d'équipements collectifs : zone Uep,
- La zone mixte à vocation principale d'habitats : zone UK,
- Les zones d'habitats individuels, pavillonnaires : zone UG,
- Les zones d'activités économiques : zone UI,
- Les zones à urbaniser : zone AU,
- Les zones naturelles et forestières : zone N.

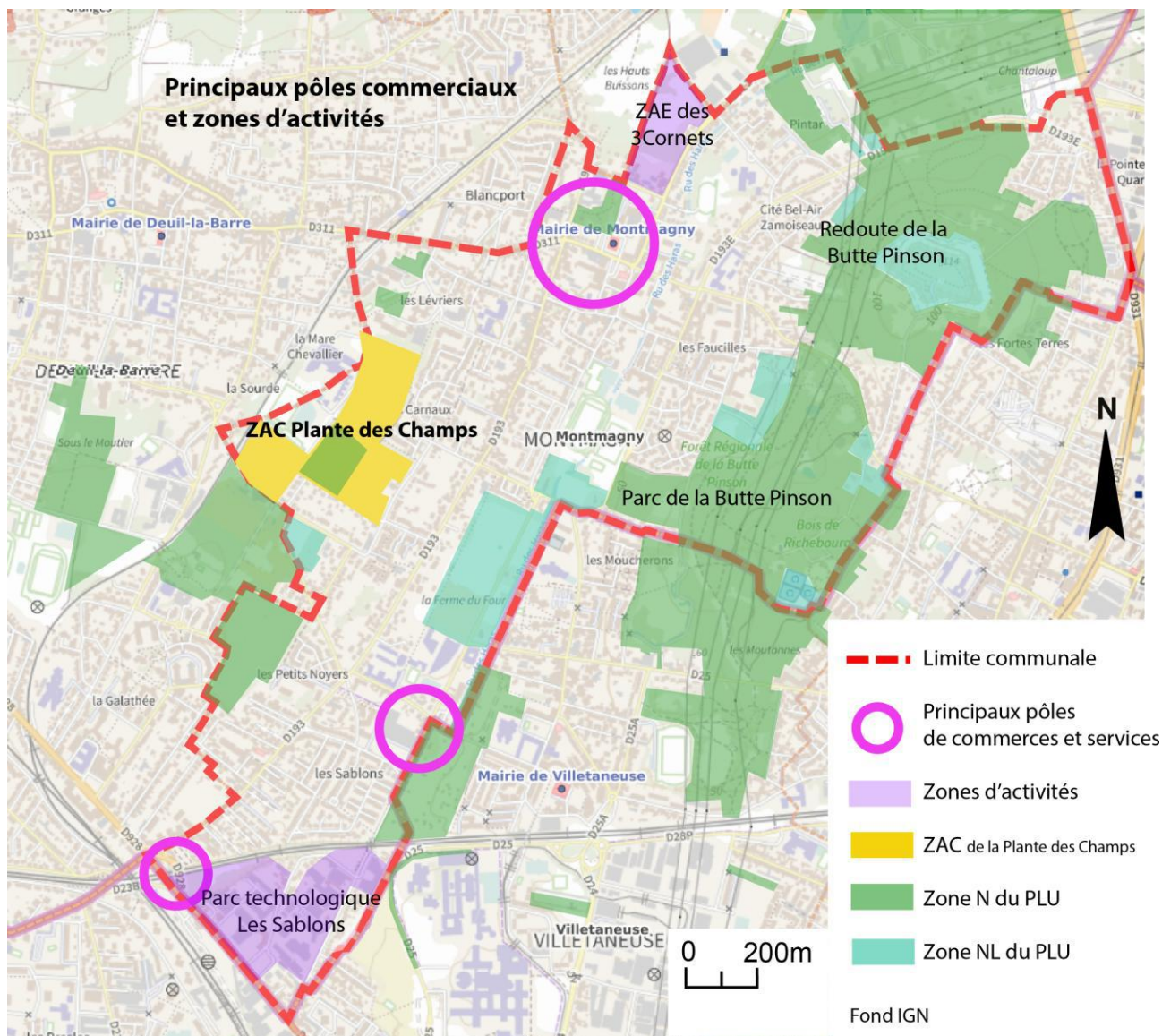
Les commerces et les services sont principalement groupés dans trois secteurs :

- au centre-ville, à proximité de la mairie, le long de l'avenue du Général de Gaulle et en rez-de-chaussée des nouveaux immeubles « Cœur Citadin », autour de l'église Saint-Thomas,
- à proximité de la gare SNCF d'Epinau-Villetaneuse à l'extrémité sud-ouest du territoire, le long de la route de Saint-Leu,
- rue Jules Ferry/avenue du 8 Mai 1945, où un supermarché est complété par une galerie marchande et de petits commerces et services.

A noter que la nouvelle ZAC de la Plante des Champs en limite ouest de la commune prévoit l'établissement de commerces de proximité nécessaires aux futurs habitants ainsi qu'à ceux des quartiers voisins.

D'autres commerces, garages, restaurants, artisans... sont implantés en dehors de ces pôles.

Les activités sont regroupées dans la zone des Sablons au sud et la ZAE des 3 Cornets se développe au nord, en cohérence avec la ville de Groslay.



Situation des principaux pôles commerciaux et zones d'activités de la commune (Médiaterre Conseil).

## 2/ Contexte réglementaire

Le Code de l'environnement, en ses articles L.581-1 à L.581-22 et R.581-1 à R.581-88, fixe des règles nationales en matière de publicités, préenseignes et enseignes.

Dans les sites d'enjeu paysager très forts, les interdictions de la publicité sont absolues. Dans les sites d'enjeux forts, certaines interdictions peuvent être modulées dans le cadre des RLP.

Ces interdictions sont listées ci-après, puis analysées au regard des enjeux de la commune.

### 2.1/ Interdictions absolues (Code de l'environnement)

Le Règlement Local de Publicité ne peut pas déroger à l'interdiction de publicité édictée

- **à l'article L.581-4 I et II** du Code de l'environnement qui dispose que :

« I/ Toute publicité est interdite :

- 1°) sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2°) sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3°) dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4°) sur les arbres. »

La commune de Montmagny est concernée par l'interdiction de l'affichage publicitaire sur le Monument Historique classé au titre du Code du patrimoine : l'église Sainte-Thérèse.

- **à l'article R.581-22** du Code de l'environnement qui dispose que :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, la publicité est interdite :

- 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public. »

La commune de Montmagny est concernée par toutes ces interdictions d'affichage publicitaire sur ces supports.

### 2.2/ Interdictions relatives (article L.581-8 du Code de l'environnement)

Le Règlement Local de Publicité peut déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, laquelle l'interdiction s'applique aux dispositifs situés dans les agglomérations :

« I- A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1<sup>3</sup>.

*Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14. » ...*

La commune de Montmagny est concernée par ces interdictions relatives aux abords de la chapelle Sainte-Thérèse : dans le rayon de 500 m modifié par la création du Périmètre Délimité des Abords PDA. La publicité dans les parcelles privées, sur le mobilier urbain et celle sur les devantures sont interdites, sauf dispositions particulières du RLP.

## 2.3/ Zones du PLU à protéger

---

L'article R.581-30 du Code de l'environnement précise :

*« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés dans le sol ou installés directement sur le sol sont interdits, en agglomération :*

*1°) Dans les espaces boisés classés en application de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme ;*

*2°) Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur le plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols. »*

La commune est concernée par :

- les zones N du PLU,
- les espaces protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme (bâtiments d'intérêt architectural et espaces verts privés et publics à protéger).

En application du Code de l'environnement, **la publicité est donc interdite** sur une partie du territoire communal.

Le RLP offre la possibilité de réintroduire une certaine forme de publicité aux abords du Monument Historique (à l'intérieur du PDA) sous réserve de la prise en compte de la sensibilité des paysages et du contrôle de cet affichage.

---

<sup>3</sup> Zones Natura 2000 : Zones spéciales de conservation – ZSC et zones de protection spéciale – ZPS

## 2.4/ Formes de publicité que le RLP ne peut pas interdire

### 1) Sur les palissades de chantier

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite dans les zones du RLP, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement : SPR, sites protégés.

### 2) Publicité effectuée en exécution d'une décision particulière

La publicité, « lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés », ne peut être interdite par un Règlement Local de Publicité « à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de 1,50 m<sup>2</sup> » (L.581-17 et R.581-5 du Code de l'environnement).

### 3) Affichage d'opinion et publicité relative aux associations sans but lucratif

En application de l'article L.581-13 du Code de l'environnement, le Maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue pour cet affichage.

*Affichage libre*



En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif dépend du nombre d'habitants (article R.581-2 3° du Code de l'environnement).

Cette surface doit être égale à « 12 m<sup>2</sup> plus 5 m<sup>2</sup> par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants »,

**soit pour Montmagny** (14 946 habitants en 2023) = **17 m<sup>2</sup>** (12 m<sup>2</sup> + 5 m<sup>2</sup>).

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (article R.581-3 du Code de l'environnement).

L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont interdits dans les secteurs déterminés à l'article L.581-4 du Code de l'environnement : sur les arbres et sur les Monuments Historiques protégés.

A Montmagny, l'affichage libre se fait sur 13 panneaux de 2 m<sup>2</sup> environ pour les associations et l'affichage libre, disposés en plusieurs points de la commune.

Le Règlement Local de Publicité peut déroger à l'interdiction déterminée à l'article L.581-8 du Code de l'environnement et autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sur les palissades de chantiers dès lors que l'affichage est inférieur à 2 m<sup>2</sup>.

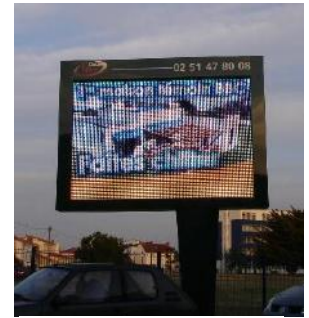
## 2.5/ Publicité lumineuse et numérique

Le Code de l'environnement, article R.581-34, autorise la publicité lumineuse à l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants. La surface maximale est de 8 m<sup>2</sup>, la hauteur maximale 6 m par rapport au niveau du sol. Il serait donc possible d'en autoriser par le biais du RLP, dans certains secteurs.

Aucun dispositif lumineux n'a été repéré sur la commune.

Les panneaux d'informations communales lumineux n'entrent pas dans la définition de la publicité puisqu'il s'agit d'informations générales, sauf s'ils diffusent des messages à but commercial.

Les obligations et modalités d'extinction : dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants (unité urbaine de Paris), les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le Règlement Local de Publicité selon les zones qu'il identifie.



Exemple de publicité lumineuse (hors commune).

## 2.6/ Publicité de petit format, sur devanture commerciale

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale (tels que définis à l'article L.581-8 III du Code de l'environnement<sup>4</sup>), sans lien avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment, sont autorisés par le Code de l'environnement (en dehors des zones d'interdiction telles que SPR et sites protégés) :

- avec un format maximal de 1 m<sup>2</sup>,
- 2 dispositifs maximum sans dépasser 1/10 de la devanture.



La récente jurisprudence ne donne pas le droit au RLP de revenir sur cette possibilité d'affichage.

4 Ne pas confondre avec les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), qui sont traitées au chapitre enseigne.

## 2.7/ Bâches publicitaires, publicités de dimensions exceptionnelles

L'installation de bâches publicitaires ou comportant de la publicité et de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires est, dans le Code de l'environnement, régie par les articles R.581-53 et R.581-56 : elles peuvent être autorisées par le maire, au cas par cas (à l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants).



Publicité sur bâche de chantier



Bâche publicitaire



Publicité temporaire, de dimension exceptionnelle

Il n'y en a pas actuellement sur la commune.

Les calicots – banderoles – relatives aux manifestations temporaires culturelles, n'entrent pas dans le cadre des bâches publicitaires et publicités de dimensions exceptionnelles, lorsqu'elles n'ont pas d'objectif commercial.



*Calicots relatifs à des manifestations temporaires – non publicitaires – hors commune.*

## 2.8/ Préenseignes temporaires

Le Code de l'environnement permet de distinguer ces dispositifs, dans le RLP, et éventuellement d'édicter des règles spécifiques.

La publicité relative aux opérations immobilières, en dehors du lieu de l'opération (sur le lieu de l'opération, il s'agit d'enseignes temporaires), entre dans cette définition.



*Exemple de préenseigne immobilière (hors commune).*

## 2.9/ Autres prescriptions

---

### **1) Prescriptions relatives à l'utilisation du domaine public**

#### Les autorisations de voirie

Selon les dispositions de l'article L.113-2 du Code de la voirie routière, en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

#### Les règlements de voirie

Les règlements de voirie peuvent comporter des prescriptions sur la publicité et les enseignes lorsque celles-ci sont prévues d'être installées en surplomb du domaine public routier (hauteur d'installation des enseignes notamment). A Montmagny, le Règlement de Voirie Départementale impose le long des routes départementales :

Hauteur de 2,8m minimum par rapport au sol, et le bord de l'enseigne doit être en retrait de l'aplomb du bord du trottoir. L'installation d'un store-banne est soumise à conditions.

#### L'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite (PMR)

L'article 45 de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014) indique qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit être établi dans chaque commune à l'initiative du Maire. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune.

Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite, l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies dans le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007.

Ces textes précisent notamment qu'un cheminement doit avoir une largeur minimale de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel et que cette largeur peut toutefois être réduite à 1,2 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

### **2) Prescriptions du Code de la route relatives aux publicités, enseignes et préenseignes**

En application des articles R.418-1 à R.418-9 du Code de la route, dans l'intérêt de la sécurité routière, la publicité, les enseignes, les enseignes publicitaires et les préenseignes peuvent être interdites sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, lorsqu'elles en sont visibles.

L'ensemble de la commune se situe en agglomération.

## 2.10/ Rappel des règles nationales – RNP (en l'absence du RLP)

Le Code de l'environnement précise depuis 2012 que les règles locales ne peuvent pas être moins restrictives que le régime général de la loi.

### **Publicités et préenseignes - RNP**

Pour la publicité et les préenseignes, les règles diffèrent en fonction de la taille de la commune.

Montmagny compte plus de 10 000 habitants. Pour la publicité, en dehors des zones d'interdiction liées au patrimoine paysager et naturel les principales règles du Règlement National de Publicité (RNP) sont donc les suivantes :

- Publicité non lumineuse :

- 10,5 m<sup>2</sup> de surface unitaire maximale ; dispositif scellé au sol ou sur mur.
- Implantation des dispositifs scellés au sol à plus de la moitié de la hauteur du dispositif, par rapport à la limite séparative, et à plus de 30 m en avant des baies d'un fonds voisin.
- Lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure moins de 40 m : 1 dispositif scellé au sol ou 2 sur mur.
- Lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure entre 40 et 80 m : 2 dispositifs scellés au sol ou 2 sur mur.
- Lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure plus de 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m.
- Publicité de petit format sur devanture : possible en-dehors des zones d'interdiction (mais limitée en nombre et en surface).
- Publicité sur bâches, bache publicitaire et publicité de dimensions exceptionnelles : possible.

- Publicité lumineuse - publicité numérique : autorisable ; format maximal de 8 m<sup>2</sup>

- Publicité sur mobilier urbain :

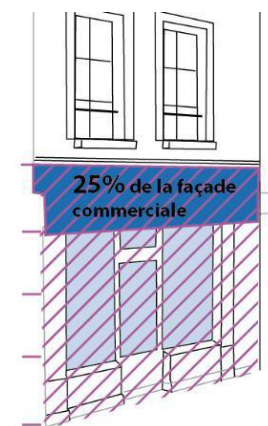
- Sur abribus : la publicité est limitée à 2 m<sup>2</sup> + 2 m<sup>2</sup> par 4,5 m<sup>2</sup> de surface abritée.
- Planimètre ou « sucettes » : 12 m<sup>2</sup> de surface publicitaire maximale, sans dépasser la surface d'information générale.
- Colonnes porte-affiches « colonnes Moris » : *« Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles » (R.581-45 du Code de l'environnement).*
- Mâts porte-affiches : surface maximale de 2 m<sup>2</sup>. *« Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés, utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ». (R.581-46 du Code de l'environnement).*
- Kiosques à journaux : *« Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite ». (R.581-44 du Code de l'environnement)*
- Dispositifs lumineux sur mobilier urbain (écrans vidéo) autorisables dans les communes de plus de 10 000 habitants (à distinguer de la publicité éclairée par transparence – aujourd'hui présente sur le mobilier urbain).

## Enseignes – RNP - règles nationales (en l'absence de RLP)

Le Code de l'environnement précise :

- Enseignes clignotantes interdites, sauf services d'urgence (dont les pharmacies).
- Dispositifs à plat sur mur

La surface globale d'enseignes doit être inférieure à 25 % de la façade commerciale si cette dernière est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

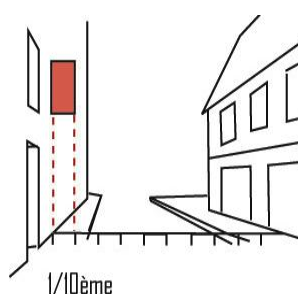


La surface globale d'enseignes doit être inférieure à 15 % de façade commerciale si cette dernière est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.



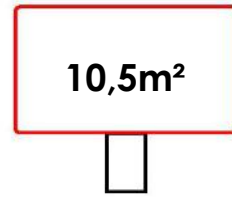
- Dispositifs perpendiculaires à la façade :

- Pas de limite unitaire de surface, mais la saillie doit être inférieure à 1/10 de l'alignement des façades sans dépasser 2 m, et la surface cumulée est limitée.
- Pas de limite de nombre.
- Implantation sur la partie où s'exerce l'activité ; sans dépasser la limite du mur support ; interdite devant une fenêtre ou un balcon.
- Pas de contrainte de matériaux ou de procédé.

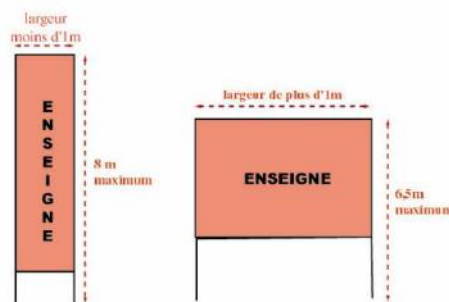


- Dispositifs scellés au sol

- **10,5 m<sup>2</sup>** de surface unitaire maximum en agglomération dans les communes de plus de 10 000 habitants.
- **1 seul dispositif supérieur à 1 m<sup>2</sup> par entreprise sur chaque voie ouverte à la circulation.**

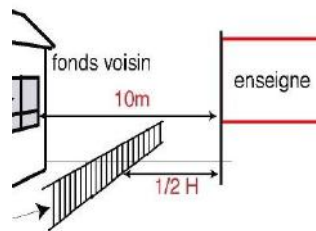


- Hauteur maximale
  - . 6,5 m si largeur supérieure à 1 m
  - . 8 m si largeur inférieure à 1 m



Implantation des dispositifs de plus de 1m<sup>2</sup> :

- à plus de 10 m d'une baie voisine
- à plus de la moitié de la hauteur ( $\frac{1}{2} H$ ) par rapport à la limite séparative.



- Enseigne sur toiture

- Réalisée en lettres découpées sans panneau de fond.
- 3 m de haut maximum si le bâtiment mesure moins de 15 m de haut.
- Pas de contrainte de matériaux ou de procédés.



## 2.11/ Principales règles du RLP de 1997

Le RLP intercommunal de Groslay-Montmagny du 4 juillet 1997 est désormais caduc, toutefois, il paraît intéressant d'en examiner les règles.

Le RLP définissait 4 zones de publicité restreinte.

### Publicité

**ZPR1** : abords du Monument Historique, espaces verts, zones agricoles et jardins familiaux.

Publicité interdite sauf sur mobilier urbain surface unitaire maximum : 2 m<sup>2</sup>

**ZPR2** : Centre-ville et extensions

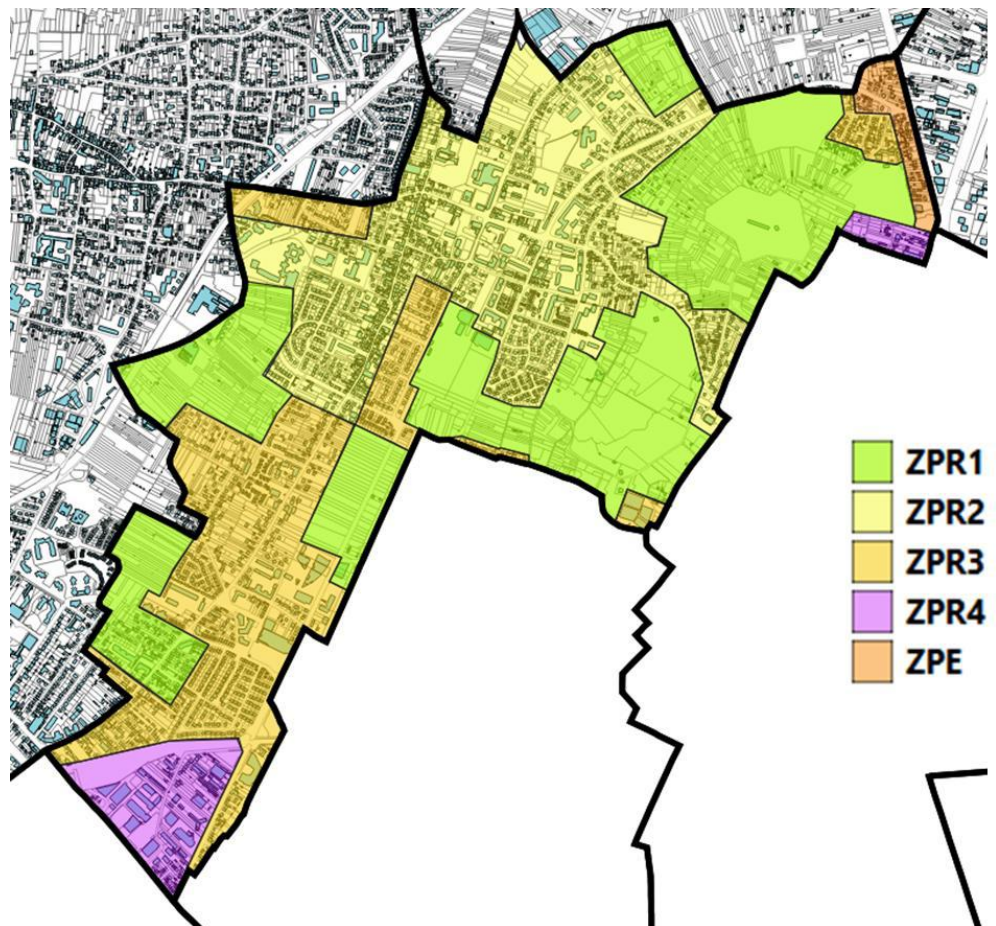
**ZPR3** : zones principalement pavillonnaires

**ZPR4** : zone d'activités des Sablons

**ZPE** : RD 301 (ex RN1) et partie est de l'avenue Maurice Utrillo : publicité installée perpendiculairement à la voie :

- 0 panneau si le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 25 m,
- 1 panneau si le linéaire de l'unité foncière est supérieur à 25 m ,
- format unitaire maximal : 12 m<sup>2</sup>

et sur mobilier urbain, format unitaire maximal de 12 m<sup>2</sup>



## Enseignes

En ce qui concerne les enseignes, le RLP de 1997 fixe des règles :

- Les caissons lumineux sont déconseillés, 1 seule enseigne à plat, installée à l'intérieur du bandeau, saillie inférieure à 0,25 cm
- Les caissons lumineux sont déconseillés, tolérés si :
  - o en ZPR1 :
    - pour les enseignes de plus d'1 m<sup>2</sup> : un fond opaque (non lumineux) seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne : « lettres au pochoir » ;
    - pour les enseignes de moins d'1 m<sup>2</sup> : un fond foncé
  - o en ZPA le fond peut être opaque (non lumineux) ou foncé : seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne : « lettres au pochoir ».
  - o une seule enseigne à plat lumineuse est autorisée par fonds de commerce.
- L'implantation de ou des enseigne (s) doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment ; pour cela, l'enseigne doit être alignée avec une ou les limites des ouvertures, ou être centrée par rapport à la baie ;
- La hauteur d'implantation :
  - o Pour les bâtiments d'habitation, les à plat sur le mur doivent être inscrites en dessous de l'appui de fenêtre du 1er étage ; une enseigne et une seule peut être tolérée au-delà de cet appui de fenêtre s'il s'agit d'une enseigne figurative ou si elle est réalisée à l'aide de lettres peintes ou découpées et qu'elle présente un intérêt décoratif.
  - o Pour les bâtiments d'activités de type industriel, les enseignes à plat sur le mur doivent être inscrites dans les limites du rez-de-chaussée.
- Dimensions et nombre : sauf disposition plus contraignante figurant ci-après, le nombre maximum de dispositifs d'enseigne est de 2 par mur et par raison sociale.
- Pour les bâtiments de type habitation,
  - o la surface globale des enseignes à plat doit être inférieure au quart de la surface de la façade en rez-de-chaussée réservée au commerce ;
  - o sur les murs aveugles, il n'est autorisé qu'une seule enseigne par raison sociale, avec une surface maximum de 4 m<sup>2</sup>.
- Pour les bâtiments d'activités de type industriel, est autorisée :
  - o en ZPR 1: une enseigne de moins de 4 m<sup>2</sup>,
  - o en ZPA2 et ZPE : la surface globale des enseignes à plat sur mur et sur toiture doit être inférieure au quart de la surface du mur sans dépasser :
    - . 36 m<sup>2</sup> de surface unitaire sur mur,
    - . 24 m<sup>2</sup> à plat sur la toiture ;
  - o la hauteur de l'enseigne doit être inférieure à 4 m.
- Pour les clôtures : une seule enseigne par raison sociale est autorisée sur clôture si le dispositif ne dépasse pas la clôture-support, avec une surface maximum de 1 m<sup>2</sup>.

## 2.13/ Contexte intercommunal

---

Autour de Montmagny, les communes voisines bénéficient également d'un contexte patrimonial et paysager intéressant : au nord, espaces non bâtis à proximité de Paris, abords du plateau de Montmorency, au sud : ville d'Enghien-les-Bains (sites inscrits du lac, SPR sur l'ensemble du territoire) ...

Elles se sont dotées, elles aussi, d'un RLP contraignant les enseignes et limitant l'affichage publicitaire :

- ❖ Enghien-les-Bains : RLP du 28 décembre 2009, le format maximal autorisé sur la commune est de 2 m<sup>2</sup> de surface unitaire, y compris sur les parcelles SNCF.

- ❖ Villetaneuse :

- ❖ Epinay-sur-Seine :

RLPI : approuvé par le Conseil de territoire de Plaine Commune le 11 avril 2023 :

- Secteurs résidentiels (ZP1b) : 2 m<sup>2</sup> maximum sur mur ou sur mobilier urbain, scellés au sol interdits
- Axes structurants (EP2a) : 10,5 m<sup>2</sup> (encadrement compris) sur mur ou scellés au sol  
10 m minimum entre chaque emplacement  
8 m<sup>2</sup> (sans l'encadrement) sur mobilier urbain.

Groslay : procédure en cours,

Sarcelles et Deuil-La Barre : pas de RLP.

### 3/ Diagnostic de la publicité et des enseignes

L'ensemble des dispositifs de publicité et d'enseignes a été examiné, afin de déterminer les infractions au regard du Code de l'environnement et du RLP de 1997.

#### 3.1/ Publicités et préenseignes

Les règles applicables aujourd'hui sont résumées dans le tableau ci-après.

Type	Code de l'environnement	
	500m et covisibilité des MH ou PDA	Cas général
Mur ou scellé au sol	0	1 si linéaire moins de 40 m 2 entre 40 et 80 m + 1 par 80 m
Clôture	0	
Mobilier urbain	0	10,5 m <sup>2</sup>
Palissades de chantier	0	10,5 m <sup>2</sup> pas de densité
Publicité lumineuse	0	Publicité lumineuse possible (autorisation du Maire)
Bâches publicitaires et publicité sur bâches	0	Bâche autorisable (au cas par cas)
Affiches de dimensions exceptionnelles	0	Affiche de dimensions exceptionnelles autorisable (au cas par cas)
Publicité petit format sur baie	0	Format unitaire 1 m <sup>2</sup> maximum; Surfaces cumulées inférieures à 1/10 de la surface de la baie et moins de 2 m <sup>2</sup> par façade commerciale

L'ensemble du territoire communal se situe en agglomération au sens du Code de la voirie routière.

#### Affichage d'informations municipales

Aujourd'hui à Montmagny, il existe 1 panneau Journal Electronique d'Information (JEI) lumineux de type écran numérique, et plusieurs avec des diodes lumineuses. Tant qu'il n'est pas affiché de message publicitaire, les supports sont des supports d'informations générales, non régies par le Règlement Local de Publicité.

Toutefois, ces dispositifs lumineux (autorisés partout par le Code de l'environnement), se révèlent prégnants compte tenu de leur luminance. A noter qu'ils sont souvent implantés à plus de 3 m du sol, ce qui augmente leur impact visuel.



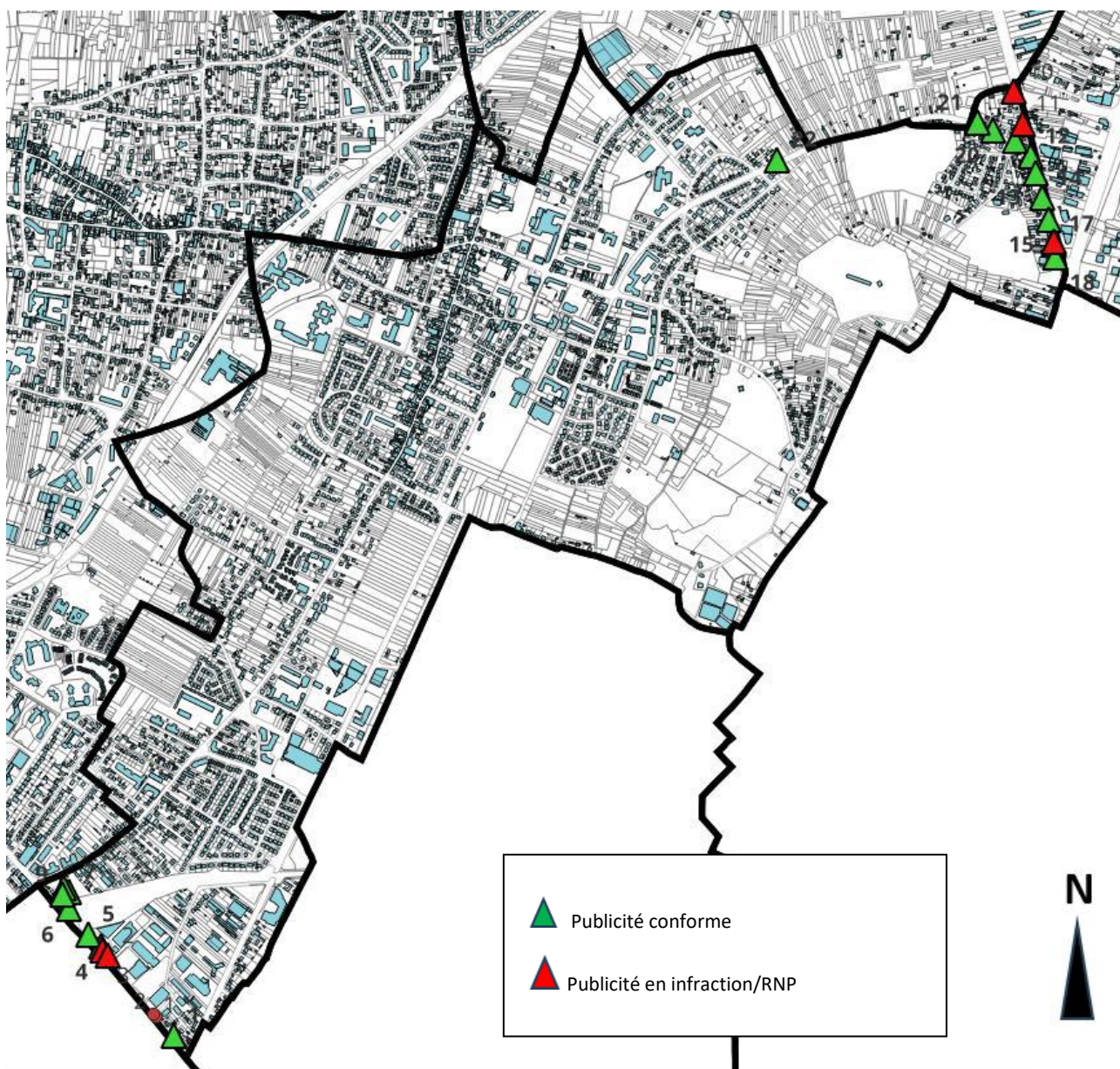
- **Dispositifs publicitaires sur les propriétés privées**

Plusieurs dispositifs grand format (12 m<sup>2</sup> et 8 m<sup>2</sup>) ont été relevés sur les propriétés privées.

Le format maximal de 12 m<sup>2</sup> a été réduit à 10,5 m<sup>2</sup> (encadrement compris). Cette nouvelle disposition du Code de l'environnement s'applique uniquement aux publicités mises en place à partir du 2 novembre 2023. Les publicités installées avant cette date devront être mises en conformité pour respecter ces nouvelles dimensions avant le 2 novembre 2027.

Le diagnostic des enseignes et des publicités se base sur un relevé de chaque publicité/préenseigne et l'élaboration d'une fiche d'analyse, avec le repérage sur un plan.

Le diagnostic permet de dénombrer : **25 dispositifs de publicité de 8 à 12 m<sup>2</sup>, et 6 de moins de 4 m<sup>2</sup> ; en dehors du format (réduit de 12 m<sup>2</sup> à 10,5 m<sup>2</sup>), 9 sont en infraction aux règles du Code de l'environnement.**



*Plan de situation des dispositifs publicitaires.*

❖ La RD928 / Route de Saint-Leu :

- **12 dispositifs de publicité de 8 à 12 m<sup>2</sup>** scellés au sol (12) ou sur mur (2) sans infraction autre que le format supérieur à 10,5 m<sup>2</sup>.
- 2 (ensembles de 3 de moins de 4 m<sup>2</sup>) en infraction au RNP (sur clôture ajourée/barreaudage, et plus d'1 dispositif sur un linéaire de moins de 40 m) : 14 %.



Route de Saint-Leu RD928.

❖ La RD301 / Route de Calais :

- **9 dispositifs de publicité de 8 à 12 m<sup>2</sup>** scellés au sol (6 m du sol).
- 3 en infraction au RNP sans compter le format supérieur à 10,5 m<sup>2</sup> : distance à la limite séparative ; mauvais entretien (soit 30 %).



Route de Calais RD301.

- La RD193E / avenue Maurice Utrillo

- **4 dispositifs de publicité de 12 m<sup>2</sup>** scellés au sol (6 m du sol).
- Surface supérieure à 10,5 m<sup>2</sup>, mais sans autre infraction au RNP.



*Avenue Maurice Utrillo – RD193E.*

Sur les autres axes de la commune, l’affichage publicitaire peut exister, mais l’intérêt économique est faible, car les flux de véhicules sont moindres.

On peut toutefois constater la présence de petits panneaux de moins d’1,5 m<sup>2</sup>, installés sur des clôtures ou des murs, et installés par des artisans intervenant sur les propriétés. Si le dispositif peut être considéré comme enseigne lorsque le chantier est en cours, il s’agit d’une publicité/préenseigne lorsque l’intervention est finie. De même, les agences immobilières installent parfois des panneaux « vendu », qui sont des dispositifs publicitaires.

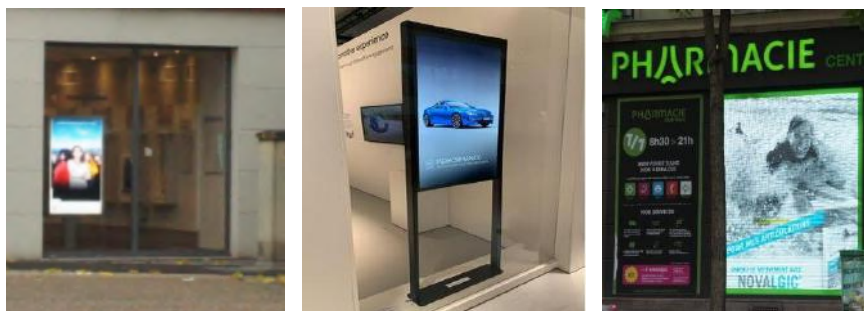
Ces panneaux publicitaires ne sont en infraction avec le Règlement National de Publicité (RNP) que lorsqu’ils sont installés sur clôture non aveugle, ou installés à moins de 50 cm du sol.



*Exemple de petits panneaux publicitaires sur clôture.*

A l’intérieur des vitrines, des publicités/enseignes lumineuses pourraient être installées (pas de dispositif lumineux relevé en 2023).

Ces dernières peuvent être limitées par le Règlement Local de Publicité.



*Exemples de publicités/enseignes lumineuses à l’intérieur des devantures.*

- **Dispositifs publicitaires sur le mobilier urbain**

Le RNP fixe une surface maximale sur abris-bus de 2 m<sup>2</sup> x 2 de surface de publicité par 4,5 m<sup>2</sup> de surface abritée (2 m<sup>2</sup> recto-verso). Sur planimètre/ affichage d'information générale, le dispositif peut atteindre 10,5 m<sup>2</sup>. L'affichage est éclairé par transparence à Montmagny, mais le RNP autorise les affichages lumineux (écrans). Le RLP peut être plus restrictif.

Aujourd'hui, la convention d'occupation du domaine public limite à 2 m<sup>2</sup> la surface d'affichage sur mobilier urbain, sur abris-bus et planimètre. On constate une répartition sur l'ensemble de la commune, le long des principaux axes.



*Publicité de 2 m<sup>2</sup> sur planimètre*



*Publicité de 2 m<sup>2</sup> sur abris-bus*

Plusieurs dispositifs sont en infraction, puisqu'ils sont situés en covisibilité et à moins de 500 m de la chapelle Sainte-Thérèse, Monument Historique classé ainsi que dans le Périmètre Délimité des Abords : 1 planimètre et 2 dispositifs sur abris-bus, dont 1 au pied du monument (sans affiche).

Mais la ligne 37 ne passe plus dans cette rue.



*Publicité de 2 m<sup>2</sup> sur abris-bus en covisibilité et à moins de 500 m de la chapelle Sainte-Thérèse, Monument Historique classé, et à l'intérieur du Périmètre Délimité des Abords.*



*Affichage de 2 m<sup>2</sup> sur abris-bus au pied de la chapelle Sainte-Thérèse, Monument Historique classé.*

- **Dispositifs publicitaires de petit format**

L'affichage de petit format est autorisé sur les baies des devantures commerciales, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

En dehors des zones d'interdiction (abords du Monument Historique et zones N du PLU, le Code de l'environnement<sup>5</sup> autorise cet affichage de petit format. Il doit être implanté uniquement sur les baies des devantures commerciales, dans la limite d'un format maximal de 1 m<sup>2</sup>, 2 dispositifs maximum sans dépasser 1/10 de la devanture. L'affichage peut être lumineux.

Aucun affichage de ce type n'a été observé à Montmagny.

**La pression publicitaire se fait principalement sentir le long des voies de transit : RD928, RD301, RD193E.**

Le territoire communal est couvert par des zones de protection des sites et paysages (zone N, espaces boisés classés) ainsi que par la zone de protection de la chapelle Sainte-Thérèse, Monument Historique (Périmètre Délimité des Abords).

En outre, le territoire est très résidentiel et les zones d'activités ne sont pas commerciales, mais artisanales et techniques.

**Le RLP doit répondre aux questions suivantes :**

**Dans les zones d'interdiction, notamment le PDA, doit-on autoriser de la publicité ?**

- **Doit-on maintenir les dispositifs existants ?**
- **Doit-on autoriser les écrans lumineux ?**
- **Doit-on fixer des conditions pour les bâches publicitaires, publicité sur bâche de chantier, publicité de dimensions exceptionnelles ?**
- **Doit-on maintenir l'affichage sur mobilier urbain ?**

**Si oui, sous quelles conditions ?**

**Hors des zones d'interdiction, doit-on limiter la publicité ?**

**Si oui, avec quelles règles ?**

---

<sup>5</sup> Article L.581-8 III du Code de l'environnement

## 3.2/ Diagnostic des enseignes

Comme précisé précédemment, le commerce local se regroupe dans trois pôles commerciaux de quartier : le centre-ville, le centre-commercial rue Jules Ferry/avenue du 8 Mai 1945 ainsi qu'à proximité de la gare SNCF d'EpinayVilletaneuse le long de la route de Saint-Leu. (cf. page 17)

Les principales règles applicables aujourd'hui, celles du Code de l'environnement (RNP) sont résumées dans le tableau ci-après. Les règles sont les mêmes dans la zone de protection du Monument Historique, en zone résidentielle, en zone d'activités.

Le RLP peut adapter ces règles en fonction du tissu urbain et établir des règles différentes en fonction des supports (parallèle à la façade, perpendiculaire à la façade, sur clôture, scellée au sol ou posée directement sur le sol).

	Code de l'environnement
<b>1 Procédé</b>	- <b>matériaux durables, bon entretien, bon fonctionnement (R.581-58)</b> - <b>interdit clignotant sauf services d'urgence</b> - <b>normes techniques / luminance</b> - <b>éteintes entre 1 h et 6h (R.581-59)</b>
<b>2 Couleurs</b>	Néant
<b>3 Système d'éclairage</b>	- <b>normes techniques / luminance</b> - <b>éteintes entre 1 h et 6h (R.581-59)</b>
<b>4 Dimension</b>	- <b>saillie &lt; 0,5 parallèles au mur (R.581-60)</b> - <b>parallèle : surface cumulée &lt; 25 % pour devanture &lt; 50 m<sup>2</sup> ; &lt; 15 % pour les devantures &gt; 50 m<sup>2</sup></b> - <b>scellée au sol : 10,5 m<sup>2</sup> ; 6,5 m ou 8 m de haut/sol</b>
<b>5 Nombre</b>	- <b>sur mur : Néant</b> - <b>scellé au sol : 1 seul de plus de 1 m<sup>2</sup> ; pas de limite si moins d'1 m<sup>2</sup></b>
<b>6 Implantation</b>	- <b>parallèle sur balcon sans dépasser ses limites</b> - <b>toiture : h &lt; 1/5 H bâtiment, sans dépasser 3 m</b> - <b>perpendiculaire interdite sur balcon</b> - <b>ne pas dépasser le mur support, ni l'égout du toit</b> - <b>1 m maximum sur auvent</b>  - <b>perpendiculaire : saillie 1/10 de l'alignement et &lt; 2 m</b>  - <b>scellée au sol : &gt; 1/2H par rapport au fonds voisin</b>
<b>7 Temporaire</b>	- <b>Scellée au sol 12 m<sup>2</sup> / sur façade : pas de limite</b>

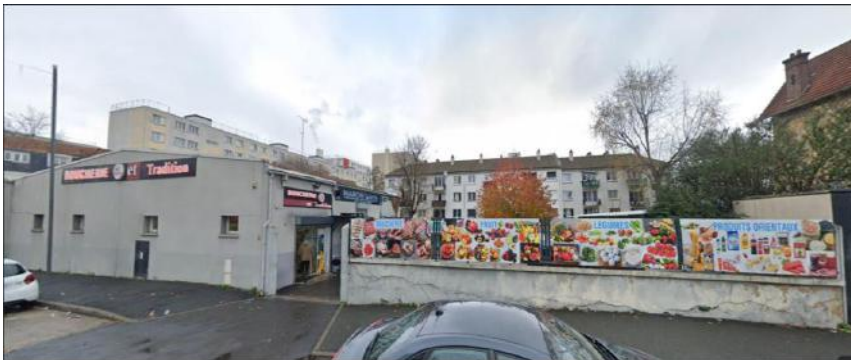
## Diagnostic des enseignes

### Le centre-ville

Les enseignes des nouveaux commerces situés autour de l'église Saint-Thomas, présentent un caractère homogène et des dimensions, nombres, matériaux... tout à fait satisfaisants.



*Lettres découpées ; rétro-éclairage, bandeau de 0,7 m de haut...*



*Les enseignes sur clôture ne sont pas limitées en nombre ou en surface par le RNP.*



*Les enseignes sur les murs encadrant les baies, les enseignes sur le bandeau (au-dessus des fenêtres), les autocollants sur les vitres, et les enseignes perpendiculaires, entrent dans le décompte de la surface globale d'enseigne sur façade.*



Exemples d'enseignes scellées au sol, en zone résidentielle.

Bâtiments d'activité (surface de façade supérieure à 50 m<sup>2</sup>)



Ensignes parallèles conformes au RNP ; une seule enseigne scellée au sol de 12 m<sup>2</sup>.



Ensignes parallèles conformes au RNP ; souvent plus d'1 enseigne sur façade.



Ensignes scellées au sol limitées à 10,5m<sup>2</sup> par le RNP.

## Zone d'activités des Sablons



Plusieurs infractions ont été constatées au regard du Code de l'environnement, notamment :

- plus de 25 % de surface globale d'enseignes par rapport à la surface de la façade commerciale, ou dépassant la limite du mur support... les vitrophanies (autocollants placés sur la vitre) font partie des enseignes à plat sur la façade.
- Enseigne perpendiculaire implantée trop haut (elle doit s'inscrire dans la façade commerciale, c'est-à-dire au rez-de-chaussée du commerce) ...

## 4/ Orientations et objectifs de la commune

La volonté communale est d'embellir la ville, de mettre en valeur ses atouts paysagers et patrimoniaux. Le RLP, en limitant fortement l'affichage, en constitue un des moyens d'action.

C'est pourquoi la délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2023 prescrit l'élaboration du RLP et fixe les objectifs. Ces derniers sont :

- **Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;**
- Contribuer à la **revalorisation du territoire** communal ;
- Prendre en considération le projet de la **ZAC de la Plante des Champs** dans lequel de nouvelles constructions de logements et d'**activités** sont prévues (...);
- Prendre en considération les **trames vertes, bleues, marron et noires** présentes sur le territoire et participer à la mise en valeur des espaces naturels ;
- **Réduire la pollution visuelle ;**
- Participer au **dynamisme du tissu économique** du territoire tout en **améliorant le cadre de vie** des Magnymontois et la qualité du paysage.

Le projet de RLP doit être en cohérence avec les objectifs annoncés.

### Publicité

Le diagnostic de la publicité et des préenseignes sur la commune fait ressortir la présence de nombreux espaces verts et jardins, le nouveau Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique de la chapelle Sainte-Thérèse, et le caractère très résidentiel de la commune.

L'inventaire des dispositifs a été fait de façon à cerner les infractions, et à envisager les mises en conformité/reports possibles. C'est en connaissance de cause que le RLP a été élaboré.

La municipalité a défini des objectifs d'embellissement de la ville et de revalorisation, notamment le long des axes, elle souhaite réduire le nombre de dispositifs de grand format. L'affichage en 2 m<sup>2</sup> sur mobilier urbain doit lui aussi être examiné au regard du patrimoine historique et paysager de la commune, mais son intégration dans le paysage urbain est beaucoup plus aisée.

Les supports lumineux (écrans), sur les propriétés privées, comme sur le domaine public (mobilier urbain), sont jugés extrêmement prégnants à la fois par les élus et la population. Leur autorisation paraît contraire aux objectifs d'embellissement de la commune.

### Enseignes

La volonté municipale est d'embellir les commerces afin de les rendre plus attractifs.

Là aussi, le diagnostic réalisé a permis de voir quelles sont les infractions, et d'envisager des règles adaptées aux spécificités du territoire et aux objectifs municipaux.

Des règles concernant le respect de l'architecture et le choix de procédés qualitatifs pour la réalisation des enseignes et de leur éclairage ont été ajoutées aux règles du régime général comme le Code de l'environnement le permet.

## 5/ Choix et raisons du choix au regard des orientations et objectifs de la commune

Le RLP doit préciser

- ❖ Le zonage : il est défini en fonction du tissu urbain, en cohérence avec le PLU.
- ❖ Les règles relatives aux publicités et préenseignes :
  - Affichage sur mur
  - Affichage scellé au sol
  - Affichage sur bâche, de dimensions exceptionnelles
  - Publicité lumineuse (écrans vidéo)
  - Publicité de petit format sur devanture commerciale
  - Affichage sur mobilier urbain
  - Affichage sur palissade de chantier...
- ❖ Les règles relatives aux enseignes :
  - Procédé et éclairage,
  - Surface, dimension et nombre
  - Couleur...

En distinguant les enseignes sur façade, les enseignes perpendiculaires à la façade, les dispositifs scellés au sol, ceux sur clôture, les enseignes temporaires...

### 5.1/ Modalités de la concertation et de l'élaboration de la réglementation

---

#### Réunions de mise au point du projet

La mise au point du règlement a nécessité plusieurs réunions de travail avec les services de la ville et les élus en charge du dossier.

En outre, deux réunions avec les personnes publiques associées ont été organisées en septembre et décembre 2024.

#### Procédure administrative

La procédure d'élaboration du RLP est calquée sur celle du PLU. Toutefois, il n'y a pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Il n'y a donc pas de débat en Conseil Municipal sur les orientations :

- délibération du Conseil municipal le 14 septembre 2023 : engagement de la procédure, objectifs et modalités de la concertation,
- validation par le Conseil Municipal, puis arrêt du projet par le Conseil municipal le 19 décembre 2024,
- consultation des Personnes Publiques Associées (PPA - 3 mois, de janvier à mars 2025),
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), réunie en formation spécialisée « publicité », le 7 février 2025. L'avis est favorable,
- enquête publique du 12 mai 2025 au 14 juin 2025 inclus et rapport du Commissaire enquêteur (1 mois),
- approbation du projet par le Conseil municipal du 2 octobre 2025.

## Concertation avec la population

La concertation avec la population a été organisée tout le long de la procédure, jusqu'à l'arrêt du projet par le Conseil Municipal le 19 décembre 2024. Les modalités prescrites par la délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2023 ont été respectées :

- *Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'étude tels que la synthèse du diagnostic et le projet de règlement et de zonage et autres supports de communication sur le site internet et au centre technique municipal sis 7 rue de Montmorency 95360 Montmagny aux jours et heures d'ouverture.*
- *Mise à disposition du public d'un registre d'observation (ou cahier de concertation dématérialisé) durant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le conseil municipal, au centre technique municipal sis 7 rue de Montmorency 95360 Montmagny aux jours et heures d'ouverture.*
- *Possibilité, pour le public de faire parvenir des observations sur l'adresse mail [serviceurbanisme@ville-montmagny.fr](mailto:serviceurbanisme@ville-montmagny.fr) ou bien de les faire parvenir par courrier à l'attention de Monsieur le Maire à l'Hôtel de Ville sis 10 rue du 11 novembre 1918 – 95360 Montmagny.*
- *Organisation d'au moins une réunion avec les acteurs locaux qui pourra prendre la forme d'un atelier de concertation pour présenter le projet de RLP, les enjeux de celui-ci et permettre ainsi sa rédaction,*
- *Organisation d'au moins une réunion publique. Celle-ci permettra aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité,*
- *Informations quant aux différentes étapes du projet sur le site internet de la ville, journal municipal de Montmagny, les réseaux sociaux et/ou les panneaux lumineux.*

*La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avérerait nécessaire.*

## La mise en œuvre de la concertation

L'ensemble des modalités définies lors de la délibération du 14 septembre 2023 ont été respectées :

- Mise en place d'une page dédiée à la révision du RLP sur le site de la Ville, une adresse mail permettait d'adresser toute remarque et suggestion concernant le projet de RLP.
- Un dossier était disponible à l'accueil de la mairie, et un registre a été ouvert et mis à disposition des habitants aux jours et heures d'ouverture de l'accueil.
- Une réunion de concertation avec les acteurs locaux a eu lieu le 11 septembre 2024.
- Deux réunions avec la population ont eu lieu les 2 avril 2024 et 27 novembre 2024.
- Des articles ont été rédigés dans le bulletin municipal de la ville.

De plus,

- Des panneaux d'information ont été mis en place dans le hall de la Mairie.
- Deux réunions avec les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été organisées (17 septembre 2024 et 27 novembre 2024).

Le bilan de la concertation, l'explication des choix et l'Arrêt du projet ont eu lieu lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024.

## **Consultation des Personnes publiques associées et de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites**

Le projet a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont eu trois mois pour formuler leur avis (du 24 décembre 2024 au 24 mars 2025) et la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) s'est réunie en formation spécialisée « publicité », le 7 février 2025. L'avis est favorable.

Les observations émises par les PPA et la CDNPS ont été prises en compte et faisaient partie des pièces du dossier de l'enquête publique.

### **Enquête publique**

Conformément au Code de l'environnement, après consultation des Personnes Publiques Associées et consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, le dossier de RLP a été soumis à Enquête Publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 12 mai 2025 au 14 juin 2025. Elle a permis aux habitants, usagers et professionnels de faire les observations qu'ils jugeaient nécessaires.

Pendant la durée de l'enquête, toutes observations sur le projet de Règlement Local de Publicité pouvaient être consignées dans le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie ou adressées par écrit au Commissaire enquêteur, ou par voie électronique. Ils pouvaient rencontrer le Commissaire enquêteur lors de 4 permanences tenues par le commissaire enquêteur en Mairie.

Le procès-verbal des observations du public a été transmis à la commune par le commissaire enquêteur et la commune y a répondu par un mémoire en réponse.

La Ville de Montmagny a répondu à toutes les questions et a donné sa position sur toutes les observations émises par le public et les Personnes Publiques Associées. Les pièces du dossier (rapport de présentation et règlement et plan ont fait l'objet de diverses modifications ou rectifications.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux réserves. Celles-ci ont été levées dans le règlement.

### **Approbaton**

Suite aux avis et à l'enquête, le projet a été modifié pour tenir compte des avis et suggestions.

Il a été validé et approuvé par le Conseil municipal le 2 octobre 2025.

## 5.2/ Règles relatives à la publicité et aux préenseignes

Le Code de l'environnement permet aux communes d'adapter les règles du Règlement National de la Publicité (RNP) aux spécificités de la commune. Ces règles doivent être plus restrictives que celles du RNP. En outre il permet la réinsertion d'une certaine forme de publicité et de préenseignes dans certaines zones d'interdiction (notamment les abords des Monuments Historiques). Dans le présent chapitre, chaque axe est examiné et fait l'objet **d'élaboration de règles**, justifiées par l'environnement paysager et patrimonial, et résultant des réunions de travail et des démarches de concertation.

L'ensemble de la commune se situe en zone agglomérée au sens du Code de la circulation routière.

La commune s'inscrit dans la vallée de Montmorency, et se caractérise par une forte quantité d'espaces verts, qui couvrent environ 30% de la surface communale : la Butte Pinson – parc d'intérêt régional - des jardins ouvriers, des jardins publics... confèrent à la ville un caractère paysager remarquable en limite de la conurbation de Paris. Ces qualités paysagères justifient la création de règles strictes pour tout ce qui concerne l'affichage.

L'affichage publicitaire et les enseignes doivent être en harmonie avec ces caractéristiques, et non venir en dénaturer la perception. Les règles proposées dans le présent RLP sont établies de façon à **concilier au mieux** cette richesse paysagère et les intérêts économiques et sociaux de la ville.

La possibilité d'implanter des dispositifs de grand format est maintenue sur les deux principaux axes de transit de la ville. Seul un secteur, celui qui jouxte la Butte Pinson (avenue Maurice Utrillo), est supprimé par rapport la situation actuelle (diagnostic de l'affichage).

C'est afin de concilier, d'une part la protection du cadre de vie et d'autre part la liberté d'affichage et d'expression, que les contraintes ont été élaborées :

- La publicité est uniquement interdite dans les zones 1, zones d'espaces verts et de protection des paysages au PLU – interdite par le Code de l'environnement.
- La publicité sur mobilier urbain est autorisée en zone 2 et 3 (sauf dans un rayon de 250m autour du Monument Historique inscrit de la chapelle Sainte-Thérèse), soit sur plus de 90% du territoire.
- En outre, les 2 axes de transit qui intéressent les publicitaires peuvent recevoir de la publicité grand format (RD301 et RD928) : sous-secteurs 2p et 3p.

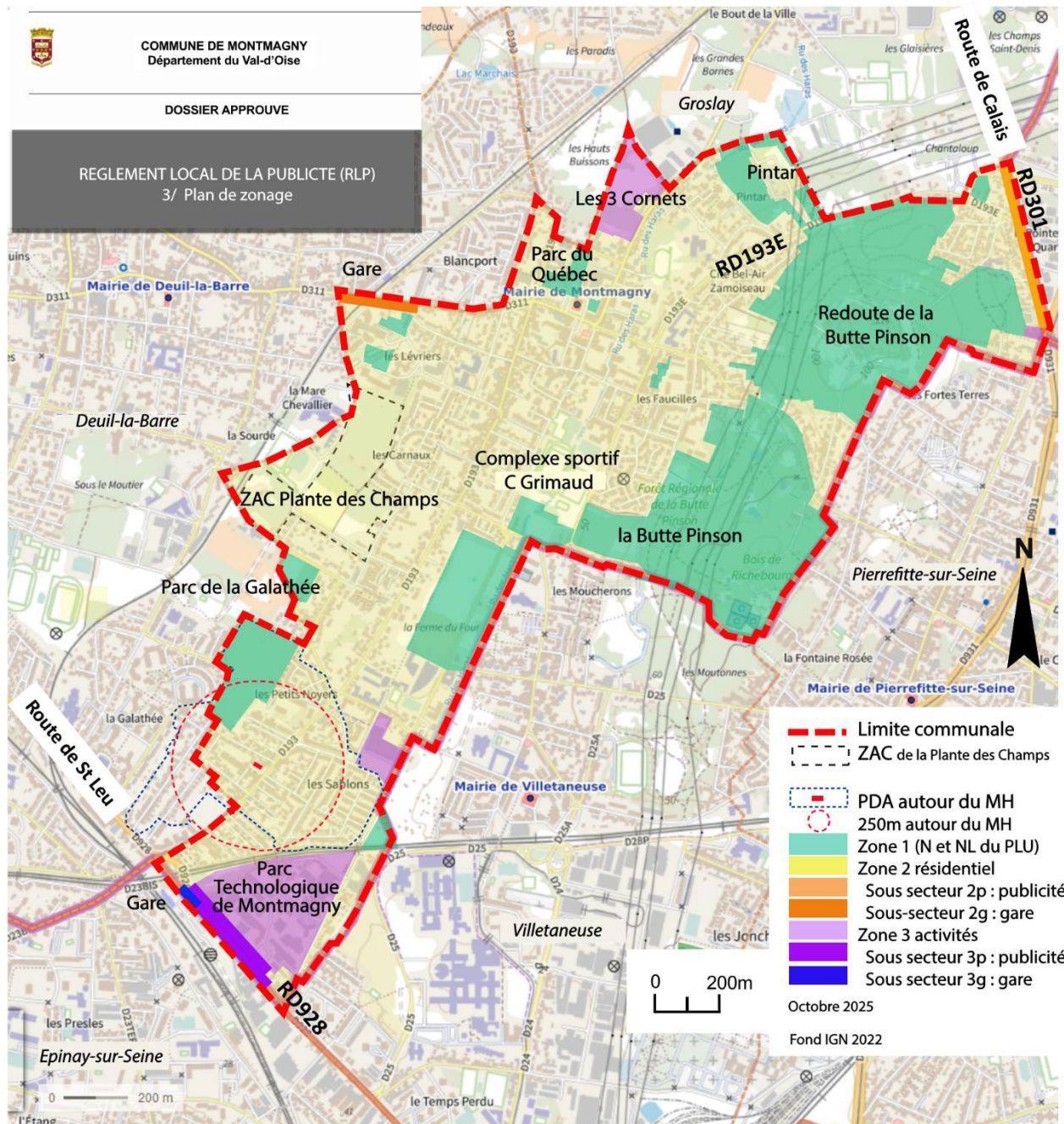
### **Le nouveau plan de zonage**

**Trois zones** sont définies en fonction du tissu urbain, en cohérence avec le zonage du PLU.

- Zone 1 : espaces naturels et zones de protection des paysages : zones N du PLU.
- Zone 2 : zones résidentielles du PLU, avec pour le RLP, un sous-secteur 2p (pour publicité) et un sous-secteur 2g (pour gare).
- Zones 3 : zones d'activités du PLU, avec pour le RLP, un sous-secteur 3p (pour publicité) et un sous-secteur 3g (pour gare).

Chaque zone correspond à des règles différentes, et distingue la publicité et les préenseignes d'une part, les enseignes (sur le lieu même de l'activité) d'autre part.

Le RLP, qui est une annexe du PLU, entre dans la démarche d'amélioration / protection du cadre de vie, que recherche le PLU (premier axe du PADD).



Plan de zonage du RLP approuvé en octobre 2025.

## Zone 1/ zones naturelles et de protection des paysages

La zone 1 correspond aux zones N du PLU, espaces verts, jardins ouvriers, jardins publics, etc. Ce sont des secteurs de protection des paysages qui couvrent environ 30% de la surface communale. La publicité et les préenseignes y sont interdites, sur le domaine public et sur les propriétés privées, en l'application de l'article R.581-30 du Code de l'environnement.

## Zone 2/zones résidentielles

La zone 2 correspond au tissu urbain résidentiel. Ce secteur comprend des secteurs d'habitat pavillonnaire et des secteurs d'habitat collectif. Le commerce est présent en rez-de-chaussée de certains bâtiments, principalement en centre-ville, à proximité de la Mairie.

L'affichage en grand format (8 m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup>) n'est présent que sur la RD301, la RD928 et en partie nord-est de l'avenue Maurice Utrillo.

Avenue Maurice Utrillo – RD193E : dans sa partie nord-est 4 dispositifs se succèdent.

Or, cette voie correspond à l'entrée dans l'agglomération, traverse des zones pavillonnaires, est bordée par la Butte Pinson (espace vert majeur) et comprend une zone N au PLU. L'affichage publicitaire grand format a donc été interdit, notamment sur les parcelles privées.



*Suppression de 4 dispositifs avenue Maurice Utrillo.*

## Route de Saint-Leu (RD928) parties résidentielles

Aujourd'hui, on dénombre 5 dispositifs de 8 m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup> qui se succèdent sur les parties résidentielles de l'axe. Le constat est fait que les panneaux s'insèrent mal dans ces quartiers résidentiels, pavillonnaires à l'est, et dense à l'ouest.

Le choix porte donc sur l'interdiction de l'affichage sur les parcelles privées dans ces secteurs.



*Suppression des publicités dans le tissu résidentiel.*

### RD301 / route de Calais / sous-secteur 2p

Cette voie, en limite nord-est de la commune, constitue le plus grand axe de circulation de la commune. Elle est constituée d'un tissu principalement pavillonnaire. Elle est limitrophe avec la commune de Sarcelles, qui mène une opération de rénovation le long de la route.

Aujourd'hui, on dénombre 9 dispositifs de 8 m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup> qui se succèdent sur les 550 m de linéaire de la voie. L'amélioration du cadre de vie motive la réduction de la surface maximale à 8 m<sup>2</sup>, et la réduction de la densité : un dispositif est autorisé sur les grands linéaires : unités foncières de plus de 25 m (ce qui était la règle du RLPi de 1997).



*Maintien de 3 emplacements existants.*



*Suppression de 6 dispositifs.*

Dans les autres secteurs de la zone 2 sur les propriétés privées, il n'y a pas d'affichage publicitaire de 12, 8 ou 4 m<sup>2</sup>. Les publicités ou préenseignes correspondent à des panonceaux de moins de 1,5 m<sup>2</sup> :

- des panneaux d'artisans maintenus au-delà du temps de leur intervention,
- des panonceaux « à vendre » ou « à été vendu » maintenus au-delà de la vente,
- des panonceaux « recherchons biens à vendre »

Ils sont interdits afin de ne laisser que les enseignes – pour améliorer le cadre de vie et améliorer la lisibilité des messages commerciaux.

Sont considérées comme enseignes les panneaux « à vendre », « vendu », ou « à louer » durant le temps de la vente ou de la mise en location, et les panonceaux des artisans durant les travaux.

### Zone 3 /zones d'activités

La commune comprend 4 secteurs d'activités inscrits en zone 3 du RLP :

- Le parc technologique de Montmagny, le long de la route de Saint-Leu (RD928) en cours de développement.
- Le secteur des Trois Cornets à l'extrémité nord de la commune (extension de la zone existante sur Groslay).
- Le secteur du centre-commercial rue Jules Ferry/avenue du 8 Mai 1945.
- Les parcelles 0269, 0270 route de Calais.

Aujourd'hui, l'inventaire révèle la présence le long de la route de Saint-Leu (RD928) au droit de la zone d'activités, sur les propriétés privées de 5 dispositifs de grand format. Il s'agit de 3 enseignes temporaires immobilières et de deux dispositifs publicitaires.

Une zone 3p est donc créée pour autoriser la publicité grand format, sur les grands linéaires (unités foncières de plus de 35 m de long) pour en limiter la densité.



*Publicité et préenseignes interdites lorsque le linéaire est inférieur à 35 m.*



*Emplacements publicitaires potentiels (avec réduction de format à 8 m<sup>2</sup>).*

En revanche, les autres secteurs d'activités n'intéressent pas les publicitaires (route à moindre trafic) et on constate l'absence d'affichage publicitaire. C'est pourquoi, sur les propriétés privées, en dehors de la route de Saint-Leu, la publicité et les préenseignes sont interdites dans les zones d'activités du nouveau RLP.

### **La publicité non lumineuse sur les propriétés privées**

La publicité grand format a été fortement contrainte (y compris sur mur aveugle), car elle a un impact visuel très fort, contraire aux objectifs d'amélioration du cadre de vie et de mise en valeur du paysage.

En zone 2 notamment, en dehors de la zone 2p, les dispositifs sur mur aveugle ne sont pas souhaités, car les possibilités d'implantation correspondent essentiellement au cadre bâti ancien, où les constructions sont à l'alignement de la voie, ou avec peu de recul, et leur impact visuel serait trop important.

Dans la zone d'activités, le RLP a pour objectif d'assurer un cadre paysagé remarquable. Il n'y a pas de publicité aujourd'hui, en dehors de la route de Saint-Leu, ce qui est apprécié par la population. Il est donc retenu de ne pas en autoriser ; d'où l'inscription de la zone d'activité en zone 3, sans publicité sauf sur mobilier urbain, à des emplacements choisis par la commune, en compatibilité avec le cadre de vie.

Seules ont été maintenues des potentialités de publicité sur le domaine privé y compris grand format, en zone 2p (RD301 route de Calais et en zone 3p route de Saint-Leu où le flux routier et l'activité économique justifient leur présence.

### Surface

Les panneaux de grand format sont limités par le Code de l'environnement à 10,5 m<sup>2</sup> encadrement compris.

A la demande des publicitaires, le RLP de 2025 s'aligne sur cette disposition en zone 2p et 3p, afin de ne pas pénaliser certaines sociétés dont le cadre dépasse les 8 m<sup>2</sup>, et s'aligner sur le format maximal national<sup>6</sup> de 10,5 m<sup>2</sup> encadrement compris.

### Hauteur

Dans le Règlement National, la hauteur maximale des dispositifs scellés au sol est de 6 m à mesurer à partir du sol sur lequel il est implanté. Dans le RLP de 2025, cette hauteur maximale de 6 m par rapport au sol est conservée ; de plus, pour éviter des effets de surplomb de la voie lorsque le dispositif est installé sur un talus, le dispositif ne doit pas dépasser 6 m par rapport à la voie d'où il est visible (sinon, lorsque le dispositif est installé sur un talus, la publicité se trouve à plus de 6 m de la chaussée).

### Orientation

Les publicités scellées au sol doivent être installées perpendiculairement à la voie d'où elles sont visibles. En effet, les orientations non perpendiculaires créent un « désordre » visuel le long des axes, ce que le RLP veut éviter.

### Passerelles

Dans le RLP de 2025, les passerelles de sécurité ne sont autorisées que si elles sont repliables et intégrées à l'esthétique du dispositif. En effet, passerelles ou échelles, sont nécessaires pour changer les affichages ; mais leur maintien sur la structure s'avère inesthétique lorsqu'elles ne sont pas repliées sur le support.

### Densité

Afin de limiter la densité des dispositifs dans les zones 2p et 3p, l'implantation d'un dispositif - qu'il soit mural ou scellé au sol - est conditionnée par la dimension du linéaire de l'unité foncière : elle doit être de plus de 25 m en zone 2p (RD301 - comme c'était la règle dans le RLP de 1997) et de plus de 35 m en zone 3p (zone d'activités). Ces dimensions ont été définies après analyse du découpage des unités foncières le long des axes concernés.

A noter que le RLP de 2025 est plus restrictif que le Code de l'environnement dans sa définition du linéaire de façade sur la rue. Il réduit explicitement la longueur du linéaire à celle de la rue considérée, et lève toute ambiguïté à l'article 3 ; cette disposition permet de prendre en compte la réalité de la perception de l'unité foncière le long de l'axe.

### Dos des dispositifs simple face

Pour assurer leur insertion visuelle dans le paysage, les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué d'une couleur approprié à leur environnement : fond vert lorsque l'arrière du dispositif se trouve en avant d'un arbre, teinte beige lorsque le dispositif s'inscrit en avant d'un mur.

---

<sup>6</sup> Article R.581-24-1 : Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité.

### La publicité lumineuse sur les propriétés privées

Aucun dispositif lumineux numérique n'est présent aujourd'hui sur la commune.

Un des objectifs du PLU, vise la maîtrise des consommations énergétiques et des ressources naturelles. Pour répondre à cela, et conformément aux dispositions de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », il est choisi d'interdire clairement la publicité lumineuse à l'extérieur des bâtiments, notamment les écrans vidéo/numériques, sur le domaine privé en zones 1 et 2 ; les affiches peuvent être éclairées par transparence ou de façon indirecte. Cette disposition est motivée par le maintien de la qualité du cadre de vie : en effet, les écrans lumineux ont une prégnance très importante (éblouissants et animés) ; la municipalité souhaite en éviter l'usage. En outre, cela répond aux attentes de la population.

En zone 3, il est autorisé une surface globale de 2 m<sup>2</sup> de dispositif lumineux, installés à plus de 30 cm en retrait de la baie, afin de limiter la consommation d'énergie et la prégnance de ce type de dispositif.

Pour les mêmes raisons de protection du cadre de vie et de lutte contre les dépenses énergétiques, la publicité lumineuse de petit format sur devanture est interdite.

Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines : cf. enseignes à l'intérieur des vitrines, ci-après.

### **La publicité sur mobilier urbain – domaine public**

Le RLP réglemente l'affichage – toutes les formes d'affichage – dont l'impact visuel est patent. La publicité sur mobilier urbain est gérée dans le RLP au même titre que les autres formes d'affichage, en termes de surface maximale, inter-distances et procédés. Ainsi, il n'y a pas de discrimination entre les types de supports. A noter qu'aucun dispositif de mobilier urbain en place actuellement n'est impacté par le RLP en projet.

En outre, les services qui gèrent les autorisations d'implantations du mobilier urbain, sont souvent ceux en charge de la communication, moins sensibles au cadre de vie ; la présence de règles permet donc une meilleure prise en compte de ces préoccupations environnementales et paysagères.

#### Format – dispositifs lumineux

Aujourd'hui, la publicité sur mobilier urbain ne dépasse pas 2 m<sup>2</sup> d'affiche, et aucun dispositif lumineux numérique n'est présent. La volonté étant de maintenir la publicité à son niveau actuel, le nouveau RLP limite à 2 m<sup>2</sup> l'affichage sur les dispositifs définis à l'article R.581-47 du Code de l'environnement (avec une face pour l'affichage d'information générale) et à 2,5 m de hauteur par rapport au sol.

Il interdit l'affichage lumineux, tout en maintenant la possibilité d'avoir de l'éclairage par transparence, pour les raisons de protection du cadre de vie et de lutte contre les dépenses énergétiques, comme pour les dispositifs sur le domaine privé.

L'interdiction des écrans numériques, sur mobilier urbain comme sur propriétés privées est motivée par la volonté de sobriété énergétique, face au réchauffement climatique, ainsi que par la qualité du cadre de vie : les dispositifs lumineux ont une prégnance très importante que la municipalité et la population ne souhaitent pas. Le RLP de 2025 interdit donc l'affichage lumineux, tout en maintenant la possibilité d'avoir de l'éclairage par transparence, pour les raisons de protection du cadre de vie et de lutte contre les dépenses énergétiques.

## Abords des gares

Toutefois, aux abords de la gare de Deuil-la-Barre Montmagny, dans le sous-secteur 2g, parce que les flux de circulation piétonne sont intenses et compte tenu de l'activité commerciale, la publicité lumineuse est autorisée sur mobilier urbain moyennant le respect de règles strictes cadrant la dimension et l'impact lumineux :

- format maximal unitaire de 2 m<sup>2</sup>, hauteur maximale de 2,5 m par rapport au sol,
- sous réserve que la luminance soit modérée, équivalente à l'éclairage par transparence, que les images soient fixes (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...) et que les pages-écrans se succèdent, au plus vite toutes les 5 secondes...

Les mêmes dispositions sont prises dans le sous-secteur 3g, à proximité de la gare d'Epinay-Villetaneuse, pour les mêmes raisons.

A noter que l'affichage sur mobilier urbain est également cadré par les dispositions nationales :

- Ce type d'affichage est régi par une convention d'utilisation du Domaine Public, avec le publicitaire, qui permet de choisir l'implantation, le nombre, la surface et le type de mobilier urbain.
- Le Code de l'environnement précise que la publicité lumineuse est éteinte entre 1 heure et 6 heures du matin, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes (article R581-35 du Code de l'environnement).
- Lorsqu'il supporte de la publicité numérique le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique (article R.581-42 du Code de l'environnement).

## Périmètre Délimité des Abords (PDA)

L'article R.581-74 du Code de l'environnement interdit la publicité, y compris sur mobilier-urbain, dans le périmètre délimité des abords (PDA validé concomitamment). Le RLP peut assouplir cette interdiction.

Le RLP de 2025 maintient l'interdiction à l'intérieur d'un rayon de 250 m autour du Monument Historique de la chapelle Sainte-Geneviève, mais, comme le permet le Code de l'environnement, le RLP de 2025 déroge à cette interdiction au-delà d'un rayon de 250 m autour. Il autorise ainsi l'affichage publicitaire sur l'abribus situé allée Marie Curie car, à cette distance, l'impact visuel sur le monument est modéré.



*Publicité sur abribus à 250 m de la chapelle Monument Historique.*

## **Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale**

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale (tels que définis à l'article L.581-8 III du Code de l'environnement), sans lien avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment, sont interdits par le Code de l'environnement dans les secteurs d'interdiction : zone N du PLU, EBC, Périmètre Délimité des Abords...

En dehors de ces secteurs, ils sont limités mais ne peuvent pas être interdits par le RLP<sup>7</sup>.

Toutefois, la publicité lumineuse est interdite par le nouveau RLP, y compris pour les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, par économie d'énergie et respect du cadre de vie.



Exemple d'affichage publicitaire de petit format – lumineux - sur devanture : interdit par le RLP.

## **Les publicités temporaires**

Elles sont soumises, par le règlement local de publicité, aux mêmes règles que les publicités non temporaires et sont interdites, sauf sur mobilier urbain.

## **Les publicités sur palissades de chantier**

L'article L 581-14 du Code de l'environnement précise au dernier alinéa : « La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L.581-8 ».

En ZP2 le format maximal sur palissade de chantier est de 2 m<sup>2</sup> pour tenir compte du caractère très résidentiel de la ville, à l'intérieur de laquelle les dispositifs de grande dimension s'insèrent mal, quel que soit le support. Le format de 8 m<sup>2</sup> ou 10,5 m<sup>2</sup> n'est donc pas retenu.

En revanche, en zone 3, l'affichage sur palissade de chantier peut atteindre 8 m<sup>2</sup> car la dimension des bâtiments est plus grande.

Le nombre de dispositifs est réduit afin de limiter l'impact sur le cadre de vie.

## **Les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelles**

Les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelles sont interdites par le RLP de 2025, car la dimension du bâti et le cadre de vie ne permettent pas d'envisager ce type de support de très grande dimension. La commune souhaite qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur ce point.

<sup>7</sup> Jurisprudence : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 26 avril 2021, n° 19BX01464, 19BX01493, 19BX01500, C+

Les bâches de chantier comportant de la publicité sont autorisées au cas par cas par le Maire. Cette possibilité est maintenue par le RLP de 2025 car elle peut aider à financer certains chantiers, et revêt des dimensions plus modestes, à étudier au cas par cas. La dimension est tout de même cadrée pour réduire le risque d'impact trop important : la surface de la publicité ne doit pas dépasser 50% de la surface de la bâche, sans dépasser 40 m<sup>2</sup>.



Publicité sur bâche de chantier



Bâche publicitaire



Publicité temporaire, de dimension exceptionnelle

Sur les façades des Monuments Historiques classés ou inscrits, une bâche comportant de la publicité destinée à financer les travaux peut être autorisée, en application et dans les conditions fixées par l'article L621-29-8 et articles R621-86 et suivants du Code du patrimoine.

### Signalisation d'Intérêt Local

La Signalisation d'intérêt Local (SIL) n'est pas considérée comme de l'affichage, mais comme de la signalisation routière (régie par le Code de la voirie routière). Elle n'est pas réglementée par le RLP.



### Synthèse

La volonté municipale est de cadrer la densité et la dimension des dispositifs publicitaires de grand format, et d'améliorer le cadre de vie en interdisant les grands formats dans les zones résidentielles.

- La publicité est interdite dans les espaces naturels (application du Code de l'environnement) – zone 1.
- Sur les propriétés privées

Le projet de RLP autorise les dispositifs de grande dimension, le long de la RD301 (route de Calais) sous-secteur 2p, et le long de la RD 928 (route de Saint-Leu) au droit de la zone d'activités : sous-secteur 3p.

Le format maximal proposé est de 8 m<sup>2</sup> d'affiche, 10,5 m<sup>2</sup> cadre compris.

La densité est limitée :

- Le long de la RD301, 1 panneau sur les parcelles de plus de 25 m de linéaire sur rue.
- Le long de la RD928, 1 panneau sur les parcelles de plus de 35m.

Ailleurs, la publicité sur propriété privée est interdite.

Les panonceaux des artisans et des ventes immobilières sont des publicités lorsque les travaux ou la vente sont finis. Ainsi les panneaux « vendu » ou « a été vendu », ne sont pas autorisés au-delà de la signature d'achat (au contraire des panneaux « à vendre » ou « à louer » qui sont des enseignes).

- Sur le domaine public

Le projet de RLP autorise la publicité sur le mobilier urbain en zone 2 et en zone 3, avec un format maximal de 2 m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 2,5 m par rapport au sol.

- A l'intérieur du Périmètre Délimité des Abords (PDA).

L'interdiction de la publicité est maintenue dans un rayon de 250 m, et supprimée au-delà des 250 m : les règles de la zone 2 s'appliquent au-delà des 250 m.

- Publicité lumineuse

Le projet de RLP interdit la publicité lumineuse y compris de type écran numérique dans toutes les zones, sur propriété privée et sur domaine public, sauf aux abords des gares, sur mobilier urbain uniquement, dans un format maximal de 2 m<sup>2</sup> : sous-secteurs 2g et 3g et à l'intérieur des vitrines avec un format global maximal de 2 m<sup>2</sup> en zone 3.

### 5.3/ Règles relatives aux enseignes

---

Le Code de l'environnement prévoit que le Règlement National peut être modifié ou complété par les règles du RLP, qui distingue plusieurs zones, semblables ou non à celles relatives à la publicité.

Il est rappelé que lorsqu'une commune dispose d'un RLP, les enseignes sont **soumises à autorisation du Maire**, sur présentation du projet détaillé et formulaire CERFA correspondant. Ceci permet aux services de la ville de discuter avec le pétitionnaire, et d'éventuellement améliorer l'esthétique des projets d'enseignes.

Les nouvelles règles portent sur l'ensemble de la commune.

L'objectif est d'améliorer la qualité des enseignes. En effet, la mise en valeur de la ville passe notamment par la requalification des commerces présents.

Les nouvelles règles s'appliquent sans délai aux nouveaux dispositifs et aux dispositifs qui seraient aujourd'hui en infraction par rapport aux règles actuellement en vigueur.

**La mise en conformité** des dispositifs qui sont réglementaires aujourd'hui, mais ne respectent pas les nouvelles règles, peut se faire dans **un délai de 6 ans**. Le RLP est donc ambitieux.

Toutefois, concernant le format maximal de 10,5 mètres carrés pour les enseignes et enseignes temporaires scellées au sol (au lieu de 12 m<sup>2</sup> précédemment), *l'article 3 du décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023, précise : « les publicités et enseignes qui ont été mises en place avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 2 peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables, être maintenues pendant un délai maximal de quatre ans à compter de cette date ».*

#### **Zonage**

Le projet de RLP distingue trois zones :

- en zone 1- zones « naturelles » - le nombre et la surface des enseignes sont très réduits. Les règles ont été définies en fonction des activités existantes sur la zone, et à leurs besoins de signalisation, dans le respect du caractère naturel et paysager de leur environnement ;

- En zone 2 et en zone 3, les enseignes sont régies par des règles similaires, mais les dimensions autorisées sont plus grandes en zone 3 (zones d'activités) qu'en zone 2 (résidentielle) car le cadre paysager et urbain diffère.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est aussi un élément fondamental de l'animation et de l'esthétique de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers.

C'est pourquoi le RLP lutte contre la surenchère visuelle, en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages, la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

## **Couleur**

L'interdiction de certaines couleurs paraît difficile. Seules les couleurs fluorescentes sont interdites. Les coloris vifs ou très voyants, ainsi que les couleurs brillantes, sont interdits pour les fonds, sauf s'ils mesurent moins d'1 m<sup>2</sup>.

## **Surface, dimension, nombre des enseignes sur façades**

La hauteur maximale de l'enseigne à plat sur la devanture : est de 70 cm en zone 2 et 1 m en zone 3 pour tenir compte de l'architecture.

Le nombre a été limité en zone 2 (4 maximum) afin d'éviter une multiplication de petits dispositifs, qui nuirait à la qualité de la devanture commerciale.

La surface globale d'enseignes, pour les petits commerces (surface de devanture inférieure à 50 m<sup>2</sup>), est réduite de 25% (règlement national). Le RLP la réduit à 20% pour tenir compte de l'architecture locale en zone 2 et la respecter.

Elle est maintenue à 25% pour les façades de moins de 50 m<sup>2</sup> et 15% pour les façades de plus de 50 m<sup>2</sup> en zone 3 où les enjeux architecturaux sont moindres.

Afin d'éviter tout excès d'impact visuel, un maximum de surface globale est fixé

- . pour les façades commerciales de moins de 50 m<sup>2</sup> : 4 m<sup>2</sup> en zone 2 et 7 m<sup>2</sup> en zone 3
- . pour les façades commerciales de plus de 50 m<sup>2</sup> : 8 m<sup>2</sup> en zone 2 et 36 m<sup>2</sup> en zone 3.

La vitrophanie – film adhésif sur la vitrine – entre dans le décompte des surfaces globales d'enseigne et ne peut donc pas recouvrir toute une façade commerciale.

- En zone 2, seules les lettres découpées, sans fond, sont autorisées sur les vitres. Cette disposition est prise pour conserver la transparence des vitrines, qui participe à la qualité et à l'attractivité des commerces.

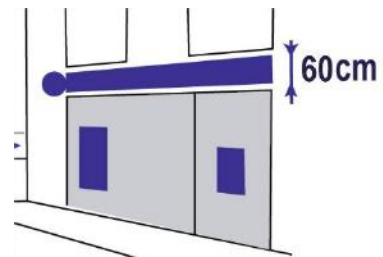


- En zone 3, la possibilité d'installer de la vitrophanie est régie par la surface globale des enseignes, qui ne peut dépasser 25% ni 7 m<sup>2</sup> pour les façades de moins de 50 m<sup>2</sup> et 15% pour les façades de plus de 50 m<sup>2</sup> ni 36 m<sup>2</sup>

## Implantation des enseignes sur façades

Afin de respecter l'architecture de l'immeuble des règles cadrent l'implantation des enseignes sur façade, parallèles et perpendiculaires à la devanture :

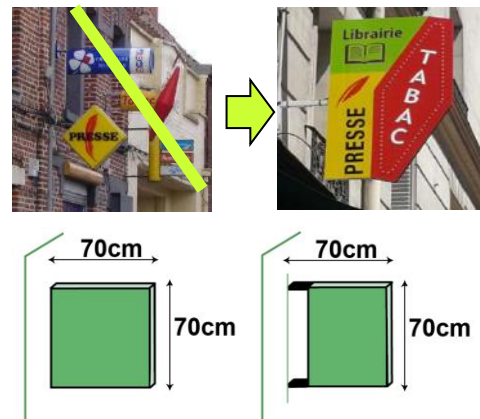
- alignement des enseignes avec les baies, ne pas masquer les corniches et autres modénatures, interdites sur balcons, toiture, auvent ... ;
- les enseignes sur store entrent dans le décompte des surfaces globales d'enseignes sur façade. Pour en limiter l'impact, elles ne sont autorisées que sur le lambrequin du store (partie tombante) ;
- le respect de l'architecture conduit à insérer l'enseigne perpendiculaire dans le prolongement de l'enseigne bandeau dans l'emprise du rez-de-chaussée dans le respect du règlement de voirie départementale : 2,8 m minimum du sol le long des routes départementales.



## Nombre et surface d'enseignes perpendiculaires

Toujours pour des raisons de respect de l'architecture,

- les enseignes perpendiculaires sont limitées à 1 seul dispositif par entreprise, plus une pour le ou les licences, s'il y en a ;
- la dimension maximale est de 70 cm x 70 cm, attaches comprises, afin d'être en harmonie avec l'enseigne bandeau.



## Enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol

L'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol remplace l'enseigne perpendiculaire, lorsque le bâtiment est en retrait de la voie qui dessert l'entreprise.

- L'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol est donc de même dimension que l'enseigne perpendiculaire en zone 2 : limitée à 70 cm par 70 cm.
- En zone 3 (zones d'activités), les bâtiments sont de grande dimension ; l'enseigne scellée au sol peut être plus grande : 6 m de haut par 1,2 m de large) maximum.



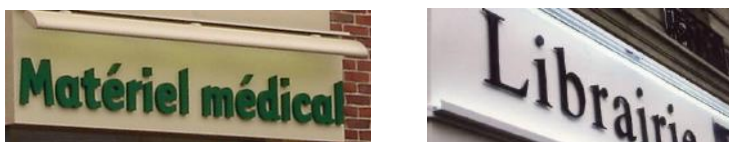
La forme doit être celle d'un totem (3 à 4 fois plus haut que large), afin de se distinguer clairement des messages publicitaires, et d'obtenir ainsi une meilleure lisibilité des entreprises.

## Eclairage – enseignes lumineuses

- Les enseignes éclairées par spot, rampe, rétroéclairage, éclairages dans la tranche de la lettre ou du signe, sont autorisées.



*Les lettres et signes peuvent être rétroéclairés (lumière sous la lettre).*



*Les dispositifs d'éclairage par rampe ou spots sont autorisés,*

- Les caissons lumineux sont interdits car leur épaisseur est disgracieuse sur la façade. En outre, les matériaux mis en œuvre sont souvent peu pérennes, et peu qualitatifs.
- Les LED (diode électroluminescente) directes, très éblouissantes et trop prégnantes sont interdites également.



*Exemple d'éclairage direct par LED – interdit*



*Exemple de caissons lumineux interdits.*

- Les écrans lumineux (y compris numériques) sont interdits à l'extérieur en zone 2 et en zone 3 car leur prégnance est trop importante et pour des raisons d'économie d'énergie et de lutte contre le réchauffement climatique.



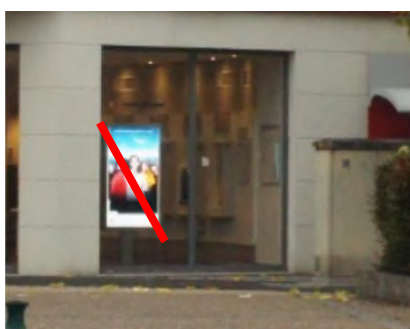
*Enseigne en écrans lumineux Exemple (hors commune)*

### Dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines

Les dispositifs lumineux (publicités et enseignes) sont interdits à l'intérieur des vitrines en zone 2, et sont limités à 2 m<sup>2</sup> maximum de surface globale par entreprise, en zone 3 (message fixe : pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo... et les pages-écrans doivent se succéder, au plus vite toutes les 5 secondes). Les enseignes doivent être éteintes entre 21 heures et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.<sup>8</sup> »

Ces dispositions permettent de limiter les nuisances lumineuses et les dépenses énergétiques comme le permet le Code de l'environnement qui dispose à l'article L581-14-4 : « ... des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses ».

En effet, les écrans lumineux ont une très grande prégnance dans le paysage urbain, liée à la luminosité, au défilement des images, à la présence de flash... et impliquent une grande consommation d'énergie.



Ecran numérique interdit en zone 2



2 m<sup>2</sup> maximum de surface globale en zone 3.  
à l'intérieur des vitrines

A noter que pour les devantures, un arrêté limitant les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie est entré en vigueur le 1er juillet 2013 : « les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux ; les illuminations des façades des bâtiments sont éteintes au plus tard à 1 heure ; les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard **à 1 heure** ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement."

Les horaires d'éclairage des enseignes sont restreints par rapport au Règlement National, afin de réduire les dépenses énergétiques et l'impact lumineux nocturne : les enseignes lumineuses ou éclairées doivent être « éteintes dès la fermeture de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité » (au lieu de 22 h à 7 h dans le RNP).

### Enseigne sur clôture

La clôture n'a pas pour fonction d'être un support d'affichage, c'est pourquoi les possibilités d'implanter une enseigne ont été cadrées dans les 3 zones.

<sup>8</sup> Au lieu de 1h à 6h du matin - article R581-59 du Code de l'environnement

## 5.4/ Mise en conformité

---

Concernant le format maximal de 10,50 mètres carrés pour les enseignes et enseignes temporaires scellées au sol, l'article 3 du décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023, précise : « les publicités et enseignes qui ont été mises en place avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 2 peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables, être maintenues pendant un délai maximal de **quatre ans** à compter de cette date ».

Pour les autres règles du présent RLP, les délais sont les suivants :

### **Publicité et préenseignes**

Les nouveaux dispositifs de préenseigne et de publicité doivent être conformes au nouveau règlement (pas de délai d'application pour les nouveaux dispositifs).

Les publicités et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du nouveau RLP et qui ne sont pas conformes à ces prescriptions peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai maximal de **deux ans**<sup>9</sup>.

### **Enseignes**

Les nouveaux dispositifs d'enseignes sont soumis à autorisation du Maire – demande à remplir sur le CERFA spécifique. Elles doivent être conformes au nouveau règlement (pas de délai d'application pour les nouveaux dispositifs).

Les enseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du nouveau RLP et qui ne sont pas conformes à ces prescriptions peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure (Code de l'environnement), être maintenues pendant un délai maximal de **six ans**<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Article L581-43 du Code de l'environnement.

<sup>10</sup> Article L581-43 du Code de l'environnement.

## 6/ Synthèse

Les dispositions relatives aux publicités sont résumées dans le tableau suivant.









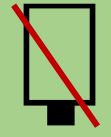


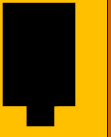
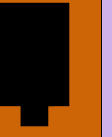
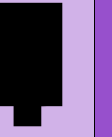
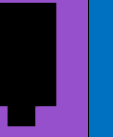

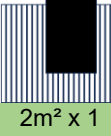
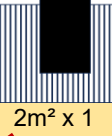
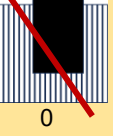

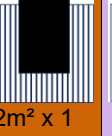
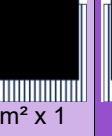
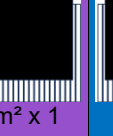





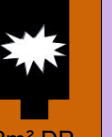
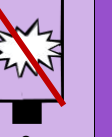
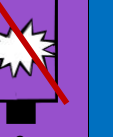


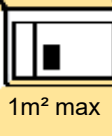






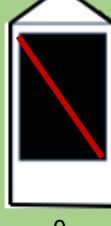



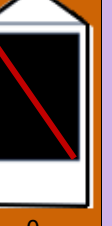

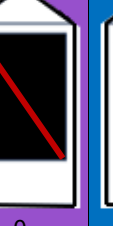

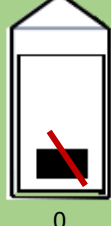


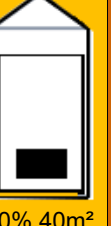




Type \ RLP 2024	Zone 1	Zone 2	250 m MH	Sous secteur 2p	Sous-secteur 2g	Zone 3	Sous-secteur 3p	Sous secteur 3g
<b>Mur ou scellé au sol</b>	 0	 0	 0	 1 si L>25m	 0	 0	 1 si L>35m	 0
<b>Mobilier urbain</b>	 0	 2m <sup>2</sup> max	 0	 2m <sup>2</sup> max	 2m <sup>2</sup> max	 2m <sup>2</sup> max	 2m <sup>2</sup> max	 2m <sup>2</sup> max
<b>palissades de chantier</b>	 2m <sup>2</sup> x 1	 2m <sup>2</sup> x 1	 0	 2m <sup>2</sup> x 1	 2m <sup>2</sup> x 1	 8m <sup>2</sup> x 1	 8m <sup>2</sup> x 1	 8m <sup>2</sup> x 1
<b>Publicité lumineuse</b>	 0	 0	 0	 0	 2m <sup>2</sup> DP	 0	 0	 2m <sup>2</sup> DP
<b>Publicité petit format sur baie</b>	 0	 1m <sup>2</sup> max	 0	 1m <sup>2</sup> max	 1m <sup>2</sup> max	 1m <sup>2</sup> max	 1m <sup>2</sup> max	 1m <sup>2</sup> max
<b>Bâches publicitaires et affiches de dimensions exceptionnelles</b>	 0	 0	 0	 0	 0	 0	 0	 0
<b>Publicité sur bâches de chantier</b>	 0	 40% 40m <sup>2</sup>	 40% 40m <sup>2</sup>	 40% 40m <sup>2</sup>	 40% 40m <sup>2</sup>	 40% 40m <sup>2</sup>	 40% 40m <sup>2</sup>	 40% 40m <sup>2</sup>

Tableau de synthèse des principales dispositions relatives aux publicités.

Les dispositions relatives aux enseignes sont résumées dans le tableau suivant.

RLP de 2025	Zone 1	Zone2	Zone 3
<b>1 Esthétique</b>	Les couleurs fluorescentes sont interdites ; les coloris vifs ou très voyants et les couleurs brillantes sont interdits pour les fonds, sauf s'ils mesurent moins d'1 m <sup>2</sup> .		
<b>2 Sur façade</b>	< 1 m <sup>2</sup> sur façade	4 maximum Hauteur maximum 70 cm Hauteur du lettrage 40 cm	4 maximum Hauteur maximum 100 cm 200 cm si recul > 30 m
Façade < 50 m <sup>2</sup>		Surface cumulée : 20% de la façade <4 m <sup>2</sup>	Surface cumulée : 25% de la façade <7 m <sup>2</sup>
Façade > 50 m <sup>2</sup>		Surface cumulée : 15% de la façade <8 m <sup>2</sup>	Surface cumulée : 15% de la façade <36 m <sup>2</sup>
Virophanie		Lettres découpées sans fond ; < 20% et <2 m <sup>2</sup>	Entre dans surface cumulée sans dépasser 36 m <sup>2</sup>
Implantation		Alignement avec les baies, interdites sur toiture, sur balcons, sur auvent...respect des corniches...	
<b>3 Enseigne perpendiculaire</b>	0	1 dispositif + 1 pour licence 70 cm x 70 cm Au rez-de-chaussée	1 dispositif + 1 pour licence 70 cm x 70 cm Au rez-de-chaussée
<b>4 Enseigne scellée au sol</b>	< 1m <sup>2</sup> scellée au sol (H < 2 m/sol)	70 cm x 70 cm 3 m / sol	Format totem 7,2m <sup>2</sup> maximum 6 m de haut x 1,2 m  Moins de 1 m <sup>2</sup> : 1
<b>5 sur clôture</b>	< 1 m <sup>2</sup>	40 cm x 80 cm sur pilier 30 cm x 2 m sans fond Calicots interdits	1 m <sup>2</sup> maximum Calicots interdits
<b>6 Eclairage</b>	Spots, rampe, rétro-éclairage, éclairage dans la tranche de la lettre... (caissons lumineux, ampoules et LED directes interdits)		
<b>7 Enseignes lumineuses</b>	0 extérieur des vitrines 0 intérieur des vitrines	0 extérieur des vitrines 0 intérieur des vitrines	0 extérieur des vitrines 2 m <sup>2</sup> intérieur des vitrines pas de film pas de flash
<b>8 Horaires d'éclairage</b>	Lumières éteintes entre 21 heures et 6 heures du matin		
<b>9 Enseigne temporaire</b>	Immobilière : 8m <sup>2</sup> maximum « à vendre » : 1,5 m <sup>2</sup>		

Tableau de synthèse des principales dispositions relatives aux enseignes.

**Le RLP répond aux objectifs de la municipalité énoncés dans l'arrêté de mise en révision :**

Objectifs municipaux (fixés dans la délibération)	Principales dispositions du RLP
<p>- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire.</p>	<p>Réglementation des dispositifs lumineux, y compris écrans numériques.</p> <p>Réduction des surfaces publicitaires.</p> <p>Réglementation des publicités sur bâches, bâches publicitaires et publicité de dimension exceptionnelle.</p>
<p>- Contribuer à la revalorisation du territoire communal.</p>	<p>Limitation des lieux où la publicité grand format est autorisée, limitation du format et de la densité.</p> <p>Interdiction des dispositifs lumineux sauf dans deux sous-secteurs.</p>
<p>- Prendre en considération le projet de la ZAC de la Plante des Champs dans lequel de nouvelles constructions de logements et d'activités sont prévues (...)</p>	<p>Règles de dimension, procédés, éclairage, couleur, implantation... pour les enseignes, afin de respecter l'architecture des bâtiments et tendre vers des dispositifs qualitatifs, éviter la surenchère des messages afin d'améliorer la lisibilité des commerces.</p>
<p>- Prendre en considération les trames vertes, bleues, marron et noires présentes sur le territoire et participer à la mise en valeur des espaces naturels.</p>	<p>Création d'une zone 1, à l'intérieur de laquelle la publicité est interdite et les enseignes sont très cadrées.</p>
<p>- Réduire la pollution visuelle.</p>	<p>Limitation des lieux où la publicité grand format est autorisée, limitation du format et de la densité.</p> <p>Interdiction des dispositifs lumineux sauf dans deux sous-secteurs.</p> <p>Cadrage des enseignes et des éclairages.</p>
<p>- Participer au dynamisme du tissu économique du territoire tout en améliorant le cadre de vie des Magnymontois et la qualité du paysage</p>	<p>Prise en compte des besoins en matière d'enseigne ; publicité (préenseignes) autorisée sur le mobilier urbain et en grand format sur les 2 principaux axes routiers.</p>



**COMMUNE DE MONTMAGNY**  
**Département du Val d'Oise**

---

**Approuvé le 2 octobre 2025**



**REGLEMENT LOCAL DE  
LA PUBLICITE (RLP)  
2/ Règlement**

## Sommaire

ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL .....	3
ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES .....	3
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES .....	5
3.1 Notion de linéaire sur rue.....	5
3.2 Parcelle située sur différentes zones .....	5
3.3 Voies nouvelles .....	5
3.4 Critère de hauteur .....	5
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE 1 – ZP1 (zones naturelles).....	6
4.1 Publicités et préenseignes .....	6
4.2 Enseignes .....	6
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE 2 – ZP2 (zones résidentielles).....	7
5.1 Publicités et préenseignes en ZP2 .....	7
5.1.1 La publicité et les préenseignes sur les propriétés privées, en ZP2p le long de la RD301 – route de Calais .....	7
5.1.2 La publicité et les préenseignes en ZP2 en dehors du sous-secteur ZP2p (RD301). .....	7
5.1.3 La publicité sur les palissades de chantier en ZP2.....	8
5.1.4 La publicité sur mobilier urbain en ZP2 .....	8
5.1.5 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale en ZP2.....	9
5.1.6 Les préenseignes temporaires en ZP2 .....	9
5.1.7. Bâches de chantier comportant de la publicité, bâches publicitaires et publicité de dimension exceptionnelle en ZP2 .....	9
5.2 Enseignes en ZP2 .....	9
5.2.1 Enseignes – dispositions esthétiques en ZP2 .....	9
5.2.2 Enseignes à plat sur la façade en ZP2.....	10
5.2.3 Enseignes à plat sur mur pignon en ZP2 .....	12
5.2.4 Enseignes perpendiculaires à la façade (en « drapeaux ») en ZP2 .....	12
5.2.5 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en ZP2 .....	13
5.2.6 Enseignes sur clôture en ZP2.....	14
5.2.7 Eclairage des enseignes en ZP2 .....	14
5.2.8 Enseigne temporaire en ZP2 .....	15
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE 3 - ZP 3 (zones d'activités).....	16
6.1 Publicités et préenseignes en ZP3 .....	16
6.1.1 La publicité et les préenseignes sur les propriétés privées, en ZP3p le long de la RD928 – route de Saint-Leu.....	16
6.1.2 La publicité et les préenseignes en ZP3 en dehors du sous-secteur ZP3p (RD928).....	16
6.1.3 La publicité sur les palissades de chantier en ZP3.....	17
6.1.4 La publicité sur mobilier urbain en ZP3 .....	17
6.1.5 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale en ZP3.....	17
6.1.6 Les préenseignes temporaires en ZP3 .....	17
6.1.7 Bâches de chantier comportant de la publicité, bâches publicitaires et publicité de dimension exceptionnelle en ZP3 .....	18
6.2 Enseignes en ZP3 .....	18
6.2.1 Enseignes – dispositions esthétiques en ZP3 .....	18
6.2.2 Enseignes à plat sur la façade en ZP3.....	19
6.2.3 Enseignes à plat sur mur latéral en ZP3 .....	21
6.2.4 Enseignes perpendiculaires à la façade (en « drapeaux ») en ZP3 .....	21
6.2.5 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en ZP3.....	21
6.2.6 Enseignes sur clôture en ZP3.....	22
6.2.7 Eclairage des enseignes en ZP3 .....	22
6.2.8 Enseigne temporaire en ZP3 .....	23
ANNEXE - Glossaire .....	24

## ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement, le présent document constitue le Règlement Local de la Publicité, des préenseignes et des enseignes, applicable sur le territoire de la commune de Montmagny.

Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- de la volonté locale d'embellir le cadre de vie de la commune,
- de la richesse du patrimoine naturel et paysager de la commune, à proximité de Paris : Butte Pinson, jardins ouvriers, agriculture...
- du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,
- de l'économie locale : besoin des entreprises de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages, tout en offrant une qualité paysagère.

**Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement, relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.**

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES

L'ensemble du territoire communal se situe en agglomération au sens du Code de la route.

**Le RLP distingue 3 zones** définies au plan ci-annexé, et décrites ci-après :

- ZONE 1 « ZP1 » – zones de protection des paysages, espaces verts :

Zones N et A, espaces boisés classés (EBC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

- ZONE 2 « ZP2 » – zones urbaines résidentielles.

La zone 2 compte deux sous-secteurs :

- . ZP2p : « publicité » le long de la RD301 route de Calais
- . ZP2g sur le domaine public autour de la gare de Deuil-La Barre/Montmagny, depuis la limite communale à l'ouest jusqu'à la rue Jean Mermoz à l'est,

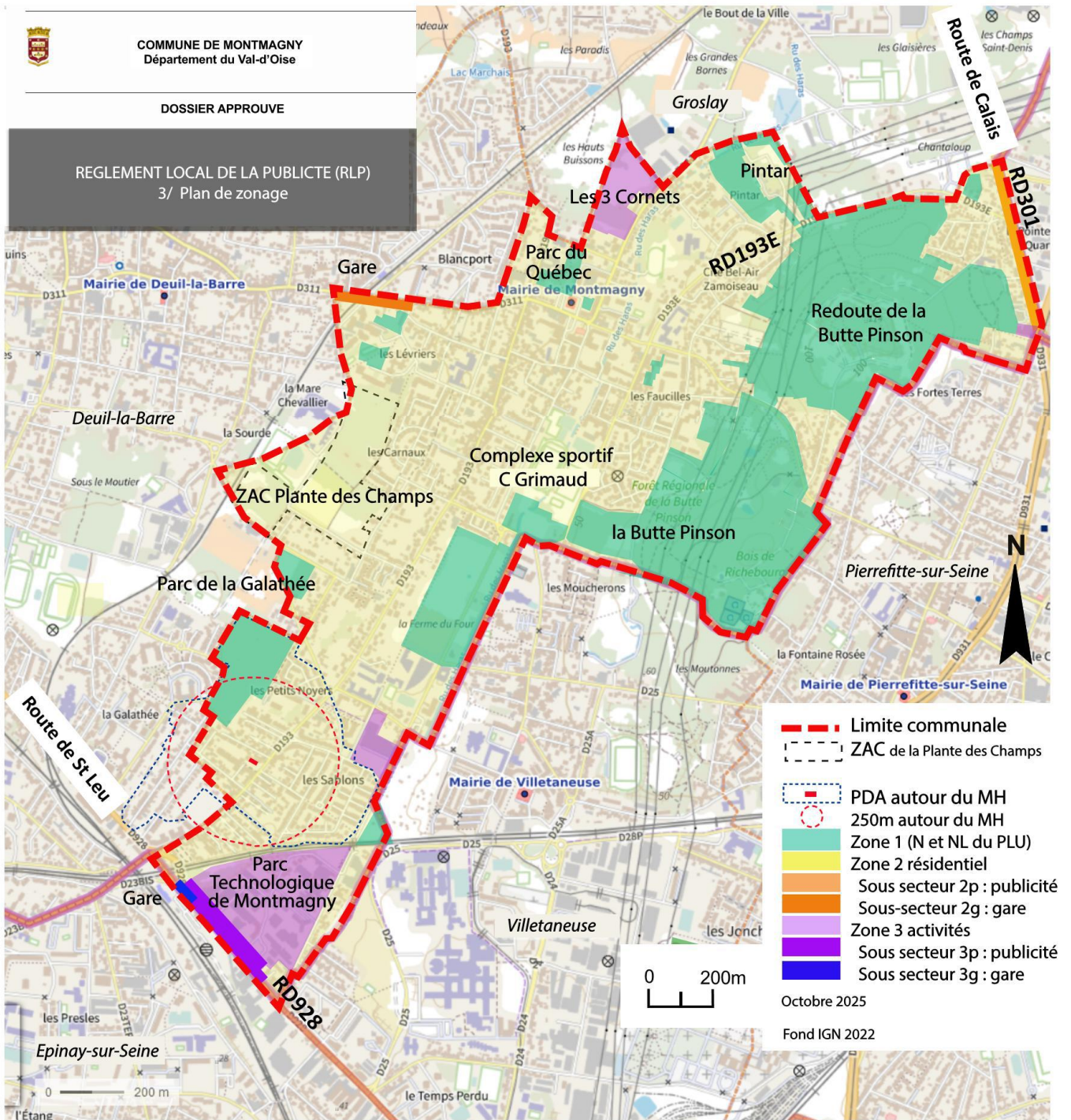
• ZONE 3 « ZP3 » – zones d'activités

- les Sablons,
- les 3 Cornets,
- Le secteur du centre-commercial rue Jules Ferry/avenue du 8 Mai 1945.
- route de Calais au nord de l'avenue du général Gallieni (parcelles 0269, 0270).

La zone 3 compte deux sous-secteurs :

- ZP3p, « publicité » le long de la route de Saint-Leu - RD928 - au droit de la zone d'activité des Sablons.
- ZP3g sur le domaine public, autour de la gare d'Epinay-Villetaneuse : route de Saint-Leu depuis le bas du pont routier jusqu'à l'impasse.

## Zonage relatif aux publicités, préenseignes et enseignes



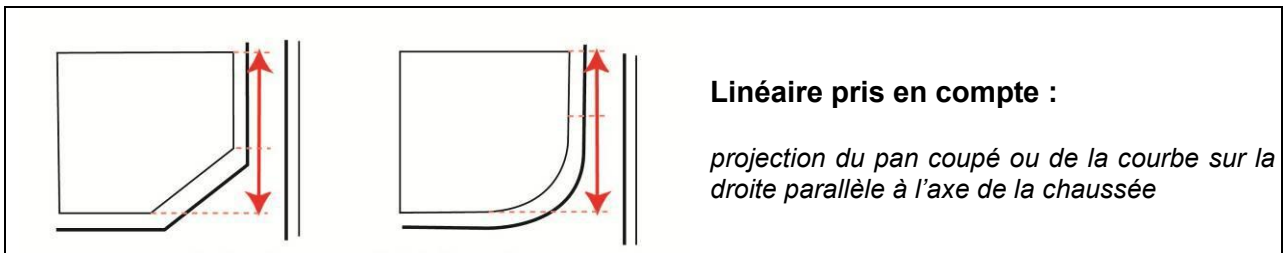
## ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

### 3.1 Notion de linéaire sur rue

Pour l'application des règles de densité instituées par le présent Règlement Local de Publicité, il est fait référence à la notion de linéaire sur rue de chaque unité foncière.

Dans l'hypothèse où une même unité foncière concerne plus d'une voie, la règle de densité applicable à l'unité foncière est déterminée en fonction du linéaire présenté sur la voie considérée, sans cumul des différents linéaires.

Dans le cas des pans coupés ou des courbes au carrefour de deux voies, la mesure se fait entre la limite de l'unité foncière et la projection du pan coupé ou de la courbe sur la droite parallèle à l'axe de la chaussée, passant par ce point.



### 3.2 Parcelle située sur différentes zones

Lorsqu'une unité foncière est située sur différentes zones du règlement local de publicité, les dispositions les plus restrictives s'appliquent sur chacun des linéaires concernés.

### 3.3 Voies nouvelles

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sera soumise aux dispositions fixées pour la zone de réglementation dans laquelle elle se situe.

### 3.4 Critère de hauteur

La hauteur du dispositif est mesurée à partir du sol du terrain d'implantation et depuis la voie d'où il est visible.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE 1 – ZP1 (zones naturelles)**

### **4.1 Publicités et préenseignes**

Conformément au Code de l'environnement, les dispositifs de publicités et de préenseignes sont interdits en zone 1 sur les propriétés privées et sur le domaine public (mobilier urbain).

### **4.2 Enseignes**

Les enseignes sur clôture sont limitées à 1 m<sup>2</sup> de surface cumulée par entreprise.

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont limitées à 1 m<sup>2</sup> de surface cumulée par entreprise.

Les enseignes à plat sur la façade commerciale, sont limitées à 1 m<sup>2</sup> de surface cumulée. Les enseignes perpendiculaires sont interdites.

Ces possibilités peuvent se cumuler.

L'enseigne ne doit pas s'élever à plus de 2 m par rapport au sol lorsqu'elle est scellée au sol, 3 m si elle est installée à plat sur un mur, sans dépasser les limites du mur.

L'enseigne doit être réalisée en matériaux durables, et présenter une bonne qualité esthétique (type bois, métal...).

Seuls les éclairages par spot ou rampe, et les éclairages par l'intermédiaire de sources lumineuses dissimulées sous les lettres (ou signes) ou dans la tranche des lettres (ou signes) sont autorisés. Pour les spots et rampes, les éléments d'éclairage doivent être les plus discrets possible : moins de 10 cm de distance de l'enseigne.

Les écrans lumineux et autres enseignes lumineuses sont interdits à l'extérieur des vitrines, A l'intérieur des vitrines, la surface de ces dispositifs ne doit pas dépasser 0,1 m<sup>2</sup> de surface globale par entreprise, et elles doivent être installées en recul d'au moins 30 cm derrière la vitrine, si elles sont destinées à être vues depuis l'extérieur.

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE 2 – ZP2 (zones résidentielles)

### 5.1 Publicités et préenseignes en ZP2

#### 5.1.1 La publicité et les préenseignes sur les propriétés privées, en ZP2p le long de la RD301 – route de Calais

Les dispositifs peuvent être installés à plat sur mur ou scellés au sol.

- Dimensions et densité
  - lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie est inférieur à 25 m : 0 panneau ;
  - lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie est supérieur ou égal à 25 m : 1 panneau ;
  - format unitaire maximum : 8 m<sup>2</sup> d'affiche ; 10,5 m<sup>2</sup> cadre compris ;
  - hauteur maximale par rapport au sol et à la chaussée : 6 m ;
  - orientation : perpendiculaire à la voie ;
  - la publicité sur toiture et celle sur clôture : interdite.

- Esthétique

Les dispositifs doivent présenter une bonne qualité esthétique :

- tous les supports publicitaires et de préenseignes doivent être construits en matériaux durables et présenter une bonne qualité esthétique (type bois, métal...) ;
  - sont interdits notamment les IPN, jambes de force, etc. ;
  - les dispositifs exploités en simple face seront équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué d'une esthétique et d'une couleur assurant leur insertion dans le paysage : fond vert lorsque l'arrière du dispositif se trouve en avant d'un arbre, teinte beige lorsque le dispositif s'inscrit en avant d'un mur ;
  - dans le cas de panneau double face, les deux faces portant publicité devront être d'une surface identique, fixées exactement dos à dos ;
  - les passerelles de sécurité ne sont autorisées que si elles sont repliables et intégrées à l'esthétique du dispositif ;
  - ils doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement.
- Les dispositifs lumineux, y compris écrans lumineux, sont interdits à l'extérieur des bâtiments. A l'intérieur, ils sont soumis aux règles définies à l'article 5.2.7.

#### 5.1.2 La publicité et les préenseignes en ZP2 en dehors du sous-secteur ZP2p (RD301)

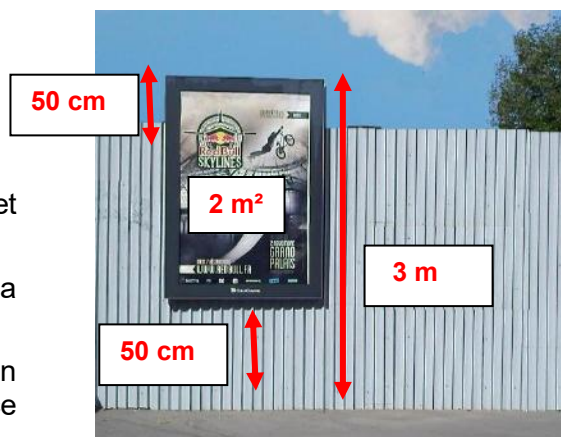
La publicité et les préenseignes sur les propriétés privées sont interdites, sauf sur palissade de chantier et les publicités de petit format sur devanture, conformément aux articles suivants.

Les dispositifs lumineux, y compris écrans lumineux, sont interdits à l'extérieur des bâtiments. A l'intérieur, ils sont soumis aux règles définies à l'article 5.2.7.

### 5.1.3 La publicité sur les palissades de chantier en ZP2

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

- surface unitaire maximale : 2 m<sup>2</sup>,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieur à 50 m.
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3 m et supérieure à 50 cm.
- sans dépasser de plus de 50 cm la hauteur de la palissade.
- la publicité lumineuse est interdite (y compris écran numérique), toutefois, l'éclairage par transparence est autorisé.



### 5.1.4 La publicité sur mobilier urbain en ZP2

La publicité est autorisée sur mobilier urbain, sauf à l'intérieur d'un rayon de 250 m autour de la chapelle Sainte-Thérèse, Monument Historique protégée : il est donc dérogé ponctuellement à l'article R.581-74 du code de l'environnement, en réduisant l'interdiction de la publicité à l'intérieur du Périmètre Délimité des Abords (PDA)<sup>1</sup> à un rayon de 250 m autour du Monument Historique inscrit. Au-delà des 250 m, la publicité sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions suivantes.

Le mobilier défini à l'article R.581-47 ne peut excéder le format de 2 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 2,50 m du sol.

Deux dispositifs supportant de la publicité doivent être distants de 30 m minimum sur la même voie, sauf abris-bus de part et d'autre de la voie.

Le nombre est fixé par convention avec la ville.

L'éclairage des dispositifs par transparence est autorisé sur le mobilier urbain.

La publicité lumineuse est interdite sur le mobilier urbain, sauf dans le sous-secteur ZP2g (abords de la gare de Deuil-Montmagny) où les écrans numériques sont autorisés, dans le cadre de la convention de gestion du mobilier urbain, par le gestionnaire de la voirie, et sous réserve que la luminance soit modérée, équivalente à l'éclairage par transparence, que les images soient fixes (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...) et que les pages-écrans se succèdent, au plus vite toutes les 5 secondes.

La publicité lumineuse est éteinte entre 1 heure et 6 heures du matin, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes (article R581-35 du Code de l'environnement).

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique (article R.581-42 du Code de l'environnement).

<sup>1</sup> dont la validation est concomitante à celle du RLP

### 5.1.5 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale en ZP2

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale<sup>2</sup>, tels que définis à l'article L.581-8 III du Code de l'environnement, destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), sont soumis aux règles définies à l'article R.581-57 du Code de l'environnement. Ils sont interdits dans les secteurs d'interdiction du Règlement National, notamment dans la zone de protection du Monument Historique en projet (PDA).

Les dispositifs lumineux – notamment les écrans numériques sont interdits pour ces dispositifs de petit format.

### 5.1.6 Les préenseignes temporaires en ZP2

Conformément à l'article R.581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'environnement peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires – y compris signalisation d'opérations immobilières - sont soumises aux mêmes règles que la publicité et les préenseignes (articles 5.1.1 à 5.1.5).

Toutefois, les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

### 5.1.7. Bâches de chantier comportant de la publicité, bâches publicitaires et publicité de dimension exceptionnelle en ZP2

Les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelles sont interdites. Les bâches de chantier comportant de la publicité, sont autorisées au cas par cas par le Maire. La surface de la publicité ne doit pas dépasser 50% de la surface de la bâche, sans dépasser 40 m<sup>2</sup>.

Leur installation sur les Monuments Historiques eux-mêmes est autorisée selon le cadre défini par le Code du patrimoine.

## **5.2 Enseignes en ZP2**

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes doivent respecter les règles du Code de l'environnement relatives aux enseignes, sauf dispositions plus restrictives apportées par le présent règlement.

### 5.2.1 Enseignes – dispositions esthétiques en ZP2

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est aussi un élément fondamental de l'animation et de l'esthétique de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers.

---

<sup>2</sup> Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre Enseigne.

C'est pourquoi l'autorisation du Maire sera délivrée moyennant que le dispositif réponde aux objectifs de :

- lutte contre la surenchère visuelle, en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...
- recherche de la mise en valeur de l'architecture, de l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

Les couleurs fluorescentes sont interdites ; les coloris vifs ou très voyants et les couleurs brillantes sont interdits pour les fonds, sauf s'ils mesurent moins d'1m<sup>2</sup>.

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphisme...

Les calicots et autres bâches, supports peu pérennes et peu esthétiques, sont interdits.

### 5.2.2 Enseignes à plat sur la façade en ZP2

#### Nombre d'enseignes à plat sur façade en ZP2

Il est autorisé au plus 4 enseignes à plat sur la façade commerciale, quelles que soient leurs dimensions.

#### Dimensions des enseignes à plat sur façade en ZP2

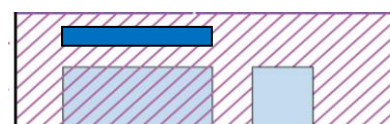
Les dimensions de (ou des) enseigne(s) doivent être en harmonie avec le bâtiment sur lequel elles s'insèrent et avec leur environnement.

- La hauteur de l'enseigne à plat sur les bâtiments ne doit pas dépasser 70 cm.
- Le lettrage ne doit pas dépasser 40 cm de haut, et réserver une marge de 10 cm minimum entre lui et le bord de l'enseigne. Il ne peut y avoir plus de 2 lignes de caractères sur l'enseigne principale.
- Surface cumulée

La surface de la façade commerciale, pour les bâtiments de type habitation, correspond au seul le rez-de-chaussée. Les vitrines et murs de part et d'autre des vitrines, entrent dans le calcul, le ou les portes d'accès au commerce aussi, mais les éventuelles portes d'accès aux logements sont exclues.

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à :

- **20%** de la surface de ladite façade commerciale avec un maximum de 4 m<sup>2</sup> lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup> ;
- lorsque la surface de la façade commerciale est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, la surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à **15 %** de la surface de ladite façade, sans dépasser 8 m<sup>2</sup>.

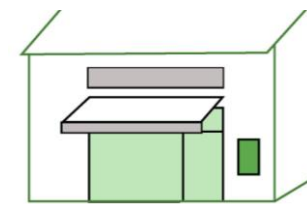


Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux de fond, affiches/lettrages sur la vitrine, panonceaux, vitrinettes, enseignes perpendiculaires...

- Lorsque plusieurs entreprises sont situées au rez-de-chaussée d'un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées notamment dans leurs dimensions.

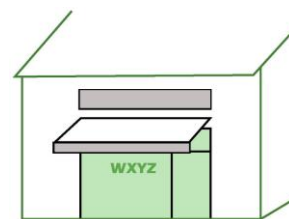
- Les plaques des professions libérales, etc., ne doivent pas dépasser 20 cm de haut x 30 cm de large. Si plusieurs plaques sont installées sur un même immeuble, elles doivent être regroupées, et les dimensions, matériaux et implantations doivent être harmonisés.

- Sur murs latéraux - « piédroit » - l'enseigne est limitée à 1 seul dispositif par commerce, de 50 cm par 80 cm maximum.



- Sur vitrine

- La vitrophanie – film adhésif appliqué sur la vitrine – est interdite, sauf les lettres découpées sans fond ; la surface ne doit pas dépasser 20% de la surface de la baie sur laquelle elle s'inscrit sans dépasser 2 m<sup>2</sup>.



- Les vitrinettes recevant des affichettes relatives à l'activité qui se déroule dans l'immeuble (la Une des journaux sur le magasin de presse, produits parapharmaceutiques sur les pharmacies, loto des tabacs...), entrent dans le calcul de la surface globale d'enseigne.

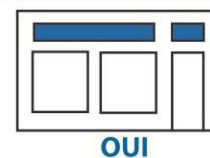
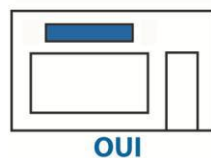
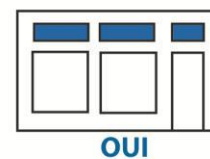
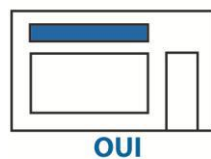
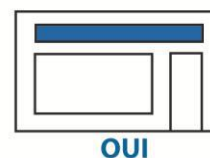
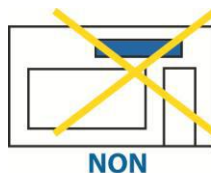
### Implantation

Les enseignes ne doivent pas être fixées sur les arbres ou les poteaux d'équipement (électricité, téléphone, éclairage...).

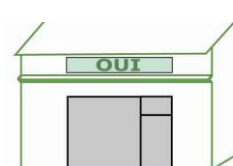
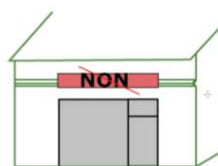
Les enseignes doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées.

Pour cela elles doivent :

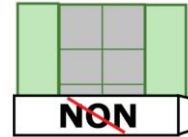
- être situées dans le bandeau réservé à cet effet s'il existe, et exclusivement dans l'emprise du rez-de-chaussée ;
- être centrées par rapport aux baies de la devanture commerciales, ou alignées sur les limites extérieures des baies.



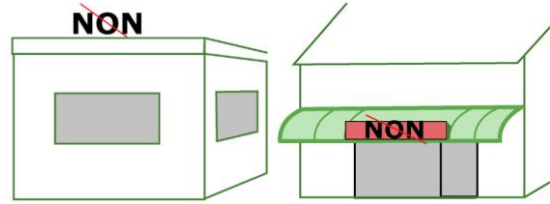
Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures...).



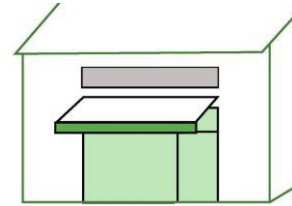
Elles ne doivent pas être implantées sur ou devant les balcons.



Elles sont interdites sur toiture et sur auvent.

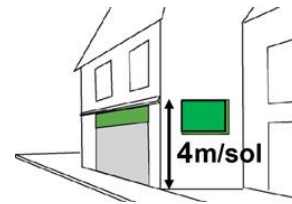


Sur store, l'enseigne est acceptée si elle est située sur le lambrequin du store (partie tombante), réalisée en lettres découpées, si elle ne dépasse pas 30 cm de hauteur, et si elle n'est pas lumineuse.



### 5.2.3 Enseignes à plat sur mur pignon en ZP2

Sur mur pignon, une seule enseigne est autorisée. de 0,5 m<sup>2</sup> maximum, sans dépasser 15% de la surface du mur et 4 m de haut par rapport au sol. Elle ne peut pas être lumineuse, ni éclairée.



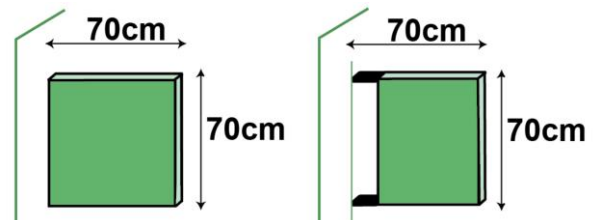
### 5.2.4 Enseignes perpendiculaires à la façade (en « drapeaux ») en ZP2

#### Nombre

- Il est autorisé un seul dispositif d'enseigne perpendiculaire par commerce sur chaque devanture commerciale ; plus
- une deuxième enseigne est autorisée pour annoncer une licence. En cas de licences multiples, l'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées sur un même dispositif).

#### Dimension

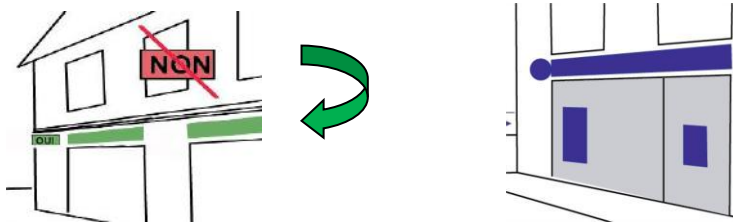
- La hauteur et la largeur du dispositif doivent être inférieures ou égales à 0,70 m.
- La saillie ne doit pas dépasser 0,70 m par rapport au nu de la façade, accroches comprises.
- Les accroches/modes de fixation doivent être discrètes, inférieures à 10 cm.



## Implantation

L'enseigne perpendiculaire doit être installée en rupture de façade,

- au rez-de-chaussée, dans le respect du règlement de voirie ;
- le long des routes départementales, le bas de l'enseigne doit être à 2,8 m minimum du sol. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,5 m au moins, en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ;
- elle doit être installée, soit à l'extrémité de l'enseigne parallèle – alignée avec elle, soit juste au-dessus.



### 5.2.5 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en ZP2

#### Nombre et dimension

L'enseigne scellée au sol remplace l'enseigne perpendiculaire, lorsque le bâtiment est en recul de l'alignement. Elle est autorisée si le bâtiment est en retrait de plus de 5 m de la limite de la voie.

Elle doit mesurer 0,70 m maximum x 0,70 m maximum, et s'élever à moins de 3 m par rapport au sol.

Le long des routes départementales, le bas de l'enseigne doit être à 2,8 m minimum du sol du domaine public. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,5 m au moins, en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir.

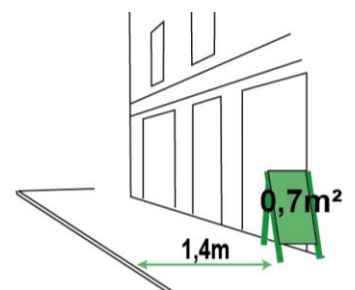


Il est autorisé 1 seul dispositif le long de chacune des voies bordant l'établissement concerné.

Les drapeaux, kakémonos et autres oriflammes entrent dans les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol et sont interdits en ZP2.

L'enseigne posée directement sur le sol de type « chevalet », drapeau, « stop-trottoir »... :

- surface maximale 0,7 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale 1 m/sol, largeur 0,7 m ;
- nombre : 1 maximum par entreprise ;
- implantation sur la propriété privée de l'entreprise ;
- implantation sur le domaine public à condition qu'il ait fait l'objet d'un droit d'occupation du domaine public (sur terrasse).

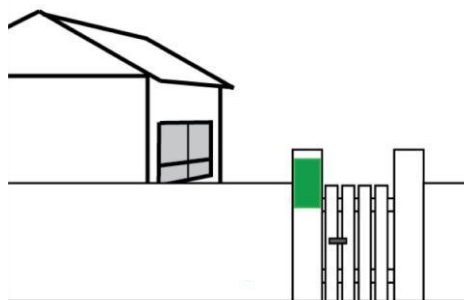


### 5.2.6 Enseignes sur clôture en ZP2

Les enseignes sur clôture non aveugle (grillage, barreaudage) sont interdites.

L'enseigne sur clôture est autorisée dans les conditions suivantes :

- s'il n'y a pas d'enseigne scellée au sol,
- sur le pilier de portail ou de portillon :
  - . 1 seul dispositif par entreprise sur chaque voie,
  - . non lumineuse, non éclairée,
  - . 40 cm de large par 80 cm de haut maximum,
  - . ne pas dépasser les limites du pilier support,
  - . implantée à plus de 20 cm du sol,
- sur la partie mur ou muret de la clôture :
  - . lettres découpées sans panneau de fond ou sur panneau transparent,
  - . dimension des lettres inférieures à 30 cm de hauteur,
  - . surface maximale 1m<sup>2</sup>,
- les calicots et autres bâches, supports peu pérennes et peu esthétiques, sont interdits.



### 5.2.7 Eclairage des enseignes en ZP2

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (notamment orientation des spots - réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les rubans lumineux (« lumières filantes ») soulignant les façades.

Les caissons lumineux sont interdits, y compris lorsque le fond est opaque et que seules les lettres sont lumineuses.

L'éclairage par ampoule nue, néon nu, LED nues « point à point ») est interdit.

L'éclairage des enseignes sur la façade peut être situé derrière les lettres (rétroéclairage) avec des sources de lumière dissimulées, ou inclus dans la tranche.

L'utilisation de spots en façade est autorisée s'ils sont intégrés dans la façade : les bras support doivent être les plus courts possibles, ne pas dépasser 10 cm. Les spots "pelles" sont proscrits.

Les lettres éclairantes « boîtiers » (lettres caissons en plastique diffusant) sont autorisées en façade, si elles sont installées sans panneau de fond.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites. Toutefois, l'enseigne perpendiculaire des services d'urgence (y compris pharmacies) peut être clignotante.

Sur clôture, les enseignes lumineuses ou éclairées, sont interdites.

## Les enseignes/publicités lumineuses

Les enseignes/publicités lumineuses (y compris les enseignes numériques : de type écran vidéo, écrans LED...) sont interdites à l'extérieur des vitrines.

A l'intérieur des vitrines la surface de ces dispositifs ne doit pas dépasser 0,10 m<sup>2</sup> de surface globale par entreprise, et elles doivent être installées en recul d'au moins 30cm derrière la vitrine, si elles sont destinées à être vues depuis l'extérieur.

### Horaires d'éclairage

Les enseignes lumineuses ou éclairées doivent être éteintes entre 21 heures et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

### 5.2.8 Enseigne temporaire en ZP2

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, sont soumises aux règles des articles 5.2.1 à 5.2.7 du présent règlement.

Toutefois, une enseigne temporaire supplémentaire pourra être installée lors d'opérations exceptionnelles. Elle devra être non lumineuse, réalisée en matériel durable ou en calicot, mesurer moins de 1 m<sup>2</sup>. Ce dispositif d'enseigne temporaire ne pourra pas être installé sur une durée globale de plus de 2 mois par an, toutes opérations temporaires confondues. L'enseigne temporaire est soumise à autorisation du maire, dans les conditions de l'article R 581-17 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.581-69 du Code de l'environnement, ces enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Ces éventuels délais maximums sont compris dans les 2 mois d'autorisation annuels.

Par ailleurs, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées sur le bâtiment de vente (« bulle de vente », sans en dépasser les limites, avec une surface globale maximale de 8 m<sup>2</sup> par opération, hauteur maximale d'implantation 3 m par rapport au sol.

Elles peuvent être installées sur mur, ou sur baies ; elles sont interdites sur toiture, scellées au sol, et sur palissade.

L'enseigne temporaire immobilière « à Vendre » ou « vendu » ne peut dépasser 1,5 m x 1 m.

Si elle est implantée sur une clôture, elle ne peut pas en dépasser les limites.

Les enseignes « à vendre » ou « Vendu », « à louer » et « loué » sont autorisés jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de vente ou du contrat de location. Les mentions à caractère publicitaire ne sont pas autorisées.

Conformément à l'article R.581-69 du Code de l'environnement, ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération, soit la vente de plus de 80% des surfaces de plancher commercialisées, la vente correspondant à la signature de l'acte authentique de vente.

## ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE 3 - ZP 3 (zones d'activités)

Sur les deux principaux axes routiers, la publicité est autorisée dans les conditions suivantes.

### **6.1 Publicités et préenseignes en ZP3**

#### 6.1.1 La publicité et les préenseignes sur les propriétés privées, en ZP3p le long de la RD928 – route de Saint-Leu

La publicité dans les propriétés privées est autorisée, sur mur ou scellée au sol, dans les conditions suivantes :

- Dimensions et densité
  - Lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie est inférieur à 35 m : 0 panneau.
  - Lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie est supérieur ou égal à 35 m : 1 panneau.
  - format unitaire maximum : 8 m<sup>2</sup> d'affiche ; 10,5 m<sup>2</sup> cadre compris ;  
hauteur maximale par rapport au sol et à la chaussée : 6 m ;
- Orientation : perpendiculaire à la voie.
- La publicité sur toiture et celle sur clôture : interdite.
- Esthétique

Les dispositifs doivent présenter une bonne qualité esthétique :

- tous les supports publicitaires et de préenseignes doivent être construits en matériaux durables et présenter une bonne qualité esthétique (type bois, métal...) ;
  - sont interdits notamment les IPN, jambes de force, etc. ;
  - les dispositifs exploités en simple face seront équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué d'une esthétique et d'une couleur assurant leur insertion dans le paysage : fond vert lorsque l'arrière du dispositif se trouve en avant d'un arbre, teinte beige lorsque le dispositif s'inscrit en avant d'un mur ;
  - dans le cas de panneau double face, les deux faces portant publicité devront être d'une surface identique, fixées exactement dos à dos ;
  - les passerelles de sécurité ne sont autorisées que si elles sont repliables et intégrées à l'esthétique du dispositif ;
  - ils doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement.
- Les dispositifs lumineux, y compris écrans numériques, sont interdits à l'extérieur des bâtiments. A l'intérieur, ils sont soumis aux règles définies à l'article 6.2.7.

#### 6.1.2 La publicité et les préenseignes en ZP3 en dehors du sous-secteur ZP3p (RD928)

La publicité et les préenseignes sur les propriétés privées sont interdites, sauf sur palissade de chantier et les publicités de petit format sur devanture, conformément aux articles suivants.

### 6.1.3 La publicité sur les palissades de chantier en ZP3

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

- surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> d'affiche ; 10,5 m<sup>2</sup> cadre compris ;
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieur à 50 m ;
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5 m et supérieure à 50 cm ;
- sans dépasser de plus de 50 cm la hauteur de la palissade.

### 6.1.4 La publicité sur mobilier urbain en ZP3

La publicité est autorisée sur mobilier urbain. Le mobilier défini à l'article R.581-47 ne peut excéder le format de 2 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 2,5 m du sol.

Deux dispositifs supportant de la publicité doivent être distants de 30 m minimum sur la même voie, sauf abris-bus de part et d'autre de la voie.

Le nombre est fixé par convention avec la ville.

L'éclairage des dispositifs par transparence est autorisé sur le mobilier urbain.

La publicité lumineuse est interdite sur le mobilier urbain, sauf dans le sous-secteur ZP3g (abords de la gare d'Epinay-Villetaneuse) où les écrans numériques sont autorisés, dans le cadre de la convention de gestion du mobilier urbain, par le gestionnaire de la voirie, et sous réserve que la luminance soit modérée, équivalente à l'éclairage par transparence, que les images soient fixes (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...) et que les pages-écrans se succèdent, au plus vite toutes les 5 secondes.

La publicité lumineuse est éteinte entre 1 heure et 6 heures du matin, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes (article R581-35 du Code de l'environnement).

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique (article R.581-42 du Code de l'environnement).

### 6.1.5 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale en ZP3

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L.581-8 III du Code de l'environnement, destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), sont soumis aux règles définies à l'article R.581-57 du Code de l'environnement.

Les dispositifs lumineux – notamment les écrans numériques sont interdits pour ces dispositifs de petit format.

### 6.1.6 Les préenseignes temporaires en ZP3

Conformément à l'article R.581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'environnement peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires – y compris signalisation d'opérations immobilières - sont soumises aux mêmes règles que la publicité et les préenseignes (articles 6.1.1 à 6.1.5). Toutefois, les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

#### 6.1.7 Bâches de chantier comportant de la publicité, bâches publicitaires et publicité de dimension exceptionnelle en ZP3

Les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelles sont interdites.

Toutefois, leur installation sur les Monuments Historiques eux-mêmes est autorisée selon le cadre défini par le Code du patrimoine.

Les bâches de chantier comportant de la publicité, sont autorisées au cas par cas par le Maire. La surface de la publicité est limitée à 50% de la surface de la bâche, sans dépasser 40 m<sup>2</sup>.

### **6.2 Enseignes en ZP3**

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes doivent respecter les règles du Code de l'environnement relatives aux enseignes, sauf dispositions plus restrictives apportées par le présent règlement.

#### 6.2.1 Enseignes – dispositions esthétiques en ZP3

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est aussi un élément fondamental de l'animation et de l'esthétique de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi l'autorisation du Maire sera délivrée moyennant que le dispositif réponde aux objectifs de :

- lutte contre la surenchère visuelle, en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...,
- recherche de la mise en valeur de l'architecture, de l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...

Les calicots et autres bâches, supports peu pérennes et peu esthétiques, sont interdits.

## 6.2.2 Enseignes à plat sur la façade en ZP3

### Nombre d'enseignes à plat sur façade en ZP3

Il est autorisé au plus 4 enseignes à plat sur la façade commerciale quelles que soient leurs dimensions.

### Dimensions des enseignes à plat sur façade en ZP3

Les dimensions de (ou des) enseigne(s) doivent être en harmonie avec le bâtiment sur lequel elles s'insèrent et avec leur environnement.

La hauteur de l'enseigne à plat sur les bâtiments ne doit pas dépasser :

- 100 cm, lorsque le bâtiment est en recul de moins de 30 m de la voie routière de desserte,
- 200 cm, lorsque le bâtiment est en recul de plus de 30 m de la voie routière de desserte.

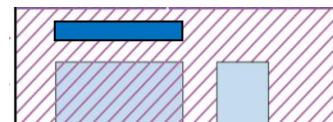


Les enseignes doivent être implantées à moins de 10 m du sol (interdites sur toiture).

- Surface cumulée

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à :

- lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup> : la surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à **25%** de la surface de ladite façade commerciale avec un maximum de **7 m<sup>2</sup>** ;
- lorsque la surface de la façade commerciale est supérieure à 50 m<sup>2</sup> : la surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à **15 %** de la surface de ladite façade, sans dépasser **36 m<sup>2</sup>**.



Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux de fond, affiches/lettrages sur la vitrine, panonceaux, enseignes perpendiculaires...

- Lorsque plusieurs entreprises sont situées au rez-de-chaussée d'un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées notamment dans leurs dimensions.
- Sur vitrine
  - La vitrophanie – film adhésif appliqué sur la vitrine - entre dans le calcul des enseignes installées sur la façade (surface globale maximale de 15%, sans dépasser 36 m<sup>2</sup>).
  - Les vitrinettes recevant des affichettes relatives à l'activité qui se déroule dans l'immeuble (la Une des journaux sur le magasin de presse, produits parapharmaceutiques sur les pharmacies, loto des tabacs...), entrent dans le calcul de la surface globale d'enseigne.

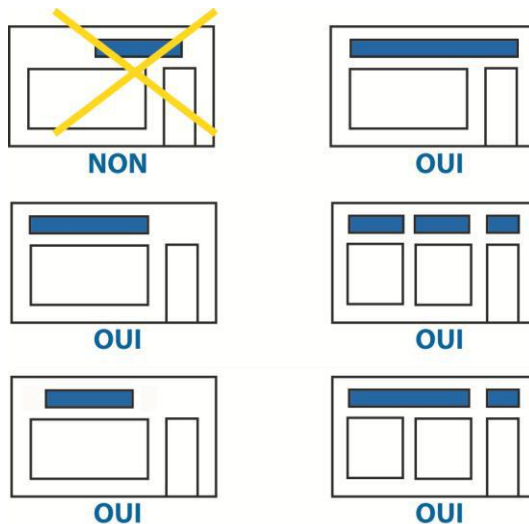
### Implantation des enseignes en ZP3

Les enseignes ne doivent pas être fixées sur les arbres ou les poteaux d'équipement (électricité, téléphone, éclairage...).

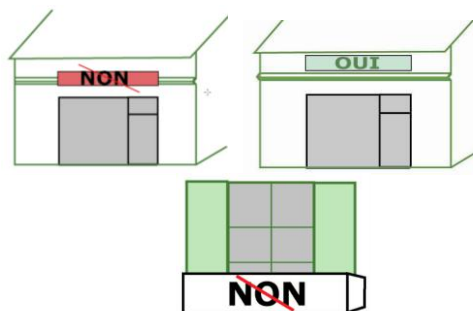
Les enseignes doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées.

Pour cela elles doivent :

- être situées dans le bandeau réservé à cet effet s'il existe, et exclusivement dans l'emprise du rez-de-chaussée ;
- être centrées par rapport aux baies de la devanture commerciales, ou alignées sur les limites extérieures des baies.

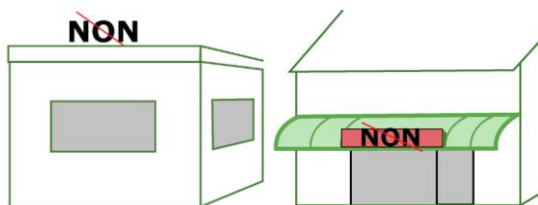


Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures...).



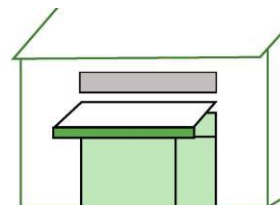
Elles ne doivent pas être implantées sur ou devant les balcons.

Elles sont interdites sur toiture et sur auvent.



### Enseigne sur store

Sur store, l'enseigne est acceptée si elle est située sur le lambrequin du store (partie tombante), réalisée en lettres découpées, si elle ne dépasse pas 30 cm de hauteur, et si elle n'est pas lumineuse.



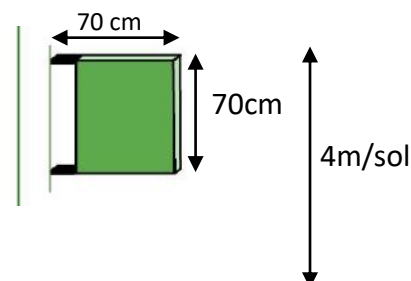
Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...

### 6.2.3 Enseignes à plat sur mur latéral en ZP3

Sur mur latéral, une seule enseigne est autorisée, de 5 m<sup>2</sup> maximum, sans dépasser 15% de la surface du mur et 4 m de haut par rapport au sol. Elle ne peut pas être lumineuse, ni éclairée.

### 6.2.4 Enseignes perpendiculaires à la façade (en « drapeaux ») en ZP3

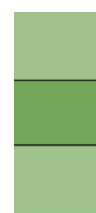
- La hauteur et la largeur du dispositif doivent être inférieures à 0,70 m.
- La saillie ne doit pas dépasser 0,70 m par rapport au nu de la façade, accroches comprises.
- Elle doit être implantée à moins de 4 m du sol dans le respect du règlement de voirie ;
- Le long des routes départementales, le bas de l'enseigne doit être à 2,8 m minimum du sol. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,5 m au moins, en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ;
- Elle doit être installée, soit à l'extrémité de l'enseigne parallèle – alignée avec elle, soit juste au-dessus.
- Il est autorisé un seul dispositif d'enseigne perpendiculaire par commerce sur chaque devanture commerciale, plus une enseigne de licence, quel que soit le nombre de licences.
- L'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées sur un même dispositif).



### 6.2.5 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en ZP3

#### Nombre et dimension en ZP3

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol de plus de 1 m<sup>2</sup> :
  - 1 dispositif maximum, de plus de 1 m<sup>2</sup>, le long de chacune des voies bordant l'établissement concerné ;
  - format maximum 7,2 m<sup>2</sup> ;
  - format totem imposé ;
  - 6 m de haut maximum ;
  - 1,2 m de large maximum.
- Enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol de moins de 1 m<sup>2</sup> :
  - surface maximale 1 m<sup>2</sup> ;
  - hauteur maximale 1 m/sol, largeur 1 m ;
  - nombre : 1 maximum par entreprise.



L'implantation de l'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol doit se faire à l'intérieur de la propriété privée ; l'installation sur le domaine public est interdite.

Les drapeaux, kakémonos et autres oriflammes entrent dans les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol et sont interdits en ZP3.

### 6.2.6 Enseignes sur clôture en ZP3

L'enseigne sur clôture est autorisée dans les conditions suivantes :

- s'il n'y a pas d'enseigne scellée au sol ;
- 1 seul dispositif par entreprise sur chaque voie ;
- non lumineuse, non éclairée ;
- 1 m<sup>2</sup> de surface maximum ;
- ne pas dépasser les limites de la clôture ;
- implantée à plus de 20 cm du sol ;
- les calicots et autres bâches, supports peu pérennes et peu esthétiques, sont interdits.

### 6.2.7 Eclairage des enseignes en ZP3

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; l'éclairage ne doit pas être dirigé vers le ciel (notamment orientation des spots - réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les rubans lumineux (« lumières filantes ») soulignant les façades.

Les caissons lumineux sont interdits, y compris lorsque le fond est opaque et que seules les lettres sont lumineuses.

L'éclairage par ampoule nue, néon nu, LED nues « point à point » est interdit.

L'éclairage des enseignes sur la façade peut être situé derrière les lettres (rétroéclairage) avec des sources de lumière dissimulées, ou inclus dans la tranche.

L'utilisation de spots en façade est autorisée s'ils sont intégrés dans la façade : les bras support doivent être les plus courts possibles, ne pas dépasser 10 cm. Les spots "pelles" sont proscrits.

L'éclairage des enseignes peut être autorisé sous forme de rampes les plus discrètes possibles : petite dimension, peinture identique à celle de l'enseigne ou de la façade.

Les lettres éclairantes « boîtiers » (lettres caissons en plastique diffusant) sont autorisées en façade, si elles sont installées sans panneau de fond.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites. Toutefois, l'enseigne perpendiculaire des services d'urgence (y compris pharmacies) peut être clignotante.

Sur clôture, les enseignes lumineuses ou éclairées, sont interdites.

#### Les enseignes lumineuses

- Les enseignes lumineuses (y compris numériques : de type écran vidéo, écrans LED...) sont interdites à l'extérieur des bâtiments.
- A l'intérieur des devantures, la surface de ces dispositifs ne doit pas dépasser 2 m<sup>2</sup> de surface globale par entreprise, sous réserve que la luminance soit modérée, équivalente à l'éclairage par transparence, que les images soient fixes (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...) et que les pages-écrans se succèdent, au plus vite toutes les 5 secondes.

L'implantation doit se faire à plus de 30 cm derrière la baie.

- Horaires d'éclairage

Les enseignes lumineuses, y compris les écrans numériques et les enseignes éclairées, doivent être éteintes entre 21 heures et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

### 6.2.8 Enseigne temporaire en ZP3

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, sont soumises aux règles des articles 6.2.1 à 6.2.7 du présent règlement.

Toutefois, une enseigne temporaire supplémentaire pourra être installée lors d'opérations exceptionnelles. Elle devra être non lumineuse, réalisée en matériel durable ou en calicot, mesurer moins de 1 m<sup>2</sup>. Ce dispositif d'enseigne temporaire ne pourra pas être installé sur une durée globale de plus de 2 mois par an, toutes opérations temporaires confondues. L'enseigne temporaire est soumise à autorisation du maire, dans les conditions de l'article R 581-17 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.581-69 du Code de l'environnement, ces enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Ces éventuels délais maximums sont compris dans les 2 mois d'autorisation annuels.

Par ailleurs, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées sur le bâtiment de vente (« bulle de vente », sans en dépasser les limites.

Elles peuvent être installées sur mur, ou sur baies ou scellées au sol ; elles sont interdites sur toiture et sur palissade de chantier.

La surface globale maximale est de 8 m<sup>2</sup> d'affiche par opération, 10,5 m<sup>2</sup> cadre compris ; la hauteur maximale d'implantation est de 3 m par rapport au sol sur mur ou sur baie, 6 m pour les dispositifs scellés au sol.

L'enseigne temporaire immobilière « à Vendre », « vendu », « à Louer » ou « Loué » ne peut dépasser 1,5 m x 1 m.

Si elle est implantée sur une clôture, elle ne peut pas en dépasser les limites.

Les enseignes « à vendre » ou « Vendu », « à louer » et « loué » sont autorisés jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de vente ou la signature du bail. Les mentions à caractère publicitaires ne sont pas autorisées.

Conformément à l'article R.581-69 du Code de l'environnement, ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération, soit la vente de plus de 80% des surfaces de plancher commercialisées, la vente correspondant à la signature de l'acte authentique de vente.

❖ Agglomération

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés le long de la route qui la traverse ou qui la borde.



Entrée d'agglomération



Sortie d'agglomération

❖ Auvent

Petit toit généralement en appentis couvrant un espace à l'air libre devant une baie, une façade.  
L'enseigne sur auvent est interdite.



❖ Bâches de chantier comportant de la publicité, bâches publicitaires et publicité de dimension exceptionnelle

Les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelles sont interdites.

Toutefois, leur installation sur les Monuments Historiques eux-mêmes est autorisée selon le cadre défini par le Code du patrimoine.

Les bâches de chantier comportant de la publicité, sont autorisées au cas par cas par le Maire, conformément aux articles R.581-53 et R.581-56 du Code de l'environnement.



### ❖ Banne

Banne ou store-banne

Bâche/toile protégeant des intempéries, au-dessus de la devanture d'un magasin.

L'enseigne n'est autorisée que sur la partie tombante appelée « lambrequin », sous réserve qu'elle soit non rigide et non lumineuse.



### ❖ Caisson lumineux :

Dispositif composé d'une face (pour les enseignes à plat sur mur) ou de deux faces (pour les enseignes perpendiculaires) réalisée(s) en matière translucide ou ajourée(s), de parois latérales sur le périmètre de l'enseigne, et d'un équipement lumineux inséré à l'intérieur de l'ensemble (composé le plus souvent de tubes fluorescents).



### ❖ Calicots

Le calicot, également appelé banderole publicitaire, bâche, ou bannière, est une bande en tissu enduit ou non, ou en PVC, portant une inscription imprimée, souvent fixée par les coins, sur une clôture, une barrière ou un mur. Ces dispositifs sont interdits sur la commune.



### ❖ Clôture - affichage

Les panonceaux relatifs aux artisans intervenant dans une propriété privée sont considérés comme enseigne lorsque l'entreprise est en cours de travaux. Il s'agit d'une publicité si les travaux sont terminés.

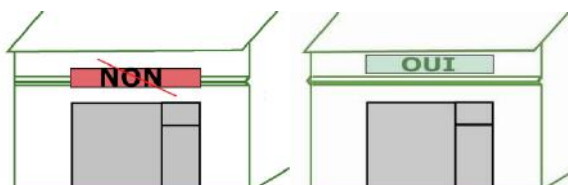
De même la mention « à vendre » est une enseigne ; la mention « Vendu » est une publicité.

### ❖ Clôture non aveugle

Sont considérées comme non aveugles, les clôtures réalisées au moyen de végétaux, grillages, ou barreaux, même lorsque la transparence est masquée (par une tôle, une toile...).

### ❖ Corniche

Ensemble de moulures en saillie de la façade, au niveau du plancher du premier étage. Les enseignes ne doivent pas être installées à cheval sur les corniches, mais implantées en dessous d'elles.



## ❖ Domaine public

L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation du gestionnaire de la voirie (Conseil Départemental et/ou Commune) : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

## ❖ Drapeau

Enseigne en tissu, flottante, y compris les kakemonos, bannières...

## ❖ Durée d'éclairage des enseignes

Le RLP de Montmagny réduit la plage horaire à : « entre 21 heures et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité ».

Dans le RNP (article R581-59 du CE) les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé...

Les vitrines doivent être éteintes de 1h à 7h suivant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.

## ❖ Eclairage des enseignes de façon indirecte

Le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible. On préférera l'éclairage placé sous les lettres découpées ou dans la tranche de la lettre, ou une rampe lumineuse cachée derrière un capot sous la corniche, une rampe peinte dans le même coloris que le fond de l'enseigne, l'insertion de spots ...

La succession de spots haute tension, fragiles et peu esthétiques est déconseillée.



Eclairage placé sous les lettres découpées lettres



Eclairage dans la tranche des lettres



Rampe lumineuse cachée derrière un capot sous la corniche



Rampe peinte dans le même coloris que le fond de l'enseigne



Spots de petite dimension



Pas de gros spots haute-tension

## ❖ Enseigne

« constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3 du Code de l'environnement). Ce sont donc aussi bien les enseignes "à plat sur les murs", que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos ("carotte" des tabacs, croix des pharmacies, etc.), les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol...

### ❖ Enseignes groupées

Enseignes d'un seul tenant, composées de différentes mentions ou logos



### ❖ Enseignes et publicités lumineuses à l'intérieur de la vitrine

A l'intérieur des devantures, les affichages lumineux (enseignes et publicités) peuvent être réglementés par le RLP (article L.581-14-4 du Code de l'environnement) - en application de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite Loi Climat et Résilience).



### ❖ Enseignes numériques

Les enseignes numériques font partie des enseignes lumineuses et sont interdites sur la commune. Entrent dans cette définition les écrans vidéo et les panneaux à message variable (diodes, LED...). La Loi « Sobriété et Résilience » de 2021 donne désormais la possibilité de les limiter dans le RLP. Le support numérique s'entend du support sur lequel les inscriptions, formes et images sont affichées au moyen d'un terminal informatique<sup>3</sup>.



### ❖ Enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol de moins de 1 m<sup>2</sup>

Entrent dans cette catégorie les petits panneaux, y compris ceux de type « chevalet », drapeaux de petite dimension, « stop-trottoir »...



*Hors commune*

<sup>3</sup> Article L454-43 du Code des impositions sur les biens et services

## ❖ Enseigne temporaire

« Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

(article R.581-68 du Code de l'environnement).

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. (article R.581-69 du Code de l'environnement).

## ❖ Façade commerciale

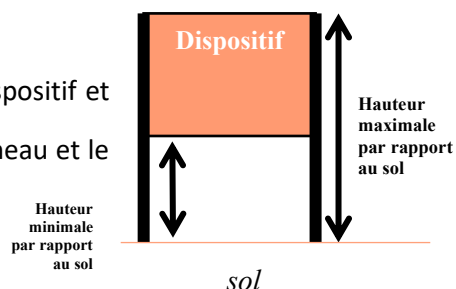
La façade commerciale correspond à la partie commerciale du bâtiment :

- dans le cas de commerce en pied d'immeuble : partie du rez-de-chaussée correspondant au commerce, l'entrée de l'immeuble étant exclue ; étage exclu même s'il est occupé par un commerce ;
- dans le cas de bâtiment d'activités : ensemble de la façade principale.

## ❖ Hauteur par rapport au sol

Hauteur maximale : mesurée entre la partie supérieure du dispositif et le sol,

Hauteur minimale : mesurée entre la partie inférieure du panneau et le sol.



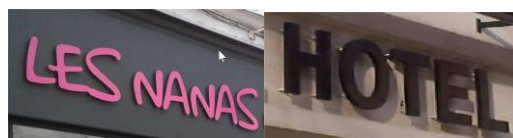
## ❖ Kakémono

Drapeau en tissu ou autre matière souple, suspendu verticalement, tenu en son sommet par une tige horizontale rigide



## ❖ Lettres découpées sans panneau de fond

Lettres découpées : lettres fixées directement sur la pierre ou sur la maçonnerie, ou sur le coffrage bois de la devanture, sans panneau de fond.



### ❖ Marquise

Auvent en charpente de fer, vitré, placé au-dessus d'une baie, d'une porte d'entrée, d'un perron.

Pas d'enseigne autorisée sur marquise.



### ❖ Mobilier urbain

Ensemble des meubles et supports utilisés par les villes dans les espaces publics (abris-bus, bancs, kiosques, panneaux d'information). Certains de ces mobiliers urbains peuvent être également des supports publicitaires qui sont réglementés par la Loi : sur abris-bus, sur panneau d'information générale/planimètre, colonne porte-affiches (informations culturelles), mats porte-affiches (réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives).



Affiche publicitaire limitée à 2m<sup>2</sup>



Affiche publicitaire limitée à 2m<sup>2</sup>  
2 x 2m<sup>2</sup> par 4,5m<sup>2</sup> de surface abritée



Informations culturelles

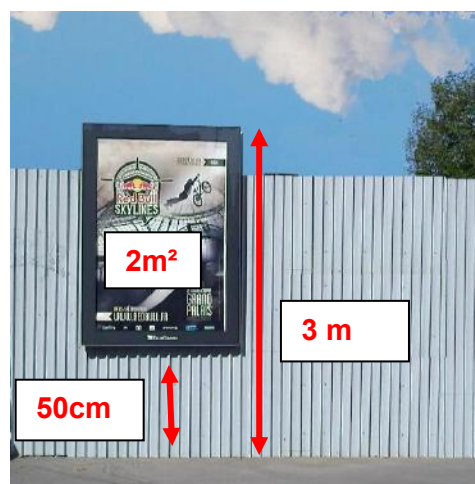
### ❖ Palissades de chantier

Publicité limitée

- surface unitaire maximale : 2 m<sup>2</sup> en ZP2 ; 8 m<sup>2</sup> en ZP3

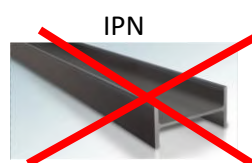
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieur à 50 m.

- implantation par rapport au sol : inférieure à 3 m en ZP2, inférieure à 3,5 m en ZPR3 et supérieure à 50 cm par rapport au sol.



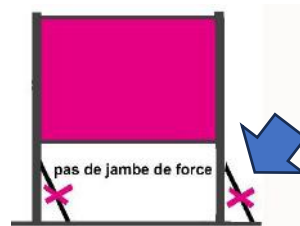
### ❖ IPN

Poutrelle **i** à Profil Normal : type de profilé normalisé, dont la section à une forme de **i**



### ❖ Jambe de force

Élément servant à soutenir un panneau, en assurant son contreventement ; pièce de bois ou de métal inclinée, placée de façon à renforcer l'ancrage au sol du panneau.



### ❖ « Petit format » ou « micro-affichage » dispositif de publicité installé sur les devantures commerciales

Vitrinette donnant lieu à rémunération.

Les règles sont différentes pour les dispositifs « petit format » publicitaire (sans relation avec l'activité du commerce) et pour des dispositifs « petit format » enseigne : affiches relatives à l'activité qui s'exerce dans le commerce ; c'est le cas notamment des « premières » des journaux dans les magasins de presse.

\*article L581-8 III du Code de l'Environnement



### ❖ Piédroit

Pied-droit (ou « piédroit »), appelé aussi montant ou jambage, désigne : la partie latérale d'une baie, d'une porte, d'une fenêtre

### ❖ Pré-enseigne

« Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L.581-3 du Code de l'environnement). En agglomération, les préenseignes sont régies par les règles relatives aux publicités.

### ❖ Pré-enseigne temporaire

« Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

(article R.581-68 du Code de l'environnement).

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. (article R.581-69 du Code de l'environnement).

### ❖ Propriété privée

Espace dont les biens appartiennent à des particuliers, à des sociétés ou à des associations, à des collectivités publiques... et qui sont régis par des principes de droit privé.

## ❖ Publicité

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

## ❖ Publicité lumineuse

R 581-34 du Code de l'environnement : *La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.*

Les écrans vidéo, les écrans à messages variables, LED, diodes, font partie des publicités lumineuses – interdites sur la commune par le RLP, sauf sur mobilier urbain dans les secteurs des gares (ZP2g et ZP3g).



Les dispositifs éclairés de façon indirecte (par spot ou par rampe), ou par transparence, ne sont pas considérés comme publicité lumineuse.

## ❖ Surface commerciale = devanture commerciale.

Surface du rez-de-chaussée commercial, porte d'accès aux étages, si elle existe, exclue.

## ❖ Surface globale d'enseigne sur la façade

La surface globale d'enseigne correspond à la somme des surfaces des enseignes parallèles au mur (sur bandeau sur baie, sur piédroit) plus la surface des enseignes perpendiculaires (somme des deux faces).

## ❖ Totem

Dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible ; les faces se prolongent jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume globalement trois à quatre fois plus haut que large.



## ❖ Travaux et vente

Les panneaux relatifs aux artisans intervenant dans une propriété privée sont considérés comme enseigne lorsque l'entreprise est en cours de travaux. Il s'agit d'une publicité si les travaux sont terminés.

De même, la mention « à vendre » est une enseigne ; la mention « Vendu » est une publicité.

### ❖ Unité foncière

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### ❖ Vitrophanie

Feuille adhésive publicitaire que l'on pose sur une vitre destinée à être vue par transparence ou directement.



Les vitrophanies de "confidentialité" – neutres (imitation verre dépoli, ou de couleur très discrète), non destinées à attirer l'attention, sans publicité, ne sont pas considérées comme des enseignes et sont autorisées.



### ❖ Vitrinettes

Les vitrinettes recevant des affichettes relatives à l'activité qui se déroule dans l'immeuble (la Une des journaux sur le magasin de presse, produits parapharmaceutiques sur les pharmacies, loto des tabacs...), entrent dans le calcul de la surface globale d'enseigne.



### ❖ Voie ouverte à la circulation publique

Voie privée ou publique qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Code de l'environnement).












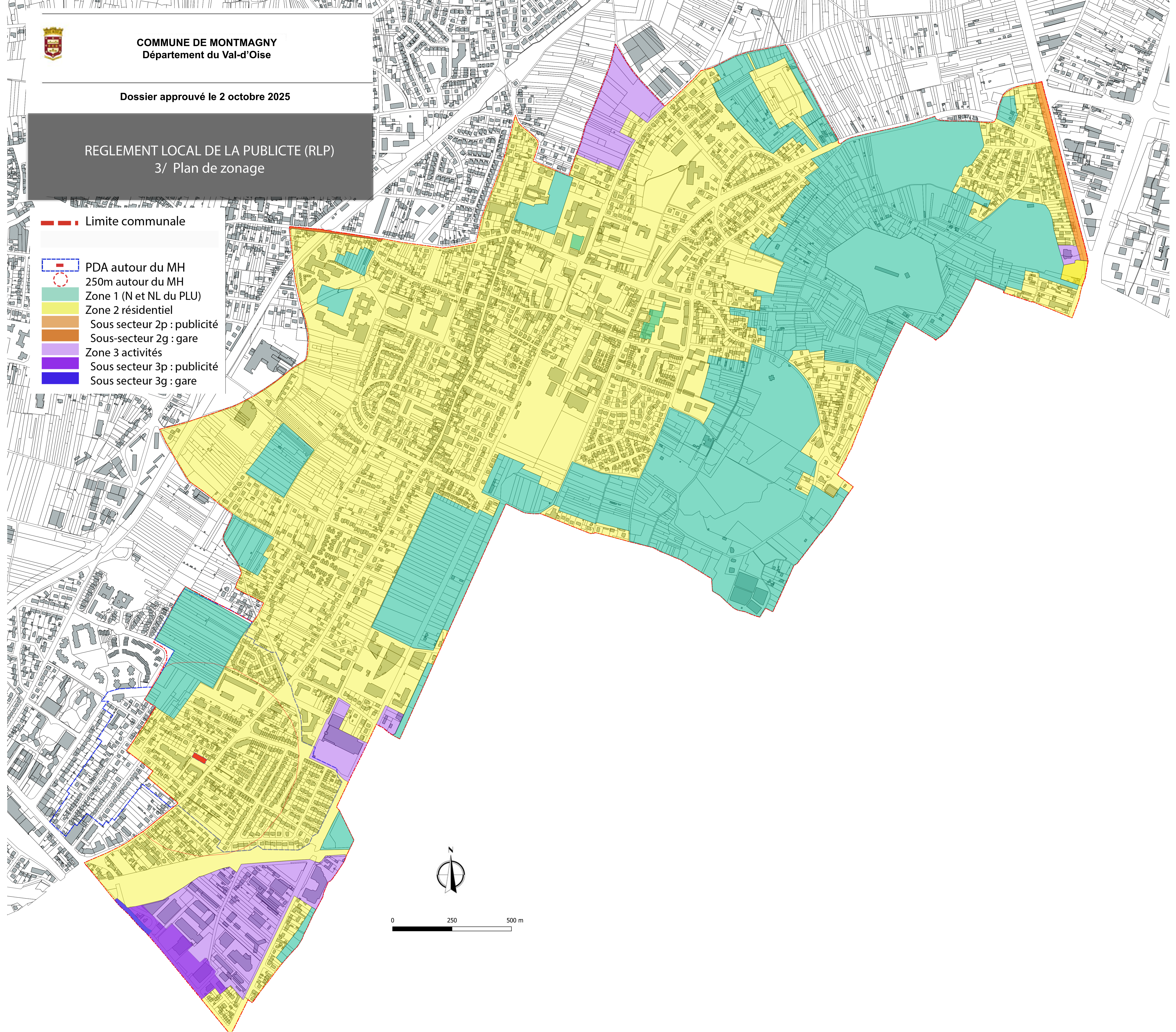
COMMUNE DE MONTMAGNY  
Département du Val-d'Oise

Dossier approuvé le 2 octobre 2025

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE (RLP)  
3/ Plan de zonage

--- Limite communale

-  PDA autour du MH
-  250m autour du MH
-  Zone 1 (N et NL du PLU)
-  Zone 2 résidentiel
-  Sous secteur 2p : publicité
-  Sous-secteur 2g : gare
-  Zone 3 activités
-  Sous secteur 3p : publicité
-  Sous secteur 3g : gare



0 250 500 m





## ARRÊTÉ DU MAIRE N°A/URBA/2025/004

### Fixant les limites de l'agglomération de la commune de Montmagny

Le Maire de la commune de Montmagny,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.441-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 5<sup>ème</sup> partie, signalisation d'indication des services et de repérage) ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R.411-2 du code de la route précité, de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Montmagny sont abrogées.

#### **Article 2 :**

Les limites de l'agglomération de la commune de Montmagny, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan ci-annexé et comme suit :

Numéro	Nom de la voie	Classement	Sens	Coordonnées	
1	113 route de Calais	D 301	Entrée	48.978851	2.364023
2	83 avenue Maurice Utrillo	D 193E	Entrée	48.974412	2.356349
3	18 rue du Clos de Pontoise	communale	Entrée	48.977899	2.344229
4	35 avenue de la Gare	D 311	Entrée	48.975264	2.335728
5	281 rue d'Épinay	D 193	Entrée	48.959784	2.328933
6	278 rue Jules Ferry	communale	Entrée	48.956349	2.334160
7	120 rue Jean Missout	communale	Entrée	48.968143	2.344509
8	113 rue de Pierrefitte	communale	Entrée	48.969382	2.356589

**Article 3 :**

La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 5<sup>ème</sup> partie, signalisation d'indication des services et de repérage) est mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prennent effet le jour de la dernière formalité exécutée, soit la publication au registre des arrêtés, soit son affichage en mairie ou encore de sa transmission en Préfecture, sachant que la signalisation est d'ores et déjà en place.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 6 :**

- Monsieur le Maire de Montmagny,
- Madame la Présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commissaire d'Enghien-Les-Bains,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale de Montmagny.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmagny, le 29 janvier 2025

Le Maire,

Patrick FLOQUET

Transmis à la préfecture du Val d'Oise le 30 JAN. 2025  
Publié ou affiché le 30 JAN. 2025  
Notifié le 30 JAN. 2025  
Certifié exécutoire le 30 JAN. 2025

*En application de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales*

Patrick FLOQUET, Maire



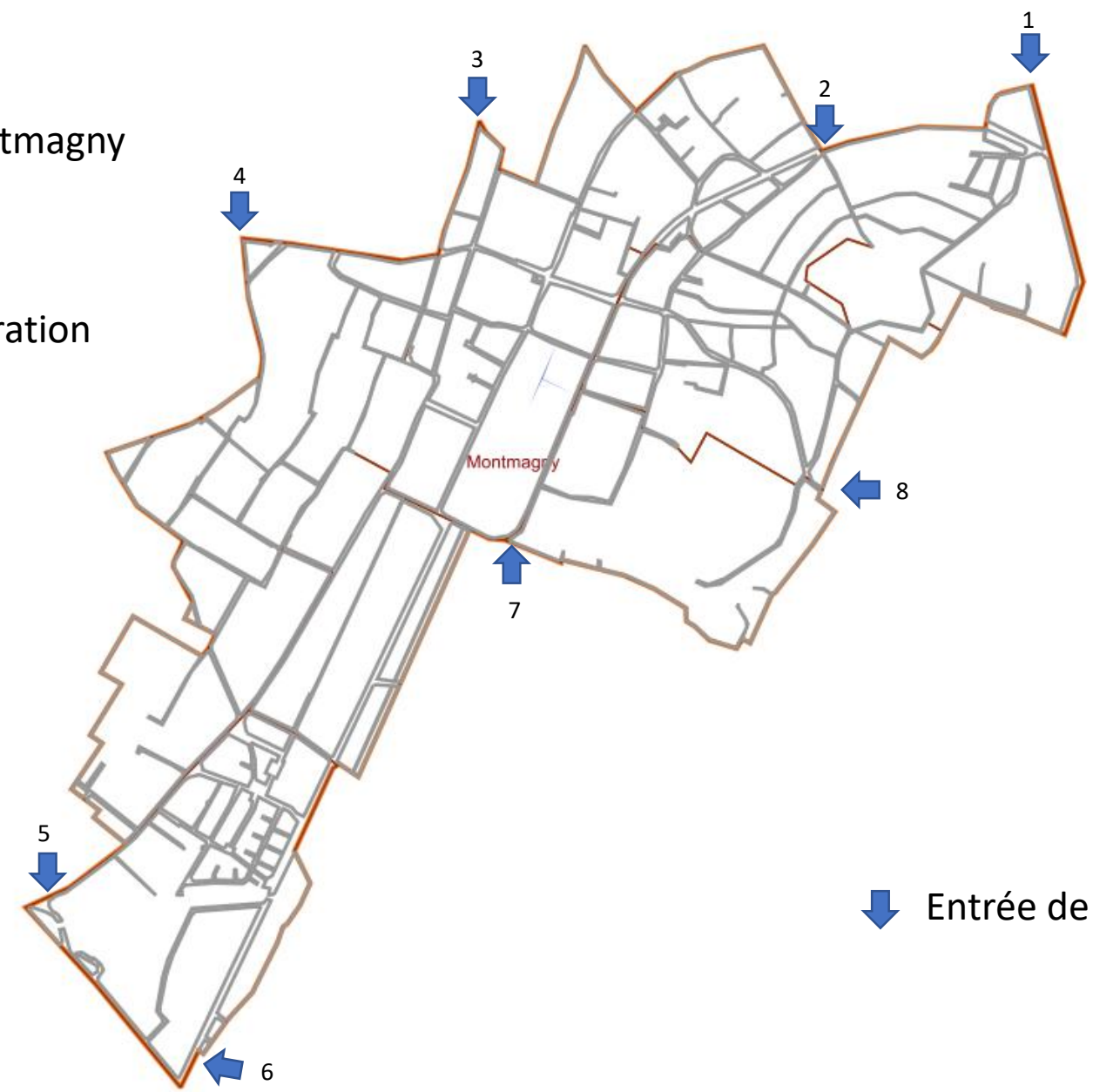
*Patrick Floquet*

A/URBA/2025/004- PAGE 2/2



Commune de Montmagny  
95360

Plan annexe à  
l'arrêté d'agglomération



↓ Entrée de la commune



REÇU EN PREFECTURE  
le 30/01/2025  
Application agréée E-legalite.com  
21\_DA-095-219504271-20250129-A\_URBA\_2025

Patrick Floquet  
Certifié par Dematis